

COMMISSION SENATORIALE
DU
RECRUTEMENT
DE L'ARMÉE

SENAT

St-Cyr-Paris le 27 juillet 1885,

Monsieur le President,

J'ai l'honneur de vous venir ce matin
vous faire parvenir les documents ci-
joints à la question du Senat pour être
transmis à M. Dupré, secrétaire et la
commission de la loi sur le vote universel.
Il convient demander par les membres
de la commission.

Veuillez agréer, Monsieur le President,
l'expression de ma respectueuse
dévouement,

R. J. D. (Signature)

M. le President du Senat.

C contingent 3 C Service de 3 ans

Service de 4 ou 5 ans.

pr 4 ans - comprendra 4 classes composées chacune
de 2 parties du contingent dont la 2^{eme} ~~est~~ cette ~~mais~~
plus un an sous les drapeaux

Sont ~~de~~ cette 2^{eme} partie du contingent

Si le service est de 4 ans il y aura deux drapeaux
 $4(C - x) + x = 4C - 3x$ qui doit être égal à 3C

d'où $x = \frac{C}{3}$ la 2^{eme} partie du contingent doit
être le tiers de la 1^{ere}

si le service est de 5 ans il y aura trois drapeaux
 $5(C - x) + x = 5C - 4x$ qui devra être égal à 3C

$$\text{d'où } x = \frac{C}{2}$$

Si nous voulons compter par mois
l'armée active faisant uniformément 34 mois
elle comprendra 34 C

Supposons le service de 5 ans réduit
à 4 ans 1/2 ou 5 1/2 mois
et une reprise du contingent x ne
faisant que 10 mois

l'armée comprendra
 $(C - x)$ pendant 34 mois

et x faisant 10 mois

on $5\frac{1}{2}(C - x) + 10x$ qui devra être égal

à 34 C donc

$$34 C = 5\frac{1}{2}(C - x) + 10x = 5\frac{1}{2}C - 44x$$

$$\text{ou } 44x = 20C$$

$$x = \frac{20}{44} C \quad \text{donc } x = \frac{10}{22} C = \frac{5}{11} C \approx 0.4545 C$$

Le contingent total étant alors 160000

d'après où $x = \frac{C}{2,2}$ la reprise sera

le deuxième mois du 4^{me} sans l'ajouter à dessus.

COMMISSION SÉNATORIALE
DU
RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

NOTE

*Sur le nombre de sous-officiers donné dans les deux systèmes
des services de 4 ans et de 3 ans,*

Le nombre des sous-officiers de l'armée est, en temps de paix, de	39.000
Les sous-officiers renagés atteignent le tiers.	13.000
Le surplus est fourni par les classes appelées	<u>26.000</u>

En temps de guerre leur nombre est augmenté suivant les indications de la loi des cadres, et il faut pourvoir à de nouvelles formations.

Dans l'infanterie le nombre des sous-officiers d'un régiment est porté de 133 à 197, ce qui constitue une augmentation de 48 pour 100 pour les 21.500 sous-officiers de cette arme, c'est-à-dire en chiffres ronds. 10.500

Dans la cavalerie, l'artillerie et autres armes qui comptent ensemble 17.500 sous-officiers, l'augmentation n'est que de 20 p. 100, soit. 3.500 } 14.000

Quant aux nouvelles formations, on prévoit un 5^e bataillon dans l'infanterie, ce qui exige 44 sous-

A reporter. 14.000

<i>Report</i>	14.000
officiers, c'est-à-dire le tiers de l'effectif de paix d'un régiment qui est de 133; admettons la même augmentation pour les autres armes, l'ensemble s'accroîtra donc de ce fait de $\frac{39.000}{3}$	13.000
L'augmentation totale sera de	27.000
En l'ajoutant à l'effectif de paix.	<u>39.000</u>
On obtient pour la totalité des besoins en cas de guerre	<u>66.000</u>

Les gradés fournis par les classes ne peuvent être nommés que quand les vacances se produisent par la libération de la classe qui a fini son temps de service. Les hommes entrant au corps par les appels ne peuvent donc être nommés caporaux qu'après une année, et ces caporaux ne peuvent être nommés sous-officiers qu'à la fin de la 2^e année de service.

Dans le service de 4 ans les sous-officiers exerceront donc pendant leurs 2 dernières années de service. Chacune des classes correspondantes comptera donc $\frac{26.000}{2}$ ou 13 000 sous-officiers, et chacune des 5 classes suivantes en aura porté le même nombre dans la réserve.

Dans le service de 3 ans le mode d'avancement sera nécessairement le même, les sous-officiers ne serviront avec ce grade que pendant la 3^e année qui en comptera le nombre total de 26.000, et chacune des 6 classes suivantes en passant dans la réserve y en aura versé le même nombre.

Il n'est pas tenu compte dans ces calculs des nominations par suite de vacances accidentelles, pour cause de décès, de cassation, ou autres, elles sont compensées par les nominations retardées, trop fréquentes dans les corps, et par les renagés passant dans la réserve.

En conséquence, on obtient les résultats suivants pour le nombre total des sous-officiers dont on disposera en cas de mobilisation avec le service de 4 ans ou de 3 ans.

Avec le service de 4 ans on comptera :

Rengagés	13.000	1/3 de sous-officiers engagés.
Produit de 2 classes d'activité et 5 de réserve		
13.000×7	91.000	Service de 4 ans.
Total	104.000	
Les besoins calculés ci-dessus étant de	66.000	
Il reste disponibles sans emploi	<u>38.000</u>	
Le service de 3 ans donnera :		
Rengagés	13.000	1/3 de sous-officiers engagés.
fournis par la dernière classe d'activité, et six		
classes de réserve, 26.000×7	182.000	Service de 3 ans.
Total	195.000	
Les besoins étant de	<u>66.000</u>	
Le nombre des disponibles sans emploi est de . . .	<u>129.000</u>	
En sorte qu'on a près de trois fois plus de sous-officiers		
qu'on n'en peut employer.		
Pour faire disparaître ces énormes excédents, on a admis		
qu'il fallait augmenter le nombre des sous-officiers rengagés		
ou recrutés en dehors des appels, et on a proposé de l'élever		
à la moitié du total 39.000, c'est-à-dire à 19.500 ; on obtient		
alors les résultats suivants :		
Avec le service de 4 ans :		
Rengagés	19.500	1/2 de sous-officiers engagés.
Fournis par les classes $\frac{19.500}{2}$ ou 9.750×7	68.250	Service de 4 ans.
On disposera donc de	<u>87.750</u>	
Les besoins étant de	<u>66.000</u>	
Il ne restera sans emploi que	<u>21.750</u>	
Avec le service de 3 ans :		
Rengagés	19.500	
Fournis par les classes, 19.500×7	136.500	
Total	<u>156.000</u>	
En retranchant les besoins	<u>66.000</u>	
Il reste encore un énorme excédent de	<u>90.000</u>	

Enfin en poursuivant cette comparaison dans l'hypothèse où on obtiendrait le chiffre de 2/3 de rengagés prévu par la loi de 1881 sur les renagements des sous-officiers :

2/3
de
sous-officiers
rengagés.
Service
de 4 ans.

	Les résultats donnés par le service de 4 ans sont alors :
	Rengagés 26.000
	Fournis par les classes, activité et réserve $\frac{13.000}{2}$
ou 6.500×7 45.500
	Total. 71.500
	Les besoins étant toujours. 66.000
	On n'a plus qu'un excédent très modéré de. 5.500

2/3
de
sous-officiers
rengagés.
Service
de 3 ans.

	Pour le service de 3 ans on a :
	Rengagés. 26.000
	Fournis par les classes, 13.000×7 91.000
	Total. 117.000
	Besoins. 66.000
	Reste encore l'énorme excédent de. 51.000

Ainsi, dans toutes les hypothèses le service de 3 ans donne des excédents démesurés de sous-officiers pour le cas de mobilisation. Et ces sous-officiers sont insuffisants par défaut d'une pratique suffisamment prolongée et par le peu de choix que permet un nombre d'hommes si considérable à éléver à ce grade.

Pour les caporaux 45.000, dont 5.000 rengagés. Des calculs analogues donnent :

Pour le service de 4 ans, excédents. 18.000

Pour le service de 3 ans, excédents. 28.000
beaucoup plus modérés, mais le service de 4 ans leur fait exercer le grade pendant 3 ans avant de passer dans la réserve ; avec le service de 3 ans ils ne l'exercent que 2 ans.

Général FARRE.

11847

COMMISSION SÉNATORIALE
DU
RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

CALCULS servant à déterminer la durée du service : 1^e avec la loi de 1872; 2^e avec la loi du service de 3 ans.

Ces calculs ont été faits pour les classes de 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879.

Les chiffres comprennent les hommes de la 1^{re} portion, les hommes de la 2^e portion, ainsi que les ajournés des deux portions du contingent.

CLASSES.	HOMMES incorporés.	DURÉE DES SERVICES EN MOIS.	
		Loi de 1872.	Service de 3 ans.
1875.....	138.139	4.615.625	4.973.004
1876.....	144.478	4.353.925	5.201.208
1877.....	136.683	4.724.690	4.920.588
1878.....	147.722	5.539.836	5.317.992
1879.....	158.384	5.418.862	5.701.824
Totaux.. .	<u>725 406</u>	<u>24.652.938</u>	<u>26.114.616</u>

$$\text{Loi de 1872.} \cdot \frac{24.652.938}{725.406} = 34.4 \text{ ou bien } 34 \text{ mois } 3 \text{ jours.}$$

$$\text{Loi de 3 ans.} \cdot \frac{26.114.616}{725.406} = 36 \text{ mois.}$$

Total des services d'après la loi de 3 ans. 26.114.616 mois.
D'après la loi de 1872. 24.652.938

Différence. 1.461.678 mois.

*CALCULS servant à déterminer l'effectif budgétaire, d'après
le service de 3 ans.*

Ce sont encore les classes de 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879 qui ont servi à établir ces calculs. Les chiffres sont une moyenne des cinq classes.

1 ^{re} partie de la liste.	140.688	(a)
Ajournés du 2 ^e examen (7.116).	4.744	(b)
Ajournés du 3 ^e examen (2 806).	935	(c)
Dispensés déchus (755)	377	(d)
Conditionnels de l'art. 54	5.627	(e)
Dispensés conditionnels (art. 20 de la loi de 1872) (4.781)..	1.594	(f)
Contingent algérien (1.200)	400	(g)
Contingent colonial.	3.000	
Total.	157.365	hommes.

(a) La moyenne de la 1^{re} partie de la liste pour les classes de 1880, 1881, 1882 et 1883 est de 140.665.

(b) Le chiffre moyen des ajournés du 2^e examen est de 7.116. Or 7.116 hommes incorporés pendant deux ans donnent le même nombre de journées que 4.744 hommes incorporés pendant trois ans.

(c, d, f, g) Même observation. Les chiffres réels sont ceux compris entre les parenthèses. Je les ai tous ramenés au service de trois ans. Ainsi, par exemple, j'ai admis que les 4.781 dispensés conditionnels feraient un an de service au lieu de trois ans.

(e) Ces 5.627 hommes disparaîtront de la partie permanente.

Total d'un contingent	157.365
Soutiens de famille 4%/.	6.295
Contingent de l'armée de mer.	7.820
Reste pour l'armée de terre.	143.250

— 3 —

Ainsi le contingent annuel pour l'armée de terre est de	143.250
Pertes avant l'incorporation (1,5%)	2.149
Reste.	<u>141.101</u>
Pertes pendant la 1 ^{re} année (4 %)	<u>5.644</u>
Reste.	<u>135.457</u>
Il faut diminuer 2 % de soutiens de famille.	<u>2.709</u>
Reste.	<u><u>132.748</u></u>

Le nombre moyen des journées pendant la 1^{re} année
a été de 138.279.

L'effectif au commencement de la 2 ^e année est	132.748
Pertes pendant la 2 ^e année (3 %)	<u>3.982</u>
Reste.	<u>128.866</u>
Il faut diminuer 2% de soutiens de famille	<u>2.577</u>
Reste.	<u><u>126.289</u></u>

Le nombre moyen de journées pendant la
2^e année est de 130.757.

L'effectif, au commencement de la 3 ^e année, est de	126.289
Pertes pendant la 3 ^e année (2 %)	<u>2.525</u>
Reste.	<u><u>123.764</u></u>

Le nombre moyen des journées pendant la 3^e année a été
de 125.027.

RÉSUMÉ DES JOURNÉES :

1 ^{re} année, effectif moyen	138.279
2 ^e — — —	130.757
3 ^e — — —	125.027
Total	<u>394.063</u>

L'effectif budgétaire pour 1886 est de	523.833
La partie permanente est de	<u>127.373</u>
Reste à incorporer comme appelés	396.460
Or il ne faut que 394.063 journées pour les 3 contingents	<u>394.063</u>
Différence en moins	<u>2.397</u> journées.

Observation essentielle. — Je crois tous ces calculs exacts, mais je ne puis pas affirmer qu'il ne se soit pas glissé quelques erreurs. Il serait désirable qu'ils fussent refaits par un membre de la Commission.

Général DEFFIS.

11779

DU
SENAT

— Sénat —

Commission pour l'examen du projet de loi
adopté par la Chambre des Députés, sur le recrutement
de l'armée. (N^o 301, session ordinaire 1885. — Nommée
le 16 novembre 1885.)

(La Commission s'est constituée de la manière suivante dans sa 1^{re} séance du 9^{me} 1885.)

Président d'honneur.	M. M. Le Maréchal Canrobert	5 ^e Bureau
Vice-Président.	Général Farre	9 "
	Humbert, Vice-Présid ^t du Sénat.	2 "
Secrétaire.	Général Deffis.	3 "
	de Verninac	3 ^e "
Membres.	Claude	1 ^{er} "
	Chalamet	2 ^e "
	Jules Simon	3 ^e "
	Loubet	4 ^e "
	Roger	4 ^e "
	Général Vinaudéau	5 ^e "
	Général Pelissier	6 ^e "
	Leon Renault	6 ^e "
	Krantz	7 ^e "
	Darphinot	7 ^e "
	Colonel Meimadier	8 ^e "
	Berthelot	8 ^e "
	Amiral Frères.	9 ^e "

La Commission s'est adjoint M. Edouard Dufresne, comme secrétaire rédacteur

17

Commission pour l'Examen du Projet de
Loi voté par la Chambre des Députés sur le
Recrutement de l'Armée —

Séance du 20 Novembre 1885.

La séance est ouverte à l'heure 1/4. Sous la présidence
de M^e le Maréchal Canrobert, Doyen d'âge.

Sont présents M^e Claude, de Verninac,
Chalamet, Humbert, Jules Simon, G^{al} Geffrin,
Loubet, Roger, M^e Canrobert, q^{te} Arnaudieu,
Leon Renault, q^{te} Sébillot, Krautz, los^{te} Meissner
Berthelot, q^{te} Farre, a^{me} Jauré.

Abstient M^e Dauphinot.

M^e de Verninac déclare qu'il des membres présents
remplît la fonction de Secrétaire.

Il est procédé à l'élection du Président.

Avant le Vote M^e le Maréchal Canrobert déclare
que la santé ne lui permet pas de présider les travaux
de la Commission et prie ses collègues de choisir un autre
Président.

Le scrutin donne le résultat suivant: Votez 17
Majorité abso. 9.

M^e le Maréchal Canrobert obtient 13 voix.

M^e Jules Simon, q^{te} Farre et Humbert obtiennent 1 voix
bulletin blanc.

En conséquence M^e le Maréchal Canrobert est proclamé
Président.

Il insiste pour que les collègues veuillent bien lui
épargner une tâche qui est au delà de sa volonté
mais de les forcer main que ^{Geoffr. l'audition} empêcherait de remplir

Sur les instances de la Commission, M^e le Maréchal

Courobert consent à accepter la présidence de l'Assemblée
à condition qu'en sa plus haute vice-présidente les
Soient chargés de la ~~seconde adjointe qui devait bien être prévue la présente~~
Suppléer ~~au~~ et déléguer la séante.

Sur la proposition de M. Martielat la Commission
décide qu'elle nommera deux vice-présidente & deux
secrétaires.

Il est procédé au scrutin pour l'élection des vice-présidentes
et donne le résultat suivant. Votants 17. Majorité g.
ont obtenu M^r le général Farre 13 voix M^r Humber
10 voix. M^r Jules Simon, M^r q^e Séguin 2

En conséquence M^r le q^e Farre & Humber
sont proclamés vice-présidentes.

Il est procédé au scrutin pour la nomination des
secrétaires. Il donne le résultat suivant.

Votants 17 Majorité g.
ont obtenu M^r le général Daffin 10 voix M^r de Vernineq
M^r Troyer q^e Armandau H^e Meinaud 2
Chalamez L^e Renault 1 - Ballotin Blan 1
M^r M^r le q^e Daffin & de Vernine sont
tous deux élus secrétaires.

Sur la proposition de M^r de Vernine le Commiss^e
employé à la questure sera choisi comme secrétaire adjoint
M^r le Maréchal Courobert cede la Présidence à
M^r le général Farre.

Présidence de M^r le q^e Farre - Vice-président
L'ordre du jour appelle le compte rendu de la discussion
du Bureau.

M^r de Vernine est partisan de la loi si non d'autant
en détail au moins dans ses lignes énumérées. Service
militaire obligatoire trois ans obligatoire pour tous
sans exception si d'aucun autre qu'il a été admis

3

par la Chambre - Il disserait que le projet de loi fut modifié
au maximum possible. Mais il a surtout devant le Bureau insisté sur
la nécessité d'adopter le plus promptement possible à l'Assemblée une
décision. Les quatre intendants et par le projet de loi sont dans celle
qui nous fait plaisir. Doivent être promptement résolus.

M^r Claude également nommé par le 1^{er} Bureau est du
contraire nettement opposé à la loi. S'insurgeant lui l'Assemblée de redire
à trois ans la durée du service militaire a été fixée dans le
pays par des politiciens qui n'ont pas compris. Le projet de loi ferait
destructif de l'esprit militaire qu'il est nécessaire à la France
de maintenir contre une loi qui va entraîner comme ablement
Mauricie. opposé

2^e Bureau

M^r Chalamez, est ~~opposé~~ à la loi. A quelque point de vue
qu'il se place. Au point de vue Militaire il croit que trois ans
de service sont insuffisants. Au point de vue Social il considère
comme indiscutable d'établir certaines dispenses ou exceptions
la fin au point de vue salarial et croit le projet Mauricie les
lois de donner satisfaction au pays pour l'allégement du charge
militaire qui pesent sur lui il aggraverait ces charges —

M^r Hennibert partage l'opinion exprimée par M^r Chalamez.
Il ajoute que comme Alsace-Lorraine il ne peut accepter
l'application à trois ans de la durée du service militaire
pour qu'il considère cette mesure comme de nature à détruire
le peu d'esprit militaire qui reste dans le pays.

3^e Bureau

M^r le Général Geffin accepte la réduction de service militaire à
deux ans cette condition toutefois qu'une loi nouvelle établisse le
recrutement des deux officiers qui seraient incompatible avec un temps
de service aussi réduit. Il se croit par qu'il faudra d'augmenter le
Budget de la guerre et est partisan des deux ans. Des dispenses
évidentes pour l'art 40 de la loi de 1872. Mais il exigeant cependant
que tous les citoyens a quelque catégorie sociale qu'ils appartiennent
fassent leur drapeau sur temps plus ou moins long —

H

en un an et qu'il y fassent un second acte de présence.

M. Jules Miron est au contraire hautement opposé à la réduction du Service à 2 ans et il considère comme indispensable le maintien du service des disponibilités.

4^e Bureau

M. Roger accepterait sans enthousiasme la réduction du service à trois ans mais croit nécessaire que le contingent annuel soit divisé en deux parties. La seconde devrait rester au régiment un temps moins long que la première. C'est dans cette 2^e partie qu'après lui devraient forcément prendre place les disponibilités actuellement dispensées.

M. Loubet partage l'opinion de M. Roger. Il a protesté devant le 4^e Bureau contre cette idée que le pays n'aurait prononcé ~~contre~~ pour le profit de loi ~~establissement~~ en délibération. Mais de l'autre le charge militaire le profit les augmenterait. Le pays ne le dirait pas. Il ferait d'ailleurs bientôt disparaître par l'expérimentation si elle était faite. Il est en outre vivement touché par la charge financière qui risquerait de son application.

5^e Bureau

M. le Maréchal Gurobert considère comme une chose ^{qui d'abord} énorme l'abrogation ~~de~~ de la loi ~~telle~~ que celle de 1872. appelle-telle qu'elle est entrée dans l'état ^{de} la mort. Il faut la remplacer ~~par~~ ~~complètement~~ par une loi nouvelle qui fournit de l'ordre, et dont les conséquences sont tout au moins très séduisantes de profit seraient. Il même affirme qu'il n'est irréaliste à croire toujours une supériorité que dépendrait ainsi par abrogation totale de la loi existante. La loi de 1872 n'est pas parfaite, mais celle qu'elle offre fonctionne, et faut améliorer les parties qui ne ont été reconnues défauts ou qui sont abrogés.

D'ailleurs la loi nouvelle est un avantage. Si l'on peut à la rigueur continuer qu'il est possible de faire un fantassin au trou, ce temps est certainement insuffisant pour l'instruction d'un Artillerist ou d'un Cavalier, et au moins au service seulement le recrutement des hommes offerts deviendrait tout à fait impossible. Or pour tirer partie d'une armée

5

Y faire la chose indépensable C'est d'avoir de bons leaders.
Avec la réduction du Service militaire il n'y aura pas moins que
trois classes tout les deux ans. La première devra être formée
la troisième année au départ. Il n'y aura donc pas de cadets
des réserves qui ne feraient pas partie (la classe nationale) qui
entraîneraient l'esprit militaire. Cela est tout à fait insuffisant.
Enfin donner à tous les français dans des conditions de leur
aptitude un temps égal de service et serait l'adaptation intelligente
de la France. C'est d'autant plus grave erreur de croire que les
bacheliers fourniront ~~de bons~~ bons officiers. C'est plutôt le contraire qui
serait vrai.

X X M^e le Maréchal Pétain contre cette tendance déjà ancienne
à diminuer continuellement la durée du service militaire. Il a vu
fonctionner successivement le service de deux à sept ans puis
de huit ans. Cependant il fut évidemment de long aux deux
seulement il fut moins de quatre. Si l'on adapte le service
de trois ans il se terminera par à six ans plus que de deux et demi
puis deux ans seulement de toute fin jusqu'à l'annulation
de toute esprit militaire et de tout service —

M^e le g^{er} Arnaudieu partage l'opinion
qui voulut d'être unie par M^e le Maréchal Lyautey. D'après lui
le projet est absolument mauvais, il en faut qu'envisager des services
de trois années. Au point de vue financier il est très applicable et
d'autant plus d'accord avec la loi de 1972 le g^{er} Gresley a
été sur le point de faire l'effet de service de trois ans. Enfin une
loi qui donnerait tous les français dans des conditions de leur
aptitude égal de trois ans à la formation donnerait l'ensemble
intellectuel de la France. Il ne manquerait pas de dire que l'on obtiendrait
aussi un résultat affroyable. M^e le g^{er} Arnaudieu a été
avancé ~~l'effet de~~ dans 9 régiments différents l'effet de
tous les deux ans sur l'intelligence et l'instruction générale
des hommes. Après quatre ans de service les bacheliers troubent

au niveau de temps et de l'école privée.

6^e Bureau - M^r Leon Renault, est également apposé au projet tel qu'il le considère comme également favorable à l'instruction militaire de l'armée, et au développement intellectuel & moral du pays. D'ailleurs au sein des 6^e bureaux, les généraux Greely & Gray le sont bonement d'accord que le service de trouvaille pourrait être admis mais après qu'on aurait assuré le recrutement de bons officiers.

M^r le qst Schistzer, est apposé au Service de trouvaille. C'est un temps insuffisant pour l'instruction de la cavalerie & de l'artillerie. Si n'y a pas à l'argument de ce que le ~~peuple~~ allemand. Le ~~stupide~~ caractère national allemand se place mieux que le notre à la discipline, et l'armée allemande renforce une popularité de bons officiers égale à celle qui ne partent pas plus haut leur ambition, cela tient à un état social différent du nôtre. Nous ne pouvons en France rien obtenir de pareil.

~~faire un service honnête de bon aff. que non au~~
~~service établi en France~~
~~telle qu'ils existent en allemagne~~

Le service de trouvaille serait désastrueux pour l'armée française. En réalité avec l'abolition de la loi de Janv' 1^{er}, tout le monde il devrait de faire ça seulement pour un peu d'argent. ~~le~~ ~~bonnes réponses~~ pour les régiments actuellement portés sur budget. Le général Sclerc contre le principe de faire égalité pour dans le projet de critiques justifiées peut-être outre le droit contre le volontariat tel qu'il est actuellement organisé. Il faut le modifier, l'améliorer mais non le supprimer. Au point donc l'affair de population rurale le système actuel est moins dur que celui que l'on veut y substituer.

7^e Bureau - M^r Krautz est nettement apposé à la loi dans son principe et dans les détails. Il reporte l'égalité de service pour tous qu'il a établi. Il cite à l'appui de son opinion celle de M^r Elzéar & du général Durrot. Il repousse le projet tant au point de vue militaire qu'en point de vue social. Il fait l'argument que le Danois qui a été élue un certain temps qu'en lui partage sa popularité.

8^e Bureau - M^r le colonel Meinaud est trouvé le projet important dans

77
D'autant plus qu'il dans ses détails. Il reproduit les critiques déjà émises contre le service de trois en ce qui touche l'instruction du soldat. Quant aux sous-officiers le passage fait est le drapeau d'un nombre de classes considérable qui n'y se pourraient qu'en temps insuffisant rendrait leur tache tellement pénible que leur dégrégation deviendrait la voie plus difficile et les renouvellements encore plus rares qu'ils ne sont aujourd'hui.

Il se prononce contre la faculté accordée de l'engagement à un l'estimant que l'homme n'apprécierait un développement suffisant pour supporter la vie militaire. Il n'est d'autre par partisan du volontariat. Dans le g^e Bureau le projet de loi a été débattu par personne.

M^r Berthelot n'a pas de compétence militaire qui lui permette de se prononcer à son sujet, absolu pour ou contre le service de trois ans. Il accepterait toutefois ^{l'impossibilité de l'assurer} si ce n'est d'autre par le projet ^{l'impossibilité de l'assurer} qu'il l'ait décidé comme nécessaire et prévoirable au développement intellectuel de la France. Il croit qu'après un certain temps passé sous le drapeau on devrait renvoyer à leurs études ceux qui n'auront pas obtenu une spécialité.

g^e Bureau

M^r le G^{al} Farre - est également apposé au projet, reconnaissant dans une procédure similaire sur le recrutement. Pour lui il convient trois ans de service comme insuffisants pour seulement pour l'instruction du Cavalier ou des artilliers mais même des fantassins qui n'ont l'espérance de la maîtrise des armes doivent être ~~établis~~ par un entraînement assez long à supporter la fatigue des métiers de soldat. Il ne peut admettre l'égalité de service pour tous qui lessimeurait l'affaiblissement des hautes études.

Il a qui touche les sous-officiers le service de trois ans ne rendrait leur bon recrutement impossible. Ils se retrouvent en effet sous l'officier qu'un an environ à monter de rang en rang, tandis

qui aura le service de guerre avec ils ont dégagé au
de grade quand il patient dans la réserve, et tout à moment
d'aller tout son offre de service et qui est très important un
temps de guerre. - Avec le service de trois ans les réserves seront
bientôt en nombre d'un nombre norme de 100000 hommes officiers
du calcul auquel s'et le cas le g^e de l'armée qui permettent
d'affirmer qu'après le projet de loi au discuté les réserves ne
tarderaient pas à renfermer un effectif de 150000 hommes officiers
auquel arriverait une loi on ne pourrait relever leur grade
on n'aurait point fait par faire une armée de 100000 hommes officiers

M^r l'Amiral Jaurez - accepte le principe du projet de loi
sauf à le modifier dans le détail. Il croit que l'on peut faire
un soldat en trois ans non seulement un fantassin mais
un cavalier et un artilleur à la seule condition d'avoir le bon
cadre. Il cite l'exemple de la marine où on réussit en trois ans
avec des jeunes garçons qui on peut éduquer à peu près à marcher tant
qu'ils ont l'habitude de vivre sur mer, non seulement des fantassins
mais des fantassins et des artilliers qui ont assez souvent
fait leur preuve. Cela tout il le dirai à l'Assemblée des Cadres de
la Marine, toute la question se résoudrait donc à assurer pour

~~que l'armée de terre en bon recruteur soit des bons officiers. Il croit que l'ordre de l'officier de l'armée de terre sera puissamment renforcé et qu'il suffira que ceux aux~~
~~capacités nécessaires au service régulier, gymnastique, éprit militaire, développement et qu'il n'y a pas de temps à perdre~~
~~pour faire~~

Si le service de 60000 hommes tel qu'il existe aujourd'hui dans la
pratique il n'y a pas assez de différence pour que l'on puisse trouver
bon ce qui existe et répondre a priori comme il est établi le que
l'on veut y substituer. L'Amiral espérant l'~~effet~~ de l'effacement
le caractère pratique de la question. Qu'en le vouliez ou non cette
question a été posée devant le pays, et on peut le dire dans tous
les départements. Si on porte l'opposition la cause le fait
est faite, on n'aura le droit des députés soit dans leurs
cabinet soit à voter soit dans la déclaration publique
qu'ils ont été amenés à faire devant les électeurs ont traité

la question du service militaire. Il est difficile de soutenir que le parlement ait raison, au contraire il s'est prononcé pour la ~~service de trois ans~~ toute réduction du service militaire et non approuvé pour le service de trois ans. L'avis n° 1 croit qu'en partie la conjoncture il serait très grave pour le cas de repousser le principe d'une loi votée par l'ancienne Chambre, principe qui venait certainement admis par la nouvelle et qui d'ailleurs a été expressément accepté par quatre ministres de la guerre. Quant aux exceptions qui pourraient comporter le principe, elles seront examinées mais devant un service de trois ans l'avis n° 1 hésite à l'accepter.

M^r le Général Arnould ~~deau d'au d'au~~ a proposé ~~des~~ dans les observations qu'il a faites dans son bureau il avait fait valoir contre la loi et argument qu'il considérait comme très grave. C'est qu'à l'heure que l'on divise la durée du service militaire la proportion des deux est en particulier des deux typhoï des augmenter, ce qu'il a maintenu jusqu'à présent. Cela tout évidemment aux fatigues que l'on est forcé d'imposer des troupes plus que l'on n'a pas le temps de préparer par ces entraînements assez prolongés.

La commission n'a pas qu'il la remettra à la prochaine séance le commencement de la discussion générale.

Le rapport de la fixation du fond de cette séance. ~~Il~~
M^r le g^e Schmitt a passé qu'il est sage de ne pas débattre M^r le g^e Duffix croit que la loi doit être discutée à fond mais que précisément à cause de cela il faut de mettre aussitôt que possible au travail.

M^r Brautz serait d'avis de le mettre promptement au travail si l'on pourrait espérer l'entendre avec la Chambre pour faire une bonne loi. On a vu le projet lorsqu'il fut déposé au ministère que dans son opinion il n'y a pas lieu

D'essayer de l'annuler.

M^r Meimadet qui depuis appuie au projet croit au contraire qu'il est du devoir de la commission de l'état civil d'avis et un décret sans faire reporter pour lui en substituer un autre.

M^{m^e son neveu & M^r Jules Simon appuient l'opinion de M^r le l^e Meimadet. Il croit que parait pas convenable de reporter aussi tant tôt et pour une sorte d'interrompre un projet voté par l'une des chambres. Il faut d'autres que l'opinion dure, il le dira, en cette matière suffit d'aviser aux deux chambres, que ces deux divergences sont fondées sur des motifs si justes et qu'il doit faire à nouveau le approuver.}

~~M^r Félix~~ Félix Jauré croit quelques fois de la prochaine réunion soit assez longue pour permettre à chaque des membres de la commission de prendre connaissance des documents qui leur ont été communiqués. Il demande en outre que la commission présente au plus tard au Sénat un rapport par de séance.

La commission décide qu'elle sera ouverte le Vendredi 17 Novembre -
Séance à 11 heures 1/4

Le Président

Félix

Le Secrétaire

Provergne

Seance du 27 Novembre 1885

Présidence de M^e le Général Farre.

La Seance est ouverte à 2 heures 14.

Sont présents : M^e M^e le Maréchal Canrobert, Claude Chalamet, Humbert, Jules Simon, Général Dossis, Loubet, Roger, Leon Renault, Général Arnaudieu, Général Pelissier, Krautz, Colonel Mérindier, Berthelot, Amiral Jamet, Dauphinot, de Verninac.

M^e de Verninac, l'un des Secrétaires donne lecture du procès verbal de la précédente Seance, qui est adopté.

M^e le Général Farre, Président, informe sur Co. Regout, qu'il a reçu 4. positions émanant :

La 1^e

La 2^e

La 3^e

La 4^e

Elles seront déposées aux archives de la Commission par les Soins du Secrétaire.

Le Président propose ensuite à la Commission d'entamer la discussion générale du projet de loi soumis à ses délibérations.

M^e Berthelot : Demande la parole pour poser une question préalable. La loi sur le recrutement a une importance extrême à tous les points de vue, aussi, la chambre des Députés a mis 7 ans à la discuter, le Sénat voudra sans doute lui consacrer le temps nécessaire. Cependant, au point de vue politique, il y a lieu de tenir compte de l'état des esprits, l'opinion attend et réclame impatiemment

cette loi et la question qu'elle soulève a joué un rôle important dans les élections dernières; en conséquence, l'orateur estime, que, tout en prenant son temps pour une discussion plus complète, le Sénat pourrait formuler son opinion sur certains points, au moyen d'une loi provisoire statuant sur les 2 points suivants :

1^o Suppression de toutes les exemptions créées par la loi de 1872, et versement des exemptions actuelles dans la 2^e portion du contingent assujetti au service d'mania, en un mot, adopter le système qui donne satisfaction à cette idée que tous les Français doivent être exercés en temps de paix.

2^o Examiner si une période de 3 ans sous les drapéaux permet ou non de former un soldat. Les opinions diffèrent, mais en fait, le service de 40 mois fonctionne actuellement, ne pourrait-on pas mettre dans la loi provisoire, que le ministre de la Guerre est autorisé, sous sa responsabilité, à appliquer le service de 3 ans. En même temps on ferait disparaître le volontariat, et on sauvegarderait le recrutement des carrières qui exigent plusieurs années d'études.

Le Général Deffis. - combat l'idée d'une loi provisoire, il lui semble nécessaire que les principes généraux de la loi soient examinés dans une discussion générale, et que les opinions contradictoires soient exposées.

M. Renault. se placant sur le terrain de M. Berthelot, fait observer que son honorable collègue demande à dégager dès à présent deux idées capitales. N'est-ce pas supposer que la commission a déjà pris parti sur ces 2 points, et qu'elle en a déjà fait une

étude approfondie ? M. Berthelot suppose qu'il y aura 2 parties du contingent, c'est un point à examiner.

Il admet que il y a condamnation de tous les systèmes établis par la loi de 1872, par le verdict de l'opinion publique, que le volontariat est jugé ^{lui aussi} ~~assez~~, notre collègue ^{admettra} ~~admettra~~ que ces questions méritent un examen approfondi; dans ces conditions, j'insiste pour la proposition d'une loi provisoire.

Pour M^r Krountz, la question prioritaire, est de savoir, s'il y a lieu de remplacer la loi existante, comme conséquence de ses résultats et des effets qu'elle a produits.

M^r Le Général Deffis. - cela restera de la discussion générale.

M^r Le Général Arnaudéan - La proposition de M^r Berthelot produirait la confusion, pour nous, le provisoire, c'est la loi de 1872. Pour moi, j'en ferais m'embarrasser de l'opinion du pays, si, dans ma conviction, il court à la ruine et au suicide.

M^r Roger. - La question prioritaire préjuge la question.

M^r Le Colonel Meinadier. - demande une discussion générale et immédiate, si de semblables matières exigent beaucoup de temps, et une discussion sérieuse, raison de plus pour ne pas consacrer tout ce temps et ces peines à faire du provisoire.

M^r Jules Simon. - ne comprendrait pas que le Sénat chargeat le ministre de faire une semblable expérimentation, il semblerait ainsi se déclarer non seulement incapable,

mais encore peu soncienx de ses devoirs. Si la Commission a besoin de s'éclairer, elle appellera dans son sein les Ministres et toutes les compétences, mais elle a le devoir de faire une loi définitive, car elle intéresse l'homme et l'existence même du pays.

M. Le Général Farre Président. D'ailleurs, l'expérience a eu un commencement d'exécution, quand j'ai été entré au Ministère, j'y ai trouvé des instructions pour l'application du Service de 3 ans, j'ai cru devoir les modifier.

M. Berthelot n'insiste pas.

M. Le Général Farre Président. La parole est à M. Le général Deffis sur la Discussion générale.

M. Le Général Deffis déclare que la loi se présente sous un quadruple aspect, politique, social, militaire et budgétaire. Au point de vue politique, l'orateur se borne à dire, que, l'état de la question exige une solution. Au point de vue social, il déclare n'être pas l'ennemi des dépenses, tout la condition expresse, que tout dépense passerait nécessairement sous les Drapéaux au temps quelconque pour y recevoir une instruction militaire. Il arrive ensuite au côté militaire de la question. La loi du recrutement est la base même sur laquelle repose notre institution militaire. Ce qu'il faut avoir constamment en vue, c'est la guerre, c'est l'armée de campagne. Le législateur de 1872 dit avec l'article 1^{er}: tout français doit le Service Militaire personnel, l'article 2^e du projet qui nous est soumis, ajoute que le Service Militaire est obligatoire. Or, le corollaire forcé de cette

disposition, c'est la réduction du temps de présence sous les drapeaux, au minimum indispensable pour faire un soldat, car il faut concilier cette obligation avec les exigences budgétaires. Soit le Service de 3 Ans. Sur ce point l'Armée se divise en deux camps opposés. D'un côté, il y a les partisans du Service de 5 ans même de 7 ans, de l'autre les défenseurs du Service de Courte Durée. Je respecte l'opinion de ceux qui veulent le Service à long terme, certes, 300,000 hommes sortis du Service de 7 ans seront supérieurs à 300,000 hommes exercés pendant 3 ans, seulement, la question est de savoir s'ils en valent 600,000; pour moi, la question est résolue.

Le nombre nous est indispensable, il faut donc renoncer aux armées restreintes, sans cependant rien sacrifier de la Solidité.

Le nombre nous l'avons par l'incorporation du contingent entier la Solidité, nous l'obtiendrons aussi avec le Service de 3 ans, grâce à de bons cadres inférieurs. À ce sujet, le général demande que la Commission veille bien lui faire crédit en lui accordant ce point comme acquis, car, il croit cette importante question résolue par la création d'écoles de Sous-officiers, création dont il entreprendra plus tard ses collègues.

Par des exemples historiques, l'orateur prouve l'efficacité du Nombre.

Le Maréchal de Mac-Mahon enveloppé à Sedan; à St Privat, où cependant la garde prussienne a trouvé son tombeau, le Maréchal Canrobert est débordé par les Saxons; Au contraire à l'armée de la Loire, Chazay combattant avec des mobilités ou des conscrits de 15 jours à 2 mois, ne fut ni enveloppé ni entamé.

Que serait-il advenu si l'armée commandé à des soldats de 3 ans, ses lieutenants pourraient dire au Sénat qu'en Manche la face des choses est été changée.

Quel résultat le général Faure n'eut il pas obtenu au combat de Villers-Bretonneux avec des soldats de 3 ans ? de même, Faidherbe à St. Quentin ainsi il nous faut le nombre, et l'incorporation du contingent enfin nous le donne.

Quant à la solidité, (toujours en admettant de sous cadres inférieurs, par la création d'écoles d'officiers) elle n'est pas incompatible avec le service de 3 ans, et l'orateur s'appuie sur l'autorité de 3 ministres de la guerre, les généraux Libaudin, Campenon, Billot et Laval.

Si, en 1872, le général Billot a voté le service de 5 ans, c'est qu'il y voyait une sorte de transaction entre les partisans du service à long et à court terme, car, dit cette époque, il était favorable au service de 3 ans. Châtel a voté le service de 4 ans à l'Assemblée nationale, et, remontant plus haut, l'orateur cite l'illustre général Morand (1828) Soult à qui l'on devait la loi de 1832, cette loi sur l'avancement qui régit encore cette matière aujourd'hui.

On trouve au Moniteur officiel du 30 janvier 1832 cette phrase du duc de Dalmatie qui demandait le service de 7 ans, avec une partie du contingent renvoyé dans ses foyers en congé. « Je ne les conserverai que pendant 3 ans, et il ajoutait, 2 ans 1/2 ou 3 ans suffisent. »

Enfin, le conseil supérieur de la guerre sous la Restauration acceptait le service de 3 ans.

Le Général examine ensuite les diverses objections

que l'on fait valoir contre le service à court terme.

3^e On objecte que le service de 3 ans donne des soldats trop jeunes. Or quelque soit le système adopté, l'âge ne varie pas. Ayant toujours en vue l'armée de campagne, elle se composera des contingents sous les drapeaux, des réservistes, et enfin de l'armée territoriale. L'armée active sera toujours composée d'hommes de 20 à 29 ans, c'est à dire d'un mélange de jeunes soldats et d'hommes dans la force de l'âge. Si nous établissions une comparaison avec l'étranger, voici ce que nous trouvons:

En France les hommes sont incorporés à l'âge moyen de 21 ans 1/2.

En Russie

En Allemagne, Autriche et Italie à l'âge moyen de 20 ans 1/2.

Et cependant les physiologistes sont d'accord pour reconnaître que l'homme se développe plus tôt dans les pays dont le climat est chaud ou tempéré que dans les climats du Nord.

Le général Arnaudéau a formulé une autre objection contre le service à court terme, tiré de la mortalité qui atteint nos contingents, il bien se trouve une réponse à cette observation dans le cours d'hygiène de l'école de St-Cyr, cours fait par un médecin très sérieux et très distingué, il établit que la mortalité est presque grande aujourd'hui qu'elle ne l'était avant 1870.

De 1862 à 1869 le nombre des décès par mille s'élève à 11 1/2.

1872 à 1879	"	"	"	9 1/2
-------------	---	---	---	-------

1872 à 1881	"	"	"	9 1/2
-------------	---	---	---	-------

C'est donc 2 par mille en faveur de l'époque actuelle. En résumé il n'y a pas lieu de changer l'âge de l'incorp.^{on} autre objection.

On ne peut faire un fantassin en 3 ans, encore

18

moins un cavalier ou un artilleur. L'ordre croit le contraire en effet, pour le fantassin, cela est généralement admis, Passons au cavalier, et à l'artilleur. La cavalerie n'aura pas dans l'avenir à remplir le même rôle que dans le passé; si elle doit fournir des charges, ce ne sera qu'exceptionnellement. La guerre telle qu'elle se fait maintenant donne sa mission au service d'exploration, et en cas de succès, à la poursuite, en sorte, que la distinction des armes, en grosse cavalerie, cavalerie de ligne, cavalerie légère, n'a plus grande raison d'être, aussi faut-il renoncer aux anciens critères qui prescrivaient au choix des hommes destinés à la cavalerie, on se préoccupait presque uniquement de la taille, c'est là une erreur. Le choix du cavalier devra se porter sur les hommes qui ont l'habileté du cheval, tout ce pour l'avoir simplement soigné, car ce n'est pas le redoutent plus et c'est déjà beaucoup. J'ajoute que tous les efforts doivent tendre à diminuer la charge du cheval, si l'on veut en exiger de longues courses; en lui donnant pour cavalier des hommes faciles et légers, on lui procure un allégement considérable.

Même en se placant dans l'hypothèse d'une charge à fournir, l'effet de la charge elle-même n'en sera pas amoindri, car la violence du choc n'est que le produit de la masse pour la vitesse. Le facteur poids sera diminué, il est vrai, mais, la vitesse augmente et le produit ne variera pas sensiblement, s'il n'est le même.

Passons à l'artilleur.

En sacrifiant d'anciens critères, on peut aussi faire un artilleur en 3 ans, mais ici il faut appliquer le principe de la division du travail.

Lors de la création de l'artillerie de Forteresse, on est déjà entré dans cet ordre d'idées.

Le Service de cette arme exige trois catégories d'artistes, des servants, des conducteurs, et des artificiers, chacun, après 6 mois consacrés à ce que j'appellerai une instruction de Degravississement, il faudrait faire un triage, et, spécialiser les hommes, les uns comme servants, les autres comme conducteurs ou comme artificiers, selon leurs aptitudes; l'instruction en serait singulièrement simplifiée. Pourquoi apprendre en outre à des artilleurs les manœuvres d'infanterie et de cavalerie. Je supprimerai donc aussi l'école du soldat et l'école de compagnie, l'école du cavalier et l'école d'écladron; qui ils soient artilleurs, et, rien de plus. Quant à la question du recrutement, des cadres inférieurs, elle offre encore plus de difficulté que dans les autres armes. Le Roi n'acceptera pas le système que j'aurai l'honneur de vous exposer.

L'orateur tire un nouvel argument en faveur du Service de 3 ans, de ce qui se passe à l'étranger.

Il cite l'Allemagne où le Service est de 3 ans, on admet des volontaires de 4 ans dans la Cavalerie.

L'Italie où le Service est de 3 ans et de 4 pour la Cavalerie.

La Russie où le Service est de 6 ans, mais avec beaucoup d'exemptions et de ménagements.

(300,000, Réservés). - chiffres de M^r Roger.

La longue durée du Service militaire en Russie s'explique facilement par l'état social de la population, et la rigueur du climat, pendant ces longs hivers, on ne peut exercer les troupes. Si les nations étrangères peuvent en 3 ans faire un soldat, nous pouvons bien espérer autant de la race française; sinon, il nous faut renoncer à être une nation militaire.

Autre objection

On a dit que notre armée manquait d'homogénéité.

En relevant les journaux de présence au corps pour les classes 1875, 76, 77, 78 et 79, je trouve que la moyenne du service est de 34 mois et 3 jours.

Cette moyenne s'établit sur des éléments très différents, qui comportent des soldats de 4 ans, de 3 de 2 ou d'un an, en outre, 430.000 sans instruction aucune provenant des dispensés de l'art. 17 et 22.

Il est évident que le service de 36 mois pour tous, donne plus d'homogénéité à l'ensemble.

On a objecté aussi que la loi porterait un préjudice considérable à l'agriculture. Bien au contraire, la loi lui est favorable. Car, en réalité, nous ne demanderons aux contingents que 34 mois.

En effet, après les grandes manœuvres, il y a une période de repos dans les régiments, elle est d'ailleurs indispensable. Surtout pour les cadres, pendant cette période de 2 mois, l'instruction du soldat ne gagne rien, et, il n'y a aucun inconvenient à libérer la classe immédiatement après les grandes manœuvres.

En outre, on pourrait augmenter de 2 à 3 pour cent le nombre des congés à titre de soutien de famille après les 2 années de service, ces congés, on le sait, profitent surtout à l'agriculture.

On a cité aussi cette parole de Euzeine, qu'un chef militaire ne saurait commander et a plus de : 40.000 hommes.

Le Maréchal Canrobert rappelle que les plus beaux faits d'armes ont été accomplis par de petites armées, il cite Marengo, et la campagne de France.

III. Le Général Dessaix. Ensuite avait raison parlant à son époque; Napoléon 1^{er}, a dit lui aussi, que les forces d'un homme, quelque soit sa valeur, ne peuvent suffire à commander plus de 5 unités; or, avec Eugène, nous avons eu comme unité la brigade empruntée à Gustave Adolphe, avec le Maréchal de Broglie, nous avons eu comme unité la Division, avec Napoléon 1^{er}, le Corps d'armée, et, plus tard, par l'agglomération de corps d'armée, on a en comme unité des armées.

Dès le premier jour les Allemands sont entrés en France avec 3 armées.

La 1^{re} de : 96000 hommes avec Steinmetz.

La 2^e de : 198.000 " avec le Prince Frédéric Charles,

La 3^e de : 167.000 " avec le Prince Royal.

—————
461.000 hommes.

Or, le généralissime était le roi Guillaume, dirigeant ainsi 3 unités qui d'ailleurs, furent bientôt portées à 5, par la création de la 4^e armée et celle du roi de Wurtemberg.

Dès le 7^e jour de la mobilisation, l'Allemagne peut mettre sur pied 700.000 hommes,
et quelques jours après 1.000.000 d'hommes.

Sont un total de : 1.700.000 . "

Nous verrons alors des combinaisons d'armée, comme suivante :

En présence de pareilles masses, la nécessité d'augmenter nos effectifs ne s'impose-t-elle pas ?

Voici d'ailleurs des chiffres comparatifs.

En France, l'armée de campagne est de : 1.254.000 hommes,
dont 60 % ont 3 ans de service

8 % " 2 " .

31 % " moins d'un an.

En Allemagne, l'armée est de : 1.700.000 hommes.
 (différence à notre déadvantage : 546.000^{1/2})
 de ces 1.700.000 hommes.

77% ont 3 ans de Service.

10% " 2 " "

et 13% moins d'un an

on voit, que la différence est toute à l'avantage de nos voisins, 446.000 hommes de plus sous les armes.
 2% de plus exercés pendant 2 ans.

Quant aux hommes exercés pendant quelques mois seulement, elle en a : 18% de moins que nous. (31-13)

En Italie, l'armée est de : 795.000 hommes,
 dont : 95% ont 3 ans de Service
 9% " 2 " "
 et 10% moins d'un an.

En Autriche, l'armée est de : 1.275.000 hommes,
 dont : 55% ont 3 ans de Service
 30% " 2 " "
 12 $\frac{8}{10}$ % " moins d'un an

La Russie a une armée de : 2.863.000 hommes,
 dont 8% ont 3 ans de Service

En face de semblables chiffres, je regarde comme un devoir d'accepter les bases de la Nouvelle loi.

Le général aborde ensuite le côté budgétaire de la question. Il pense que l'application de la nouvelle loi n'exigerait pas de crédits supplémentaires, à la condition de reporter au chapitre des effectifs et entretenir les économies qu'il croit réalisables.

Sur certains chapitres du budget de la guerre.

D'après lui, il y a lieu de diminuer les cadres des non combattants, de l'intendance, du contrôle, de l'administration ; les officiers supérieurs, les capitaines même, sont trop nombreux dans la cavalerie et le génie, d'où certains économies possibles.

Le général ne parlera qu'avec la plus grande réserve de nos grands travaux de fortification, qu'il juge peut être excessifs, l'expérience d'une nouvelle guerre prouvera sans doute que la victoire sera décide, non par la dissémination de troupes dans les forts, mais, par les armées qui tiendront la campagne.

Enfin, en renvoyant la classe 2 mois avant l'expiration des 3 ans de service, on réalise une économie du 6^e de la dépense annuelle.

M. le Général Pelissier. Mais, en sacrifiant aussi le 6^e de la solidité.

M. le Général Deffis. En augmentant de 1% le nombre des congés à titre de soutien de famille, on obtient encore une économie.

D'autre part, il y a des hommes qui pourront n'être gardés que 6 mois, même 2 mois. Dans la pensée de l'état-major, il s'agit ici des instituteurs et des curés, il y aura lieu, en tout cas de recruter les services auxiliaires parmi les ajournés.

M. Loubet a évalué à 60 ou 70 millions l'excédant de dépenses qui entraînerait le fonctionnement de la nouvelle loi. Voici les chiffres que je lui oppose :

CALCULS servant à déterminer la durée du service : 1^o avec la loi de 1872; 2^o avec la loi du service de 3 ans.

Ces calculs ont été faits pour les classes de 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879.

Les chiffres comprennent les hommes de la 1^{re} portion, les hommes de la 2^o portion, ainsi que les ajournés des deux portions du contingent.

CLASSES.	HOMMES incorporés.	DURÉE DES SERVICES EN MOIS.	
		Loi de 1872.	Service de 3 ans.
1875	138.139	4.615.625	4.973.004
1876	144.478	4.353.925	5.201.208
1877	136.683	4.724.690	4.920.588
1878	147.722	5.539.836	5.317.992
1879	158.384	5.418.862	5.701.824
Totaux. . .	<u>725 406</u>	<u>24.652.938</u>	<u>26.114.616</u>

Loi de 1872. . $\frac{24.652.938}{725.406} = 34.$ ou bien 34 mois 3 jours.

Loi de 3 ans. . $\frac{26.114.616}{725.406} = 36$ mois.

Total des services d'après la loi de 3 ans. 26.114.616 mois.
D'après la loi de 1872. 24.652.938

Différence. 1.461.678 mois.

CALCULS servant à déterminer l'effectif budgétaire, d'après le service de 3 ans.

Ce sont encore les classes de 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879 qui ont servi à établir ces calculs. Les chiffres sont une moyenne des cinq classes.

1 ^{re} partie de la liste.	140.688 (a)
Ajournés du 2 ^e examen (7.116).	4.744 (b)
Ajournés du 3 ^e examen (2.806).	935 (c)
Dispensés déchus (755)	377 (d)
Conditionnels de l'art. 54	5.627 (e)
Dispensés conditionnels (art. 20 de la loi de 1872) (4.781)	1.594 (f)
Contingent algérien (1.200)	400 (g)
Contingent colonial	3.000
Total.	<u>157.365</u> hommes.

(a) La moyenne de la 1^{re} partie de la liste pour les classes de 1880, 1881, 1882 et 1883 est de 140.665.

(b) Le chiffre moyen des ajournés du 2^e examen est de 7.116. Or 7.116 hommes incorporés pendant deux ans donnent le même nombre de journées que 4.744 hommes incorporés pendant trois ans.

(c, d, f, g) Même observation. Les chiffres réels sont ceux compris entre les parenthèses. Je les ai tous ramenés au service de trois ans. Ainsi, par exemple, j'ai admis que les 4.781 dispensés conditionnels feraient un an de service au lieu de trois ans.

(e) Ces 5.627 hommes disparaîtront de la partie permanente.

Total d'un contingent	157.365
Soutiens de famille 4%	6.295
Contingent de l'armée de mer. . .	7.820
Reste pour l'armée de terre. . .	<u>143.250</u>

Ainsi le contingent annuel pour l'armée de terre est de	143.250
Pertes avant l'incorporation (1,5%)	2.149
Reste.	141.101
Pertes pendant la 1 ^{re} année (4 %)	5.644
Reste.	135.457
Il faut diminuer 2 % de soutiens de famille.	2.709
Reste.	132.748

Le nombre moyen des journées pendant la 1^{re} année a été de 132.748.

L'effectif au commencement de la 2 ^e année est	132.748
Pertes pendant la 2 ^e année (3 %)	3.982
Reste.	128.866
Il faut diminuer 2% de soutiens de famille	2.577
Reste.	126.289

Le nombre moyen de journées pendant la 2^e année est de 126.289.

L'effectif, au commencement de la 3 ^e année, est de	126.289
Pertes pendant la 3 ^e année (2 %)	2.525
Reste.	123.764

Le nombre moyen des journées pendant la 3^e année a été de 123.764.

RÉSUMÉ DES JOURNÉES :

1 ^{re} année, effectif moyen.	138.279
2 ^e — — —	130.757
3 ^e — — —	125.027
Total	394.063

L'effectif budgétaire pour 1886 est de . . .	523.833
La partie permanente est de	127.373
Reste à incorporer comme appelés . . .	396.460
Or il ne faut que 394.063 journées pour les 3 contingents.	394.063
Différence en moins	2.397 journées.

Observation essentielle. — Je crois tous ces calculs exacts, mais je ne puis pas affirmer qu'il ne se soit pas glissé quelques erreurs. Il serait désirable qu'ils fussent refaits par un membre de la Commission.

M^r Berthelot. Demande l'impression des chiffres fournis par le Gouvernement. Ainsi, que le demande notre collègue,

M^r le Général Farre, Président. Je ferai autographier et distribuer à M^r. M^r. Les membres de la Commission les chiffres présentés par le général Deffis; car, nous aurons à discuter ces effectifs budgétaires. M^r. Ballue donne le chiffre de : 520,000 hommes, le Ministère donne celui de : 540,000. Je donnerai le mien aussi. Il faut arriver à reconnaître le chiffre exact, car, il y a une tendance naturelle à produire des chiffres favorables à la cause que l'on défend.

M^r Roger rappelle à M^r. Le général Deffis qu'il n'a pas abordé la question des Sous-officiers.

M^r le général Deffis. Cette question est ajournée, mais, je répète que mon argumentation en faveur du Service de 3 ans repose sur l'hypothèse d'un corps de Sous-officiers selon mes vœux, autrement, je renoncerais moi-même la loi.

M^r Léon Renault, demande si la Commission ne juge pas qu'il y aurait intérêt à entendre un des membres, - qui serait prié d'exposer quels sont les inconvenients de la loi du 27 Juillet 1872, et de montrer les points sur lesquels il faut appeler l'attention du législateur.

M^r le Général Farre, Président. Je pense que la lumière se fera sur ces questions quand chacun des membres de la Commission aura exposé ses idées.

III^e. M^{me} Simon. Serait d'avis qu'il failt abréger la discussion générale. La discussion n'a rien d'utile à l'avancement des travaux de la commission, ne devant se produire, d'après lui, que lors de la discussion des articles.

III^e. Le Maréchal Canrobert. rappelle à la commission l'opinion exprimée par le général Chanzy, lorsqu'en 1881, à l'époque de son premier ministère, le général Campenon, soumit à la chambre son projet: « Ne parlez pas, disait-il, de réduire la durée du service militaire, avant d'avoir constitué un corps de sous-officiers. » M^{me} le Maréchal ajoute, « c'est un enseignement pour nous. »

III^e. Le général Arnaudau. J'ai avancé, que la fièvre typhoïde faisait de nombreux vides dans nos jeunes troupes, je le maintiens, j'ajoute que la fièvre scarlaine ne les épargne pas guère. Les causes viennent non des casernes, elles sont neuves, non de la nourriture, elle a été améliorée, c'est à l'âge, c'est au service à court terme, à la fatigue des troupes, qu'il faut s'en prendre. Consulter les médecins, ils vous diront tous, que de 20 à 25 ans, les hommes sont particulièrement sujets à la fièvre typhoïde. L'âge moyen était de 27 ans dans l'ancienne armée, elle est de 32 ans aujourd'hui, vous l'abaissez encore d'un an, avec le régime du service de 3 ans, et ne nous comparera pas aux Allemands, on sait que la nature du Germain est plus rustique que la nôtre, d'ailleurs, la fièvre typhoïde sévit moins en Allemagne qu'en France, c'est une question de latitude. Notre pays a une aptitude particulière à cette maladie. Donc, il n'y a pas à tirer argument d'une comparaison avec l'Allemagne. Le général Delfis nous a dit, qu'il

28

fallait toujours avoir en vue les effectifs de guerre. De quoi, se composent ils, ces effectifs de campagne ? des contingents sous les drapeaux et des réservistes.

Vos 4 classes ont de 20 à 24 ans, c'est à dire que vous les envoyez dans le foyer favorable aux emportements au moment où les jeunes gens y sont le plus exposés.

Puis, vous appelez les réservistes, ces derniers, sont de tempérament plus résistant, soit, mais ils n'auront pas du jour au lendemain l'aptitude voulue, une simple courroie de sac les arrêtera sur place, ne moquer pas l'expérience des grandes manœuvres, car, alors ils ne portent rien, et l'on a grand tort, selon moi, d'entretenir leurs illusions par des ordres du jour pompeux, car les grandes manœuvres ne sont pas le moins du monde l'image de la guerre. En réalité, vos réservistes ne marcheront pas faute de préparation et d'entraînement.

S'il est possible d'instruire un soldat en 3 ans, c'est évidemment à l'aide de véritables instructeurs, en avez-vous ? et, peut-on comparer les jeunes sous-officiers actuels ignorant la théorie, mais, au moins sans habitude du commandement avec les anciens instructeurs.

Je les ai vus, ces vieux serviteurs, rompus au métier, imperturbables, obéis enfin. Les allemands arrivent dans le rang avec l'esprit de discipline, nos consorts y arrivent avec l'esprit de discussion. Le commandement s'exerce chez nos voisins avec violence et brutalité, ils apprennent, en un mot, par la souffrance. Jamais, vous ne verrez cela en France, si, un officier y montre ces tendances, sa conduite est réprochée par ses camarades.

Je ne vois qu'un moyen pour ramener de véritables instructeurs dans le rang, car le système

de prires n'a pas donné grand résultat.

Je suppose un bon sous-officier, il va quitter le régiment, un camarade lui offre une certaine somme pour rester à sa place, quel inconvenient voyez vous à ce que ce bon instructeur accepte ?

Autre chose, nous discutons le service de 3 ans, et déjà le général Deffis dit 34 mois, M. Clémenceau, lui, a promis 18 mois.

M. Le général Farre et M. Ballue a promis le service d'aujourd'hui dans un avenir prochain = Du reste, il ne s'agit pas de donner satisfaction à une loi. D'autant demande de l'opinion, on l'a créée, elle est factice, elle me rappelle cet homme qui ouvre une porte, et fait semblant d'aller voir derrière qui s'a poussée.

On adit que l'idée des armées restreintes était condamnée, ce n'est pas l'avis d'un exercice militaire allemand de grand mérite le colonel von der Goltz, il prévoit la venue d'un nouvel Alexandre, qui taillera en pièces les armées nationales.

Il dit ailleurs, "votre armée de Bourgeois s'abaissera au niveau de l'armée chinoise."

Enfin, il faut tenir compte des immenses difficultés qu'il ya à faire vivre de telles masses d'hommes en campagne. Songez, qu'un divisionnaire ne part pas sans être obligé de traîner avec lui 463 voitures.

Le général cite encore une prophétie de frère Hermann « des armées innombrables se rencontraient, mais, au lendemain de la victoire, vainqueur et vaincu périront de faim. »

Enfin, l'application de la loi de 1873, n'est pas condamnée par ses effets, de belles et bonnes élections ont été faites dans le Nord, et nous avons des

Compagnies de 160 hommes dans l'Est.

III. Le Général Farre Président, et nos moyens de mobilisation sont singulièrement perfectionnés.

III. le Général Arnoudeau, se résume, en demandant le maintien des 5 années de service, et, en proposant son système de substituants dans une limite très restreinte, tant par compagnie, nombre que nous fixerons. Quant à ce qui concerne la question budgétaire par rapport au service de 3 ans, il semble à l'orateur que l'on mette la charrue avant les bœufs. En effet, on est loin de s'accorder sur le chiffre des effectifs que l'on fait quelquefois fléchir en vue de la popularité.

Le Général partage l'opinion du général Delfis sur la question des cadres supérieurs, on peut en réduire le nombre. L'orateur s'élève contre l'application qui est faite de l'art. 54, relatif au volontariat, les examens prouvent que la plupart des jeunes gens qui allèguent leurs occupations, dans l'agriculture, la banque etc... ne cherchent en somme qu'à esquiver le service militaire, il faut les garder, car, ils rendront des services comme sous-officiers.

Quant aux Séminaristes, ils ont une mission de charité professionnelle, qui trouvera un digne emploi sur le champ de bataille, mais, il ne faut songer à les utiliser qu'en temps de guerre seulement.

III. L'Amiral Jaurès demande la Parole.

M. le Général Farre, Président. — Vu, l'heure arrêtée M^e le
Président propose de lever la Séance, la prochaine
réunion est fixée au lundi 30 novembre à 2 heures.
La Séance est levée à 5 heures.

Le Président

Le Secrétaire.

Séance du 30 novembre 1885.

Présidence de M^e le Général Farre

La Séance est ouverte à 2 heures.

Dont présents : M. M. le Maréchal Canrobert, Humbert, Général Diffis,
Général Arnaudieu, Leon Renault, Léon Simon, Chalamet,
Amiral Jaurès, Colonel Meissadier Krantz, Roger Dauphinot,
Général Pelissier, Claude Loubet, Berthelot.

Absents : M^e de Verninac s'est fait excuser.

M^e Dupré Secrétaire adjoint donne lecture du procès-verbal
de la dernière Séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion

32
générale

M. Le Général Farre, Président. La parole est à M. Chalamet,

M. Chalamet. M. le Général Arnoudeau a fait la critique de la loi actuelle, autant que celle du nouveau projet, en faut il conclure que non seulement il n'est pas partisan de la nouvelle loi, mais qu'il ne l'est pas par antipathie de la législation de 1872.

M. Le Général Arnoudeau. Je demande le statu quo avec des substituants en nombre très restreint d'ailleurs, et choisis avec un soin extrême cela ne blesse en rien les idées égalitaires, car le jour de la déclaration de guerre tout le monde n'en Marche pas moins. Le jour là le pays jonaera toute la partie sur la première carte, les effectifs de 1^e ligne doivent donc être les meilleurs. A l'appui de ses assertions en la séance précédente, le général Arnoudeau fournit les 3 chiffres suivants : En 1862, la mortalité dans l'armée par la fièvre typhoïde, s'élevait à 690 décès. La moyenne de 1877 et 1878 est de 1474, celle de 1881 et 1882 à 2.790. Il ya bien de l'ignalot que l'effet complet de la loi de 1872 ne se réalise qu'à partir de 1877. La statistique médicale militaire n'est pas publiée au Bois de 1882.

M. le Général Farre, Président. donne la parole à M. le Général Delfis sur la question du recrutement des sous-officiers.

M. le Général Deffis. J'ai dit à la dernière séance, que le Service pour tous, c'est à dire, l'incorporation du contingent entier avait pour corollaire forcée la réduction du service, j'ajoute que le corollaire du service réduit à 3 ans, c'est incontestablement la création de bons cadres de Sous-officiers.

L'Armée active se composant de trois contingents, le 1^{er} n'aura que de 2 à 3 ans de service

le 2^o " " 1 an à 2 " "

Le 3^o " " 1 jour à 1 an " "

d'où, impossibilité d'avoir de bons Sous-officiers, car, même en tenant compte des renouvellements les 3/5 des cadres seraient libérés tous les ans.

Or, quelles sont les conditions que doit remplir un bon corps de Sous-officiers?

1^o. Il faut de bons instructeurs en temps de paix.

(J'en trouve une nouvelle preuve dans les avantages remportés sur les Serbes par les Bulgares, il faut surtout les attribuer à ce fait, que l'armée Bulgarie a eu jusqu'au dernier moment des Russes pour instructeurs.)

2^o. Il faut que le corps des Sous-officiers alimente le corps des officiers de réserve.

3^o. Il faut enfin qu'il donne les Sous-officiers nécessaires pour la mobilisation.

Ces considérations m'amènent à proposer 3 catégories de Sous-officiers.

La loi du 13 Juillet 1881 a donné ^{autour de} les $\frac{2}{3}$ de renouvellement, soit 26 à 27000 Sous-officiers sur les 40,000, dont on a besoin. Ce chiffre est trop considérable pour plusieurs raisons. Si le Vieux Sous-officier est précieux en garnison, en campagne, leur nombre ne doit pas dépasser le tiers de la totalité, c'est largement suffisant, car la guerre doit être faite avec des hommes jeunes et actifs.

En outre, au point de vue Financier, le chiffre des dépenses déjà élevé sera toujours en croissant, en
mon tableau effet, le ~~engage~~^{recruteur} quitte le Service avec une retraite proportionnelle ~~mais~~^{et} presque tous sont mariés, ce qui représente pour l'avenir, des pensions de veuve, des secours aux orphelins, etc...

Première Catégorie de Sous-officiers. - Ainsi donc, sur 40.000 Sous-officiers j'admettrais 15.000 engagés. Seulement, il reste des lors, 25.000 Sous-officiers à trouver.

Deuxième Catégorie de Sous-officiers. Je propose d'en tirer la moitié soit 12.500 des Ecoles à créer.

L'âge de l'entrée dans ces écoles serait de 17 ans au minimum, et de 23 ans au plus.

17 ans pour permettre d'y recevoir les anciens enfants de troupe, et les engagés volontaires; 23 ans, afin de pouvoir y admettre des hommes ayant déjà servi, des caporaux, enfin, des appelés. J'exigerais des élèves 7 ans de service, dont 2 ans d'école, et 5 de régiment.

D'ailleurs, tout Sous-officier de cette origine, ayant 4 ans de grade, aurait droit à un emploi civil.

Dans ce système, il faut un recrutement de : 2.500 élèves par an. ($5 \times 2.500 = 12.500$)

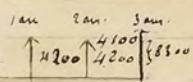
Soit, 5.000 élèves dans les écoles. 2.500 de 1^e année, et 2.500 de 2^e année. 2.500 disparaîtront tous les ans de l'armée, et passeront dans la réserve, où ils resteront 2 ans, cela fait un stock de 5.000 Sous-officiers pour recruter les officiers de réserve.

Troisième Catégorie de Sous-officiers. Reste la 3^e catégorie comprenant aussi : 12.500 Sous-officiers, ceux-là seraient pris dans les contingents parmi les sujets les plus aptes et les mieux doués. Le temps de service serait pour eux de 3 ans sous les drapeaux, et,

35

6 ans dans la réserve.

12.500 S. off.



Ces 12.500 Sous-officiers seraient répartis sur les 3 classes ainsi qu'il suit :

$$8300 - 1800 = 6500$$

$$6500 \times 6 = 39000 \text{ S. off.}$$

1^e: H. 200, Le tiers environ, pris dans la classe qui termine sa première année de service.

2^e: 8.300, appartenant à la classe qui accomplit sa 3^e Année, (Solt. H. 200 provenant des promotions antérieures, et, H. 100, d'une promotion faite au début de la 3^e année).

Chaque année, 8300 de ces sous-officiers arriveront à l'expiration de leur temps de service. Ils passeront donc dans la réserve; cependant, un certain nombre, que j'évalue à un millier, rentreraient, et viendront remplacer ceux des sous-officiers de notre première catégorie, qui seront libérés; d'autres, environ 800, entreront dans la gendarmerie des Douanes etc... ou deviendront officiers, cela fait environ 1800 sous-officiers par année qui ne seront pas classés dans la réserve.

Déduction faite de ces 1800 hommes, chaque contingent nous fournit 6.500 sous-officiers réservistes. (8300 - 1.800 = 6.500)

Ce qui pour une période de six années donne un cadre de mobilisation de : 39.000, sous-officiers, c'est le chiffre nécessaire.

Quant au nombre des écoles à créer, il serait, je suppose de 6 pour l'infanterie, pour y exercer environ 3.000 sujets, de 3 pour la cavalerie avec un millier d'élèves, et 2 pour l'artillerie.

Le général croit que ces écoles pourraient se créer sans dépasser le budget de la guerre, grâce aux 2 compagnies de dépôt des régiments d'infanterie.

Dans ces compagnies de dépôt, les cadres n'ont rien à faire, car, en temps de paix on peut les réduire à 8 ou 10 soldats. En conséquence, on pourrait y joindre les instructeurs de nos écoles, et, en temps de guerre ils reprendraient tous leur place au régiment.

Cel est le moyen économique que le général

36

Soumis à l'appréciation de la Commission.

On a élevé des doutes sur la possibilité du recrutement de ces écoles. Cependant, elles ont un plein succès à l'étranger. Si, d'ailleurs nous éprouvions tant de difficultés à constituer un cadre de sous-officiers, c'est que, malgré les améliorations apportées à leur condition par la nouvelle législation, il reste encore beaucoup à faire. Le travail auquel ils sont soumis est incessant, ils sont occupés à l'instruction ou de mille détails du service du matin au soir et, à ce moment, au lieu d'un repos bien mérité ils doivent encore se transformer en maîtres d'école de la compagnie. Si, les hommes illétrés étaient retenus sous les drapeaux 4 ou 5 ans au lieu de 3, ils arriveraient tous au corps sachant lire.

Enfin l'argent est impuissant, ce qu'il faut au sous-officier dans notre état social, c'est une situation entourée de plus de considération. Surtout lui garantir l'avenir au lieu d'emplois qui touchent à la domestique, réservez lui des fonctions honorables dans les postes, les télégraphes, les ministères, les perceptions. Quand vous serez entrés dans cette voie, les écoles de sous-officiers seront facilement recrutées.

M. l'amiral Jaurès. Je ne saurais partager l'opinion émise par M. le général Branaudou à la précédente séance. Il ne m'est pas démontré qu'une armée bien exercée, mais peu nombreuse soit préférable aux grandes masses avec lesquelles on fait la guerre aujourd'hui. Je crois, pour ma part, qu'une armée doit être aussi nombreuse que possible. L'art militaire et l'armement des troupes ont fait des progrès immenses.

D'une part, les télégraphes et les chemins de fer permettent de précipiter sur un point déterminé une masse énorme de soldats; d'autre part, la puissance offensive des combattants est décuplée par les armes à tir rapide et à longue portée. Qui peut contre un pareil déploiement une armée rétrograder? Elle s'expose à être tournée enroulée. Or, les meilleurs soldats du monde flétrissent, lachent pied, dès qu'ils sont pris à revers. Le nombre seul permet de résister.

Pendant la dernière guerre, j'ai eu l'honneur de commander un corps de 115 000 hommes. Ce corps était composé de 35 000 mobiles, de 6 000 mobilisés de 3 à 4 000 hommes seulement de troupes régulières. Eh bien, ces soldats improvisés, n'ont jamais reculé que par ordre, et, plusieurs fois ils ont fait reculer les allemands.

D'ailleurs, toute cette campagne de la Loire prouve largement la nécessité des armées nombreuses dans la guerre moderne. Le général d'Aurelles rebute les Bourgeois à Coulmiers. Les Allemands s'inquiètent. Nous avons l'avantage du nombre. Mais la chute de Metz rend disponible l'armée de Frédéric Charles. Cette armée arrive sur la Loire; le nombre nous accable à notre tour. Périgny est perdu de nouveau. Frédéric Charles va poursuivre les Patriotes, au delà du Loir. Mais je rejoins Chanzy à Marchenoir, où nous résistons durant 4 jours. Le grand état-major s'effrage de cette résistance; il ordonne au Prince Frédéric Charles de suspendre sa marche; et, au lieu de poursuivre les Patriotes, de se retourner contre nous. Menacés bientôt d'être tournés par la droite, nous nous replions vers l'Ouest, mais nous tenons tête aux Allemands, qui ne parviennent pas à nous envelopper. Et si en fin de compte, le Mans est occupé, c'est que le général Chanzy, arrêté pendant 8 jours, n'aurait pu

réussir à tout par lui-même.

En résumé une armée de : 150,000 conscrits a résisté aux Allemands, sans être jamais encerclée ni bousculée, tandis que les admirables soldats de Canrobert ont succombé sous le nombre. La leçon qui sort de cet exemple ne doit pas être perdue.

Si le général Arnaudau me dira que je ne tiens pas compte des difficultés de ravitaillement, de l'encombrement des routes par les convois.

Jamaïs, j'ai été gêné par mes convois. Mon corps d'armée traînait après lui 1200 voitures. Les jours de combat, ces voitures reculaient de 8 kilomètres le soir, si rien n'était à craindre, j'envoyais l'ordre de les faire approcher. Le lendemain, s'il était nécessaire, elles reculaient de nouveau. Et cependant, ces convois énormes n'étaient conduits que par des charretiers, surveillés par quelques gendarmes.

Un mot maintenant, à propos de l'artillerie. Au début, je n'avais que des batteries de 4, je trouvai au Mans des batteries de 12, mais, elles n'avaient ni artilleurs ni attelages. J'empruntai aux mobiles du Calvados et de la Manche 150 hommes sachant monter à cheval, et à mes batteries de 4, les officiers et les sous-officiers nécessaires. Je demandai aux chefs de me procurer 200 chevaux, on réquisitionna des cordes, des sangles, etc... Bref, en 3 jours mes batteries de 12 étaient organisées et prêtes à marcher. Elles rendirent les plus grands services.

Cette artillerie improvisée trainée par des chevaux neufs, et conduite par de simples magouillons, se comporta sur le champ de bataille comme de vieilles batteries.

Je crois donc qu'il ne faut pas un long service pour former des combattants. Trois années suffisent; il suffisait même de 34 mois. C'est la durée effective du service dans la Marine, où, après l'inspection générale, on donne des permissions à tout le monde.

Il faudrait bien d'appliquer ce système dans l'armée de terre, on accorderait aux hommes 15 jours, en divisant par 4, les 2 mois de repos, aux sous-officiers 20 à 25 jours, aux officiers, un mois. Une telle mesure est excellente pour le moral des troupes.

M^e Le Général Pelissier. M^e Le général Deffis a soutenu cette opinion que l'on peut faire un soldat en 3 ans, même s'il s'agit d'un cavalier et d'un artilleur. Cet état le rôle de la cavalerie n'est plus le même que dans le passé, mais est-il simplifié? Soit de la, la cavalerie a mission de couvrir les cantonnements, de faire au loin le service d'exploration, elle devra pourvoir des reconnaissances quelquefois jusqu'à 24 heures en avant du corps d'armée, et, dans les terrains les plus accidentés. Il faudra pour cette tâche des cavaliers hardis, intelligents, rompus au maniement du cheval. Tout cela, nous l'avons vu faire aux Allemands, aussi, j'estime que la durée du service devrait plutôt être augmentée pour la cavalerie. La Chambre des députés elle-même désirait 4 ans, comme en Italie, où le service est de 3 ans pour les autres armes.

Grâce à l'application du principe de la division du travail, a dit M^e le général Deffis, on pourra en 3 ans former un artilleur.

Le service de l'armée exige le concours de conducteurs, de servants et d'artificiers.

Je ne crois pas qu'il soit possible de spécialiser

S'instruction dans l'une de ces catégories d'artillerie.

En effet, pour être artificier, il faut connaître le service de la pièce; il comprend: celui de la pièce de place, de la pièce de siège, de la pièce de côté, de la pièce de montagne et de l'obusier de montagne, plus les manœuvres de tirer de ces différentes bouches à feu.

On voit, que le service des bouches à feu exige une pratique réelle de la part de l'artificier. En outre, l'artificier a le désir et la prétention de devenir brigadier et sous-officier, par conséquent, spécialiste de la sorte. Son instruction, ce serait faire le recrutement des sous-officiers.

Le servent, lui aussi, doit être familiarisé avec le service des différentes pièces de place ou de campagne, il faut lui apprendre la nomenclature du matériel, le façonnier au gabionnage, aux constructions de batterie, et aux divers travaux de campagne qui servent à habiter contre les feux de l'ennemi.

Etout cela exige du temps, quelques mois ne suffisent pas.

Le conducteur, lui a une instruction spéciale en tout ce qui concerne le cheval, mais encore faut-il qu'il soit servent, car les boulots ne choisissent pas, et si le servent tombe, le conducteur prend sa place.

Enfin, les servants à cheval se recrutent parmi les bons conducteurs. Là, encore, on ne peut donc pas spécialiser l'instruction. Certes, M^e l'Amiral Jaurès a su tirer un admirable parti des éléments dont il disposait à l'armée de la Loire, mais, de semblables faits ne peuvent servir de bases en temps normal.

J'ajoute que la constitution de notre artillerie de fortification, ne procède pas du principe de la Division du travail. Tous les généraux inspecteurs étaient destinés

44

La nécessité d'avoir dans nos forces d'armes, si exposées aux entreprises de l'ennemi, un personnel spécial, ad-hoc, toujours prêt, et, connaissant parfaitement l'horizon de tir que peut embrasser leur surface. Je ne vois, parmi les arguments qu'a fait valoir M^e le général Duffit zén, qui milite en faveur de l'abrogation de la loi du 27 juillet 1872, j'estime qu'elle doit être maintenue, en ce qui concerne le service de 5 ans, car cette loi du recrutement de l'armée n'est pas une question politique, c'est une question de patriotisme clair.

Quant à constituer une armée, pour la constituer avec moins avec 5 classes qu'avec trois.

On a discuté les mérites relatifs des armées restreintes et des grandes armées, je ne conteste pas l'utilité des armées nombreuses, soit le nombre s'impose, mais je ne comprends pas l'importance que le général Duffit attache à son argumentation sur ce point, si le service de 5 ans lui donne les mêmes effectifs à très peu près.

M^e le Colonel Meinaudier insiste sur le temps nécessaire à l'instruction dans l'arme de l'artillerie.

Outre, 60 artificiers environ par régiment qui ont une sorte de grade intermédiaire entre le soldat et le brigadier, il y a les conducteurs et les servants. Parmi ces derniers, il y a le servant à pied et le servant à cheval.

Il faut donner à ces hommes l'instruction à pied qui exige 3 mois au moins, puis vient l'instruction à cheval, qui, à son tour exige 8 mois au moins. On passe ensuite à l'instruction concernant le service des pièces de campagne, puis des pièces de siège, l'artilleur doit, entre temps limiter encore à tous les détails du service, ce n'est pas trop d'une année entière pour ces études préliminaires, sans

Lesquelles on ne peut passer brigadier.

D'après l'ordonnance de 1829, disait que l'artilleur doit être avant tout canonnier, et que ceux qui sont chargés de conduire les pièces, doivent être en état de les servir au besoin.

Négligons pour l'instruction relative aux manœuvres d'ensemble, et aux évolutions de batteries, si importante sur le champ de bataille. Ici, le Colonel rappelle la célèbre manœuvre de Napoléon à Wagram, où 500 boulets à feu arrivant au galop s'alignent sur l'épée du général Drouot, et brisent le centre des Autrichiens. Si la même manœuvre échoua quand on voulut la renouveler à la bataille des Acapiles, c'est que, les batteries de Marmont n'avaient pas une instruction manœuvrière suffisante.

L'orateur passe ensuite à la création d'écoles de sous-officiers proposées par M^e le général Doffis.

L'importance du rôle des sous-officiers dans l'armée n'est pas contestée, mais, pour qu'il exerce sur les hommes son utile influence, il faut qu'il ait servi avec eux et vécu de la même vie.

L'instruction théorique et pratique des élèves de St-Cyr et de Fontainebleau ne laisse rien à désirer à leur sortie de ces écoles, mais ils n'ont pas l'habitude de la troupe. L'ancien corps d'officiers sortait, les uns du rang, les autres des écoles, était cependant très uni. Dans une coopération commune qui donnait d'excellents résultats, ils sont déjà compromis par la création de l'école de St-Maximin.

Les jeunes gens qui sortiront des écoles de 2^{me} officier n'auront aucune influence, aucune autorité, car ils ne feront pas corps avec leurs hommes.

D'ailleurs, c'est l'avis des officiers de cavalerie au sujet de l'école de Samur, dont les élèves seraient brigadiers ou sous-officiers, aussi, on y a renoncé.

M. le Maréchal Canrobert. Nous sommes chargés de donner notre avis sur le projet de loi voté par la chambre. Voici l'ordre dans lequel, selon moi, devrait se poursuivre nos travaux.

Abord la Discussion générale.

Puis, la Commission se prononcerait sur les principes généraux qui dominent son travail.

Enfin, on passerait à la discussion des articles.

Le général Arnaudeau. L'Amiral Fauret a exagéré ma pensée; en face des Allemands qui peuvent mettre sur pied 25 classes, je serais, certes, bien charmé que nos armées fussent nombreuses. Je dirai qu'à l'occasion nous pourrions prendre l'offensive et Marcher droit sur l'armée ennemie la plus redoutable, en cas de succès, les autres tomberont d'elles-mêmes. Mais pour cela, il faut, s'il se peut, rendre parfaites les troupes de première ligne, elles auront à opposer le premier choc, et à frapper les coups décisifs.

A mon sens, on ne tire pas tout le parti possible de la loi de 1872, elle contient encore beaucoup d'inconnu. J'ajoute que l'on a même partout encore l'enseignement régimentaire, vous voulez l'armée de 3 ans, et, vous ne savez pas comment vous l'exercerez. L'expérience de la loi de 1872 n'est pas faite complètement, conservons la, pour le moment, en l'améliorant dans ce qu'elle peut avoir de défauts, faisons cela sans hâte, et, quand

nous serons prêts. Le Ministre vous donnera le Service de 3 ans, il n'a nullement besoin d'un nouveau texte de loi.

M^r. Krantz. M^r le général Delfis a dit, et cela m'a frappé que le sort de la loi était subordonné à la constitution d'un corps de Sous-officiers. Existe-t'il ? non, quand existera-t-il ?

Il nous a montré combien le problème était ardu, difficile à résoudre. Allons-nous donc voter le Service de 3 ans quand il faudrait d'abord avoir vu fonctionner la loi concernant les Sous-officiers, hors de cela, nous nous mettrions dans l'inconnu. Nous reconnaissons que la loi est dangereuse, et, nous la voterions avant l'autre que nous déclarons être indispensables.

M^r de Marichal Canrobert. Nos votes restent subordonnés à la discussion.

M^r Londe. Au mois de Février 1884, le ministre de la guerre a déclaré, que dans sa pensée, la nouvelle loi ne serait applicable que 3 années après sa promulgation, songeait-il en disant cela aux nécessités financières, ou ne pensait-il pas au contraire, qu'il aurait pendant les trois années la possibilité de créer le corps des Sous-officiers.

Cela me semble la condamnation du vote du Service de 3 ans en ce moment. Il s'agit donc tout d'abord de créer un corps de Sous-officiers. En attendant, j'avoue que je me sens repoussé de l'idée de voter la loi. Si le général Delfis entendait-il voter la loi nouvelle avant la création d'un corps de Sous-officiers.

M^r. L'Amiral Jaurès. Il est bien entendu dans son esprit, comme dans le mien, que ce qui domine tout, c'est la question des Sous-officiers, et bien résolvons la. Elaborons une loi qui nous promette des Sous-officiers dans 3 ans, et fixons une loi suspensive, dont la mise en vigueur sera subordonnée à la constitution du Corps de Sous-officiers tel qu'on peut s'espérer. Voilà ce qui est urgent et, nous sommes en mesure de le faire, le Ministre entendu, et surtout perché par vous.

M^r. Le Maréchal Canrobert. C'est un adage, que pour faire de bons Sous-officiers, il faut avoir un temps de service assez long. Donc vous êtes dans un cercle vicieux.

M^r. Le Général Farre, répond à M^r. l'Amiral Jaurès, que la Commission est chargée de faire une loi de recrutement, mais qu'un de ses membres pourra déposer sur le Bureau du Sénat un projet de loi relatif à la création d'un Corps de Sous-officiers, qu'elle a d'ailleurs le droit de déclarer que le régime actuel ne sera changé qu'après la constitution des cadres inférieurs.

M^r. Le Général Deffis. Je déclare tout disposé à déposer un projet de loi, concernant la constitution d'un Corps de Sous-officiers. Si la commission veut bien lui donner le temps nécessaire, et, dans le cas où elle le voudrait favorable à ce projet.

M^r. L'Amiral Jaurès. Le Ministre sera peut-être le premier à nous y encourager.

M^r. Le Général Farre. Je ne suis point partisan des écoles,

En effet, Qu'est le Sous-officier ? n'est ce pas en quelque sorte, et par rapport aux soldats un contre-maître, et songe-t'on jamais à prendre ces derniers ailleurs que parmi les ouvriers. Ce que doit savoir un Sous-officier ne s'apprend qu'au régiment.

M. Krantz. Le type des bons Sous-officiers, c'est le Maître de Marin, ceux là n'ont aucune prétention, leur carrière est bornée, ils ne sont fiers cependant, ils croient à la dignité de leur profession, ils inspirent confiance et respect à leurs hommes. Leurs supérieurs eux mêmes leur montrent de la déférence. Faites quelque chose d'analogue pour l'armée de terre, cela est indispensable.

M. Roger. Nous étudions en ce moment les meilleures dispositions de la loi de 1872, et de la loi du service de 3 ans. Il résulte de toutes les opinions émises par les officiers généraux présents ici, que la question capitale, c'est la question des Sous-officiers.

Je leur demande, si la loi de 1872, avec son fonctionnement actuel donne les Sous-officiers dont on a absolument besoin, et, dans ce cas, comment une simple différence de 4 mois que serait la conséquence du service de 3 ans, ne permet elle pas d'espérer les mêmes résultats.

Si, au contraire, la loi de 1872, ne vous donne pas de Sous-officiers, qu'elle est alors la supériorité sur celle qu'on nous propose.

M. Le général Armandeau. C'est que les Sous-officiers sortis du nouveau régime seraient encore inférieurs au mauvais cadre actuel.

III^e Léon Renault, constate, qu'on ne saurait dégager des opinions émises par ceux mêmes qui manient journallement l'armée, qu'il existe un bon corps de Sous-officiers, au contraire, malgré tous les efforts, la pauvreté des cadres inférieurs s'accroît, et, aussi, la diminution de leur valeur.

Parmi les causes qui écartent les Sous-officiers du Service, il faut ranger la besogne écrasante qui peut incomber pour former les hommes en 40 mois. Un pareil labour est au dessus des forces et de la bonne volonté.

Cependant le régime actuel avec ses 2 portions du contingent, comporte un nombre moindre d'hommes à instruire que l'autre principe qui lui incorpore le contingent entier.

Ainsi, avec la loi actuelle, la situation des cadres est difficileuse, que sera t'elle avec l'accroissement de travail que leur impose le Service de 3 ans ?

L'orateur ajoute que, même en admettant avec M^e Le général Delfis, que sous le régime du Service de 34 mois, l'effectif reste sensiblement le même, la besogne de l'instructeur peut néanmoins être très différente. Si, l'on a un contingent composé d'hommes ayant un temps de Service tel, qu'ils ont déjà reçu l'instruction nécessaire, il est clair, que les instructeurs auront plus de repos, que si, au contraire, pas une heure ne doit être perdue pour former des soldats qui passent tout les drapeaux un temps de Service à peine suffisant à leur instruction.

La commission semble entière d'accord sur ce point, qu'il faut s'efforcer de donner à la France un corps de Sous-officiers, puis, quand la loi relative à cette création, aura par son fonctionnement, fait sortir des rangs de l'armée le cadre des Sous-officiers, l'heure sera venue d'aborder le Service de 3 ans pour tous.

Mais, aujourd'hui, tous ces problèmes sont prematurés.

18

S'il s'agit réellement de service militaire, il faudrait procéder avec ordre. Le grand problème du système d'instruction a appliquet n'est pas résolu, on tâtonne encore; le moyen qui nous donnera un bon corps de sous-officiers n'est pas trouvé; quand la France aura ces outils indispensables, il sera temps de mettre la main sur la loi de 1872 pour la modifier.

Mais ce n'est pas une loi militaire qu'on nous propose, on nous demande, comme à la chambre d'apporter notre sanction à si je ne sais quel préjugé, et l'orateur estime qu'il faut dire absolument non, au projet qui est soumis aux délibérations de la commission.

III. Le colonel Meinaudier, pente, que même en conservant la loi de 1872, dans son ensemble, il y a lieu de modifier certaines dispositions, et que la commission peut procéder à cette œuvre tout en réservant certains principes généraux.

III. Le général D'offic demande la parole pour répondre à certaines objections. La partie qui milite en faveur du service de 3 ans est celle-ci. Je reprends les chiffres suivants que comme exemple.

Si l'on suppose le service de 6 ans, et un effectif de 400,000 hommes (soit 200 drapeaux). En 6 années, on arrive à un chiffre de : 400,000 hommes exercés.

En réduisant la durée du service sous les drapeaux à 3 ans, avec les mêmes ressources budgétaires, on peut exercer 800,000 hommes.

Le général ne nie pas les succès des armées révolutionnaires, la campagne de 1796, entre autres en fournit un exemple éclatant, mais enfin, ce que nous avons en

face de nous, c'est l'armée des 10 millions, avec les armées d'autrefois, la guerre s'est métamorphosée, et le moyen de la faire en même temps.

D'autre part, si l'artillerie ne reçoit que peu d'hommes de la 2^e portion en cas de mobilisation, et la cavalerie pas du tout, l'infanterie, au contraire toujours sacrifiée, reçoit 60% seulement d'hommes exercés. Le service de 3 ans, qui en donnerait 75 à 80 pour cent, dans l'intérêt de l'armée, je demande que nous élaborions un nouveau projet de loi, car, je l'ai dit déjà, je n'accepte pas le projet de la chambre.

M^r le Colonel Meynadier pense que les Sous-officiers issus des écoles, n'auraient ni influence ni autorité sur les hommes, à ce constat, la même critique pourrait être adressée aux officiers de St. Cyr, ils n'en est pas moins vrai qu'ils acquièrent bien vite ce qui leur manque le jour de leur sortie de l'école.

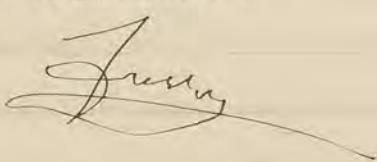
En Italie, les 7/8 des Sous-officiers sortent des écoles.

En Russie, la moitié. En Allemagne le quart. Je demande pour la France, entre le tiers et le quart; car l'Allemagne et l'Italie se félicitent des résultats obtenus.

Il constitue d'ailleurs ces écoles avec des hommes ayant une simple instruction primaire, voire même élémentaire, car mon but est d'en faire sortir des Sous-officiers de troupe et non des savants.

La séance est ensuite levée à 5 heures 1/4.

Le Président -



Le Secrétaire -



Séance du 4. Décembre 1885.

(Présidence de M^e le Général Farre).

La Séance est ouverte à 2 heures.

Tout présent : M^e M^e le Maréchal Canrobert, Humbert,
Le général Deffès, Général Armandeau, Léon Renault,
Jules Simon, Chalamet, Amiral Jaurès, Colonel
Meinadier, Kriantz, Dauphinot, Général Pelissier,
Claude Loubet Berthelot.

M^e de Verriac s'est fait excuser par Dépeche, ainsi que
M^e Roger.

M^e Dupré, Secrétaire adjoint, donne lecture du procès-verbal
de la précédente séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion
générale. —

M^e Dauphinot demande dans qu'elle proposition suffisent,
en cas de mobilisation les effectifs que donne la loi
actuelle et ceux que donnerait le Service de 3 ans.

M^e le Général Farre répond qu'au point de vue du nombre,
le résultat final est sensiblement le même, mais que
dans le 2^e cas, tout le monde serait exercé.

Avec la loi actuelle, on ne peut appeler en ligne,
qu'environ 800,000 soldats exercés, comprenant tous
les hommes sous les drapeaux, et les réservistes ayant servi
4 ans. Les 800,000 hommes qui seraient appelés au
moment de la guerre à renforcer les troupes de première

ligne, on a constitué dans les dépôts des troupes de remplacement, au sujet desquelles, la moitié environ, une instruction insuffisante d'un an, et l'autre aucune espèce d'instruction.

Le général ajoute qu'on a peine à comprendre, comment on pourra alimenter des masses pareilles rassemblées pour être sur un même point de nos frontières.

M^r Dauphinot a été douloureusement frappé du spectacle qui offraient à leur passage à Reims, les troupes du Maréchal de Mac-Mahon, auxquelles succéderont plus tard les troupes Prussiennes. La comparaison entre les deux armées ne laissait aucun espoir de succès; aussi, l'orateur en garde cette impression qui il ne faut pas donner au nombre une importance absolue; sans doute, il jouera un rôle des plus importants, mais ce qu'il faut surtout, c'est une forte discipline, une organisation, et des services d'intendance et d'administration qui ne laissent rien à désirer. Or, on ne saurait le nier, l'esprit militaire en France tend à disparaître, le service de 3 ans ne peut que contribuer à l'affaiblir encore. Pour avoir de bons cadres inférieurs surtout, le temps est indispensable.

M^r Le Colonel Meindier. L'armée que M^r Dauphinot a vue à Reims, était composée de l'élite des troupes ennemis, enfin, c'était une armée victorieuse. Le Maréchal de Mac-Mahon n'avait avec lui que des troupes déjà démoralisées, par de graves défauts, et composées de beaucoup de corps de nouvelle formation. Les 2 armées étaient donc dans des conditions absolument différentes. L'armée de Metz par exemple, aurait pu, sans désavantage, soutenir la comparaison avec les plus belles troupes Prussiennes.

32

M. le Général Delfis, répondant à M. Dauphinot dit que l'effectif de mobilisation sera en effet le même dans les deux systèmes, mais que le service de 3 ans forme une armée plus homogène. Si l'armée de Reims avait pu être recrue avec des hommes ayant servi 3 ans, au lieu d'être composée en majeure partie de conscrits qui avaient 6 mois ou quelques jours seulement de service, cette armée là aussi, aurait pu soutenir la comparaison avec les troupes ennemis.

Répondant ensuite aux observations que M. le général Pelissier a présentées dans la précédente séance, le général déclare, quant à ce qui concerne le service dans la cavalerie être partisan du système des volontaires de 4 ans dans cette arme. Quant à l'artillerie, si avec le régime actuel qui lui donne en hommes de la 2^e portion les $\frac{2}{3}$ du nombre de ceux de la première portion : Soit : 1^e portion 13444.

2^e " 8.588. C'est à dire les $\frac{2}{5}$ de l'effectif entretenu. Si, dans ces conditions, on réussit dans cette arme à instruire les soldats, on pourra y parvenir plus facilement encore en gardant tous les artilleurs 3 ans.

M. le Général Pelissier. Le général Delfis persiste à croire qu'il suffit de 3 ans pour former un artilleur, le colonel Meimardier lui-même pense que l'on peut amener en un an un homme à l'ébauche de la 1^e classe. En réalité, cela est impossible. En fait, nos sous-officiers eux-mêmes n'ont pas l'instruction indispensable pour former leurs hommes. La somme des connaissances à acquérir diffère essentiellement selon les différentes armes, on ne peut donc leur attribuer un temps de service égal

pour toutes.

La Marche, le maniement du fusil constituent le bagage d'un fantassin. Pour le beaucoup, le fusil étant une arme familière avant l'entrée au service, et la marche est un exercice habituel à l'homme.

L'Instruction d'un artilleur est au contraire très complexe, je répète, qu'il ne peut l'acquérir en 3 ans. A côté de l'instruction, se trouve l'éducation militaire, dont on ne tient pas assez compte.

M. Jules Simon. Au moment où la discussion générale va se terminer, M. Jules Simon demande à dire l'impression qu'elle a laissé dans son esprit.

La grosse question se pose entre l'adoption du service de 3 ans, ou le maintien du service établi par la loi de 1872.

L'orateur a d'abord été surpris de la Marche de la discussion, les uns ont soutenu qu'il fallait se préoccuper surtout de l'influence du nombre, d'autres ont répliqué qu'une armée restreinte, mais exercée, disciplinée et bien dans la main, serait l'instrument principal qu'il fallait désirer. On répond à ces derniers que le nombre est nécessaire pour empêcher les mouvements tournants de l'économie, et ces enveloppements qui ont consacré nos désastres, on ajoute que la guerre a subi une transformation qu'on ne saurait mesurer, et que dans l'avenir la lutte sera livrée entre les deux nations entières.

Cet avenir est très menaçant, si, comme on l'a dit, chaque nation donne en hommes tout ce qu'elle peut mettre sur pied pour composer les deux armées de la lutte future. L'une ayant une population de 45 millions d'âmes, et la France, une population de 35 millions seulement, notre défaite est assurée, si la victoire doit appartenir au nombre.

54

Dans cette hypothèse une seule chance nous resterait pour rétablir l'équilibre entre les forces qui doivent se rencontrer. Elle consistrait à nous créer des alliés par une sage et très habile politique; dans ce cas, un contingent allié même assez restreint pourrait égaliser les chances, mais il serait imprudent de compter sur des alliances.

Si donc, nous considérons les 2 armées au point de vue du nombre, (en admettant que les 2 pays pourront l'un et l'autre tout ce qu'ils peuvent mettre en ligne) notre infériorité est incontestable.

Cependant, après avoir montré l'importance d'une armée nombreuse, on s'est trouvé en présence de la difficulté budgétaire, elle est énorme pour tous les pays. A ce propos, l'orateur rappelle une conversation qu'il eut 3 mois après la bataille de Sadowa, avec quelques membres du cabinet austro-hispan, à propos des causes qui avaient amené la défaite.

Le ministre de la guerre n'admettait point le mot qui avait couru à cette époque à c'est le maître d'Ecole Prusse, qui a gagné la bataille. Mais, il se préoccupait surtout des ressources du budget, aussi, il disait, a-t-il fait la guerre autant avec l'argent qu'avec les hommes. Or, au point de vue de l'argent, l'orateur pense que la supériorité peut être du côté de la France, nous n'avons pas actuellement cette supériorité du budget, nous pourrions l'obtenir par de sages et patriotiques économies, car elles sont indispensables, non seulement au bonheur de la France, mais à sa sécurité. L'orateur déclare, pour sa part, que nos finances rétablies, il ne reculerait devant aucun sacrifice pour le budget de la guerre, car, avant de triompher par les batailles

et par les arts, il faut exister, à l'heure présente, la question est là. à Primo vivere, deinde philosophari.

Malgré cette résolution de faire les plus grands sacrifices pour l'armée, quelques soient les difficultés du moment, il faut cependant compter avec les nécessités budgétaires, et, sur ce point, les partisans des armées nombreuses sont tous effrayés du coût. Aussi, semblent ils faire alors un raisonnement qui contraste avec leur première argumentation. Après avoir avancé qu'il faut une armée plus nombreuse, ils s'empressent d'ajouter qu'elle ne sera pas plus onéreuse.

Cependant, on ne songe pas à retrancher sur la nourriture de nos soldats, encore moins à diminuer la solde de nos cadres qui est infiniment trop modeste, il ne reste dès lors, d'autre moyen, que celui qui consiste à réduire le nombre, et, il faut l'avouer, on réussit mieux dans cet effort que dans le premier. En effet, car il a été établi que le service actuel donnait une moyenne de 34 mois et 3 jours et le Service futur une moyenne de 34 mois exactement. Cela est si singulier, qu'il semblait à l'orateur, que les partisans du Service à court terme, après avoir consacré une heure à soutenir une thèse, consacraient ensuite le même temps à la combattre.

M. Gules Simon en a conclu que l'augmentation du nombre ne devait pas être pris au pied de la lettre; en effet, si le nombre des soldats n'est autre que le chiffre de la population, il n'y a pas à s'en occuper. Car il est au moins chimérique de songer à augmenter la population du pays, par des moyens analogues à celui qui a été proposé à la Chambre des députés, par celui de ses membres qui garantit une bourse au 7^e enfant. Tant connaître le résultat que pourra donner ce singulier procédé l'orateur s'engage volontiers à prendre à sa charge les enfants

qui devront le jour aux promesses de ce texte de loi. La population d'un pays ne s'augmente que par la prospérité générale. Il n'y a donc pas ici à s'inquiéter de la population, tout citoyen est soldat de 20 à 40 ans, l'on ne peut augmenter le nombre qui en reculant jusqu'à 45 ans, par exemple, le temps du service. Si, l'on estime, qu'à ce delà de 40 ans les forces de l'homme peuvent encore être mises au service de l'armée. Quand on a voulu attirer dans les rangs des soldats de 17 ou de 18 ans, on se basant sur ce qui se passe à l'étranger, c'est vouloir assimiler des peuples non assimilables. L'Académie de Médecine n'hésite pas à déclarer, que pour résister aux fatigues et au danger des rassemblements, il faut être dans la force de l'âge. D'ailleurs, la fièvre typhoïde régne jusqu'à 22 ou 23 ans, et de croît ensuite, la tuberculose, au contraire, exerce plus de ravages après 23 ans ; mais, comme les cas d'affections typhoïdiennes sont plus nombreux que ceux d'affections tuberculinaires, il en résulte qu'il y a intérêt à fortifier l'armée en retardant l'âge de l'incorporation.

En résumé, on ne peut chercher le nombre qui reculant au delà de 40 ans, la durée du temps de service. L'auteur réserve la question des dispositions.

Donc, que l'on admette le service de 5 ans ou celui de 3 ans, le nombre reste invariable, aussi, la préoccupation des partisans de l'un et de l'autre système se porte sur les hommes qui ne sont astreints qu'à une année de service. Il est clair que, plus le soldat est aguerri mieux il vaut. Le général Dessaix ne faisait pas difficulté de dire, qu'il aimeraït mieux entrer en campagne avec des soldats de 5 ans qu'avec des soldats de 3 ans de service. Enfin, nous avois encore misant à la mémoire le navrant spectacle que donneront les mobilisés de Paris

tenant lachement la Justice. Mais, les partisans du Service à court terme, qui repoussent le Service de 5 ans, ne voudraient pas davantage que Service d'un an.

C'est, dans ces termes que se pose la question, là est le point important. Peut-on en un an former un soldat ? il s'agit de la portion qui ne sont qu'hommes, et, il s'agit évidemment de simples soldats. Dans l'éducation d'un soldat il y a 2 choses, le métier et le caractère. Le métier consiste pour le soldat à apprendre les exercices militaires, le maniement de son arme, la marche, cela est terminé en un an. Il y a d'ailleurs, un adjutant auquel on peut recourir, et qui consiste dans une instruction militaire donnée aux élèves. L'orateur rappelle, qu'à l'époque de son Ministère, il a introduit les exercices militaires dans les écoles secondaires, et fait des efforts pour les faire pénétrer aussi dans l'école primaire. Ces mesures d'ailleurs, n'offraient aucune analogie avec l'organisation des bataillons scolaires créés depuis cette époque. M. le général de Cissey, alors Ministre de la guerre, fut obligé d'applaudir aux manœuvres qui furent exécutées sous ses yeux au collège Henri IV. L'amiral Potthau, le général Pleury, présents aussi, avouaient que ces lycéens « devaient le métier de soldat. » L'orateur pense donc que l'on peut faire naître la jeunesse au Métier, il croit même que ~~avec cette~~ cette préparation préalable, il n'est pas impossible d'apprendre en un an le métier de simple soldat d'infanterie.

Mais, il y a le caractère, l'expérience cruelle de 1870 nous a appris que, pour faire un soldat, l'instruction ne suffit pas. Il faut tremper le soldat, il doit acquérir l'habitude de l'obéissance, la résistance aux fatigues, il faut qu'il devienne inaccessible à la peur, cela ne s'apprend pas en un an. Cependant, si ces hommes instruits seulement des choses qui constituent le métier, devaient au jour de la

58.

mobilisation se trouver encadrés par d'excellents soldats et, par des chefs possédant cette double qualité de savoir obeir et commander, l'orateur ne serait pas inquiet à leur sujet, à la condition, que cette partie de l'armée serait dominée dans le rang par une partie beaucoup plus considérable composée d'hommes ayant accompli tout leur temps de service. Dans ces conditions, M. Jules Simon regarderait cette catégorie de soldats d'une manière suffisamment préparés.

La question est maintenant de savoir si des hommes ayant 3 ans de service, suffiraient à constituer dans de bonnes conditions cette partie de l'armée destinée à encadrer les hommes n'ayant servi qu'une année. Au cours de la discussion générale, les uns se sont montrés partisans énergiques du service de 5 ans, leur conviction est inébranlable; les autres, se sont efforcés de soutenir les avantages du service à court terme. Cependant, l'imprévision de l'orateur, en suivant cette discussion, a été, qu'à côté des défenseurs du service de 5 ans, qui disaient: « il faut », les partisans du service de 3 ans semblaient moins sûrs d'eux mêmes. On est ensuite descendu dans les détails, on a passé en revue, le fantassin, le cavalier, l'artilleur, mais, il n'a pas été question du fusilier marin, de ce soldat, que l'on expédie dans nos possessions lointaines, après une année de préparation. L'orateur Boilard à ce propos, qu'il venait avec peine, ces excellentes troupe, enlevées au Ministère de la Marine, on hâterait ainsi le découragement dans le corps d'officiers. Si, les marins sont d'incomparables soldats, c'est que la mer est une rude maîtresse qui donne des habitudes viriles. Le marin lui-même, qui ^{qui} rajeint son corps, venant d'un village de l'intérieur, n'est pas comparable au moussa-habitué déjà à tous les périls.

On ne peut se résigner aux démonstrations du général Delbosc, du général Fane, et du colonel Meinadier, il est évident qu'après 3 ans, on n'aura encore obtenu que le commencement d'un artisan, et cependant, quand il rentrera dans le rang, il ne s'agira pas de compléter son éducation, mais de le monter au feu. Le général Delfos n'aura pas les volontaires cavaliers de 3 ans qu'il desire, il faut les lui donner, il ne peut y avoir d'autre préoccupation pour le législateur que celle de la sécurité du pays.

L'orateur ajoute : « nous avons trop souffert en 1870, nous ne voulons pas d'une seconde humiliation, toutes les considérations doivent disparaître en face de ces souvenirs, cela dépend de nous, n'aurions nous pas le courage de le dire ? »

Il y a enfin le plus fort argument en faveur du service à long terme, c'est la question des sous-officiers.

Le Sous-officier est un homme autrement trempé que le soldat, il a l'âme plus forte, et communique à ses subordonnés plus de fermeté de caractère.

M^r Krantz a parlé de la maîtrise, non seulement elle donne à la marine des cadres incomparables par leur action sur les matelots, mais une estime et une sympathie universelle entoure les quartiers-maitres. L'orateur ne pense pas que l'on puisse rien créer d'analogue pour l'armée de terre. Le sentiment de la discipline existe à un haut degré dans la marine, la cause, c'est le vaissseau et ses dangers, on en trouverait encore une autre raison dans l'ascendant de la science. Sans doute, les officiers de terre deviennent de plus en plus savants, surtout dans les hauts grades, mais à la mer, l'nécessité de la science se montre à tout moment. Vienne le danger, tous les marins savent que le salut dépend de l'officier, même malade, et couché dans sa cabine.

Sui seul a dans sa tête les ressources qui sauveront l'équipage; aussi, tous subissent l'ascendant qu'il exerce, leur vie en dépend. Les officiers mariniers, si versés qu'ils soient dans leur métier, n'ignorent pas qu'en maintes circonstances il leur faudra recourir à la science que l'officier a puisée au Borda. Enfin, les maîtres de marine n'aspirent point au grade d'officier, tandis que tout sergent croit avoir un bâton de Maréchal dans sa giberne.

En Résumé, l'orateur estime que le vieux Sous-officier peut être utile quelquefois même à l'officier des écoles, qui dans certaines circonstances faura tirer parti d'un sorte d'instinct qui le guidera; le vieux grognard ne connaissant ni surprise ni embarras, il inspirerait confiance et respect aux hommes. Si, le vieux Sous-officier exerce sur le soldat une si grande influence, c'est qu'il est de sa nuance, ils se comprendront, c'est le même cœur. Cela est, au sentiment de M. Jules Simon, le Sous-officier qu'il faut préférer à celui des écoles; du moins ces derniers ne doivent ils pas être trop nombreux.

Une Ecole de Sous-officiers ne sera jamais qu'une moindre école de St-Cyr, infiniment inférieure comme éléments et comme instruction. Il faut créer des Sous-officiers véritables, c'est à dire des soldats deux ou trois fois meilleurs que les autres. Par quel moyen? il faut le chercher, mais il est clair que le service de 5 ans le fournit plus fortement que celui de 3 ans. Les partisans de ce dernier système ne le nient pas.

La promesse de positions civiles les retiendra au Service dit-on, soit, mais il faut y mettre cette condition, qu'ils resteront un temps assez long. Il faudrait en outre leur donner des situations qui n'exigent pas de longues études

préparatoires, il ne faut pas au régiment même en faire des apprenants percepteurs ou chefs de bureau. Il faut enfin créer des sous-officiers capables de doubler l'officier, et le garder 10 ou 15 ans sous les drapeaux.

L'orateur termine en déclarant que, telle fait sa partie en entrant dans la commission, et que la discussion à laquelle il a assisté n'a fait que renforcer sa conviction.

M^r le général Delfis fait observer qu'en demandant le nombre, il a ajouté qu'il voulait aussi ne sacrifier en rien la solidité. Par le nombre, il n'intend pas des combats, la triste opinion qu'il a pu prendre des mobiles de Paris, à l'époque où son régiment défendait le plateau d'Avron ne l'empêche pas d'avoir cette conviction que, si ces mêmes mobiles, avaient eu 3 ans de service, ils n'auraient pas lâché pied.

Voilà d'abord ce que le général entend par le nombre. Dans l'hypothèse où les crédits permettent au ministre d'entretenir 400,000 hommes sous les drapeaux. S'il les garde 6 ans, il instruit 400,000 hommes dans cette période, s'il ne les garde que 3 ans, il en instruit 800,000, dans le même laps de temps, et avec les mêmes ressources budgétaires.

Comme temps moyen de service, la différence entre le régime actuel et le service de 3 ans, sera de 1 mois et 2^e jours, et le coût est le même. D'ailleurs, il vaut mieux se risquer à certains sacrifices en temps de paix, que de payer ses défauts avec des provinces et des rançons extorquées. J'ai dit, et M^r Jules Simon l'a rappelé à la Commission, que si j'étais en face de moi, 300,000 ennemis ayant 3 ans de service, je serais heureux de pouvoir leur opposer 300,000 soldats de 5 ans. Cela est certain,

mais j'ajoute, que si j'avais affaire à 600 000 ennemis, j'préférerais avoir 600 000 hommes, n'ayant aussi que l'an de service.

M^e Jules Simon est partisan d'une deuxième portion du contingent, ou ne peut instruire un homme en une année. S'il prépare avant son entrée au corps, grâce aux mesures prises sur l'initiative de M^e Jules Simon, pendant son ministère, mesures qui d'ailleurs lui font le plus grand honneur. Quant à l'homme qui rejoint son corps en quittant l'atelier, ou la charme, la première année de service se passe dans une sorte d'ahurissement, dès la deuxième année, il s'équilibre, et l'on peut dire, qu'à la fin de la troisième année son instruction est faite. C'est dans cette troisième année qu'il acquiert ce que M^e Jules Simon a appelé le caractère, et ce que nous militaires nous appelons l'éducation militaire.

Si l'orateur n'a point parlé des troupes de la Marine, c'est qu'une autre commission a été chargée de l'étude de cette question.

M^e Jules Simon est opposé à la création du corps des sous-officiers par les moyens protocolaires, c'est là un fait à faire constater par l'expérience. Le général pense que l'avenir lui donnerait raison.

M^e Jules Simon distingue deux catégories de sous-officiers, 02, par son projet, le général les introduit dans l'armée. En effet, il admet les vieux sous-officiers, c'est à dire les renquagés dans la proportion de $\frac{3}{8}$, et les autres, tout fournis par les écoles, outre des contingents sous les drapeaux.

Le général termine par une observation relative aux conditions sanitaires actuelles de l'armée. Paschaffet fournit par M^e le général Amandeau, n'infirmement

en rien ceux qu'il a lui-même présentés. La fièvre typhoïde et la tuberculose font depuis quelques années beaucoup de victimes, mais en revanche, la mortalité par les autres maladies est beaucoup moins forte, en définitive, le nombre des décès a diminué de 2 pour mille dans les dernières années.

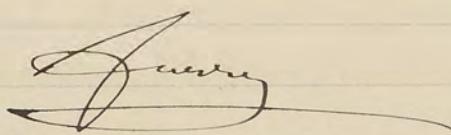
En résumé, le général répète qu'il repousse le projet de la chambre, tel qu'il a été conçu ; mais qu'il accepte le Service de 3 ans dans son principe ; sa conviction est faite, elle est le résultat de 15 années d'études et de réflexions. Le Service de 3 ans serait surtout utile à l'infanterie, c'est de cette arme qu'il se préoccupa principalement, car elle décidera du sort des armes, dans la lutte à venir, qui sera pour la France une question de vie ou de mort. Il ne faut pas perdre de vue que l'infanterie constitue les $\frac{4}{5}$ d'une armée.

M^r Le Colonel Meinaudier. Sait observer à propos des emplois civils que l'on se propose de réservés aux sous-officiers, que les bons effets de cette mesure seront annulés, si l'on continue à exiger des candidats des examens dont le programme est trop chargé, et souvent au dessus de leurs moyens. Depuis longtemps, ces mêmes difficultés paralySENT les bonnes intentions du gouvernement.

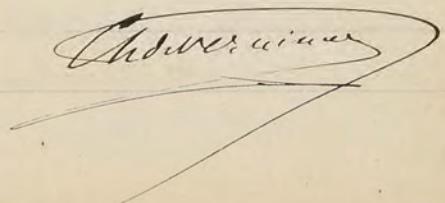
M^r Le Général Arnaldeau. donne lecture à ses collègues d'une lettre de Napoléon 1^{er} au duc d'Eichlingen, en 1811 ; dans laquelle l'empereur s'élire contre certains promotions de sous-officiers effectuées avant 3 ans de service.

La Séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Président.



Le Secrétaire.



Seance du 8 Decembre 1885.

Présidence de M^e Humbert

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : M^e Général Deffis, Général Arnoudeau, Général Pelissier, Émile Simon, Amiral Jaurès, Chalamet, Krantz, Roger, Dauphinot, Claude, Loubet, M^e Verninac, Général Farre.

Observation: Le Maréchal Canrobert informé par télégraphe que le Vice-Président de la Commission où il a été avancé trop tard pour pouvoir assister à la séance.

M^e. M^e. Berthelot, Leon Renault et le Colonel Meinaudier se sont fait entendre.
M^e. Dupré, Secrétaire adjoint, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale.

Le Général Deffis: Au sujet de la lettre de Napoléon 1^{er}, cette, on pouvait dire, malicieusement par M^e le général Arnoudeau, le général Deffis fait observer qu'à l'époque où cette lettre fut rédigée, (en 1811) les soldats une fois incorporés n'étaient point considérés plus libres, on avait donc beaucoup de vieux soldats, qui il était naturel de ne pas vouloir mettre dans les ordres de jeunes gent ayant au moins 3 ans de service. Aujourd'hui, la composition des troupes est toute autre.

Comment admettre d'autre part, qu'il soit impossible

65

de former le soldat en 3 ans, quand on réussit bien à former
un officier en deux années.

Le Général Azoumdeau. Les officiers de St. Cyr ne deviennent bons
qu'après quelques années de régiment.

Le Général Delfis. D'ailleurs, les grands hommes de guerre
qui ont élaboré la loi de 1834, ont déclaré dans le texte même,
que le soldat pourrait être promu caporal après 6 mois de
service, le caporal nommé sergent après 6 mois de grade.

Le Général Farre. On a beaucoup parlé du courant d'opinion
qui pousserait le pays vers le service de 3 ans, on a dit aussi
que pendant la période électorale, la plupart des députés
avaient pris à ce sujet des engagements vis-à-vis des électeurs.
En réalité, ces derniers sont au nombre de 240 seulement,
sur 600 qui composent la Chambre actuelle. Quant à la
faveur avec laquelle les populations auraient accueilli
la réforme en question, elle est bien naturelle de la part de
gens qui, en fait, ne connaissent pas l'économie du projet.
On s'est borné, en effet, à leur promettre une réduction de
2 ans de service sur 5, et dès lors, cette réforme leur a semblé
considérable et par suite désirable à proportion.

L'Allemagne se trouve bien du service de 3 ans, à tendance
cela est vrai, mais il y régne dans l'armée un arbitraire
absolu qui permet aux chefs d'opérer à leur gré une sorte
de sélection qui débarasse les cadres des excédants qui s'y
trouvent.

Un fait bien remarquable, c'est l'augmentation croissante
du budget de la guerre depuis 1881. À cette époque, il s'élevait
à 575 millions, il est aujourd'hui de 596. Or, ces différences
de chiffres, correspondent à des augmentations d'effectif;

16

de 500,000 hommes entretenus sous les drapeaux en 1881, nous sommes arrivés à 543,000. La différence est à noter. L'effectif permanent qui comprend les officiers, les engagés et renégatis, la gendarmerie, les troupes indigènes, etc.. était à l'époque de mon ministère d'environ 131,500, comme. Depuis cette époque, il y a eu de nouvelles créations, telles que, les compagnies mixtes de l'unité, un nouveau régiment de tirailleurs, et un de légion étrangère, l'estimé à 135,000 hommes environ le nouveau chiffre de l'effectif permanent. Aussi depuis 1881, époque à laquelle le ministre résistait à la Chambre, l'effectif entretenus est augmenté de 25,000 hommes, et par suite la dépense d'une vingtaine de millions. Pour que des semblables chiffres ne soulèvent pas d'énergiques protestations devant l'assemblée, il faut admettre qu'il ne voient pas que ces 25,000 hommes ne contiennent pas seulement les 25 millions avec lesquels on les paient et on les entretient, mais encore qu'ils diminuent la production pour le pays d'une mesure proportionnée.

L'orateur passe ensuite à l'examen des questions spéciales, et aborde en premier lieu celle de la cavalerie.

Dans notre système de mobilisation, la cavalerie doit partir dans les 24 heures qui suivent la déclaration de guerre, elle n'a pas de ré bewilles à attendre. Les 5 escadrons de chaque régiment en constituent 4, et entrent en campagne. Cette cavalerie se poste immédiatement sur la frontière, pour être opposée à la cavalerie ennemie, qui ne sera pas plus lente à entrer en ligne. Cinquante à soixante mille chevaux de part et d'autre viendront prendre le contact. Dès le début des opérations, la cavalerie doit être mise à aller détruire les éléments de mobilisation de l'ennemi, et à éviter nos concentrations

de troupes. Peut-être devrait-on, même, augmenter son effectif, car, elle est moins nombreuse que celle de l'Allemagne. Puis, les charges et les mouvements qu'elle peut être appelée à exercer sur le champ de bataille, son action principale consiste en reconnaissances, en raids à grandes distances. Une marche de 90 à 100 kilomètres peut à un moment donné permettre de détruire une ligne ferroviaire, interrompre les communications, enfin, créer un trouble profond dans les opérations de l'ennemi. Mais, un tel rôle, exige cheval cavalerie, l'entière possession du métier. Or, vous n'avez, même dans le service de 4 ans que 3 classes à utiliser. (un an étant un minimum pour former un cavalier qui devra encore être bien encadré.) Ces 3 classes représentent donc les $\frac{3}{4}$ du régiment. Le service de 3 ans, lui, ne donnerait que 2 classes, c'est à dire les $\frac{2}{3}$ du Régiment. Cette différence des $\frac{3}{4}$ aux $\frac{2}{3}$ soit, $\frac{1}{2}$ représente environ 12 hommes pour l'échelon qui est de : 150 hommes.

Mais, cette cause d'affaiblissement au voisin de celle du nombre quoique considérable est moins grave encore que celle qui résulteraît de la diminution de valeur du cavalier. Le service de 4 ans seul peut le former, et la lutte serait insurmontable avec des éléments de 3 ans. Abaisser de 2 années la durée du service dans la réserve et l'armée territoriale pour ceux qui consentiraient à passer une 4^e année tout les drapeaux est un appât aléatoire sans efficacité. On en peut douter, quand l'offre de l'épaulette aux volontaires qui consentiraient à passer une 2^e année au régiment, n'en a pas tenté 10 de plus, malgré l'avantage de ne plus servir, le cas échéant comme officier de réserve. Si, comme je crois l'avoir prouvé, le service de 4 ans au moins est indispensable pour former le cavalier, il faut faire comme en Allemagne, c'est à dire lui imposer. L'artillerie a les mêmes exigences que la cavalerie, sinon

Plus encore, les services y sont multipliés, ceux des arsenaux et des directions par exemple, ne peuvent se faire qu'aux dépens du temps consacré à l'instruction, aussi, les officiers d'artillerie, dont ils a ce sujet presque dévoués, si l'on voulait cependant confier ces services à des employés civils, ils deviendraient inutiles.

Beaucoup de personnes admettent le service de 3 ans pour l'infanterie. Pour cette arme aussi, le service de 4 ans me semble indispensable; car, si le rôle du fantassin est le plus utile, il est aussi le plus pénible.

L'orateur arrive ensuite à la question des sous-officiers.

Question des sous-officiers

Hypothèse du Service de 4 ans.

Comparons ce qui se passe à ce point de vue, sous le régime du service de 4 ans, et, dans le système du service de 3 ans. Si l'orateur fait observer une fois pour toutes, que par service de 4 ans, il entend la durée pratique du service de 5 ans.

Le nombre des sous-officiers de l'armée est en temps de paix de : 39.000

Les sous-officiers engagés atteignent le tiers 13.000
(peut-être ce chiffre est-il même exagéré, car il n'était

qu'à 10.600 en mai 1884.) Or voilà bien soit

dans ce chiffre, sont complets les commissionnés,

on sait que ces derniers remplissent presque tous

des fonctions spéciales, ils sont payés mestres,

garde-magasins etc..., et ceux sans demandent

qu'à rester au service, on les appelle tel embusqués,

et ils sont au nombre de 2.000 environ. Le surplus

est fourni par les classes appelées, soit 26.000.

39.000

En temps de guerre, leur nombre est augmenté, suivant les indications de la loi des cadres, et il faut pouvoir à de nouvelles formations.

Dans l'infanterie le nombre des sous-officiers est porté de : 133 à 197, ce qui constitue une augmentation de : 48% pour les : 21.500 Sous-officiers de cette arme c'est à dire : 10.300.

c'est à dire 10.300.

Dans la cavalerie, l'artillerie et autres armes, qui comportent ensemble 17.000. }
Sous-officiers, l'augmentation atteint une de : 20%, soit 3.500. } 13.800

Quant aux nouvelles formations, on prévoit un 5^e bataillon dans l'infanterie, ce qui exige 44. Sous-officiers, c'est à dire le tiers de l'effectif de paix d'un régiment, qui est de : 133, admettons la même augmentation pour les autres armes, l'ensemble s'accroît alors de ce fait du $\frac{39.000}{3}$ 13.000.

En sorte que l'augmentation totale sera de 26.800.
En ajoutant à l'effectif de paix qui est de : 39.000.
On obtient pour la totalité des besoins en cas de guerre 65.800.

On voit que M. le général Duffis, n'a pas redouté une proportion exagérée de rengagés, car ils ne figureront même pas pour le tiers dans ce total. Les grades fournis par les contingents ne peuvent être nommés que lorsque les vacances se produisent pour la libération de la classe qui a fini son temps de service. Les hommes entrant au corps par les appels, ne peuvent donc être nommés caporaux qu'après une année, et ces caporaux ne peuvent être nommés sous-officiers qu'à la fin de la 2^e année de service.

Je laisse de côté, parce qu'elles n'existent qu'à titre d'exception, les vacances, et par suite les promotions qui résultent du

10

départ accidentel de quelques grades, de rétrogradations, ou autres causes, d'ailleurs peu nombreuses.

Avec le Service de 4 ans, les Sous-officiers ainsi obtenus n'ont qu'à ce que 2 ans a passer au Corps dans l'exercice de ce grade; c'est à peine, le temps nécessaire pour prendre l'habitude la plus indispensable du commandement. Chacune des classes correspondantes constitue donc : $\frac{26000}{2}$ ou 13000, Sous-officiers, et, chacune des 5 classes suivantes, en aura porté le même nombre dans la réserve (Soit : $13000 \times 5 = 65000$.)

Hypothèse du Service de 3 ans.

Avec le Service de 3 ans, les besoins étant identiques, le mode d'armement sera nécessairement le même; Seulement, les Sous-officiers ne serviront avec le grade que pendant la 3^e année, qui en fournira le nombre total de 26000, et, chacune des 6 classes suivantes, en passant dans la réserve, y en aura versé le même nombre. (Soit : $26000 \times 6 = 156000$.)

On voit que dans ce système, le Sous-officier quitte le régiment au moment où il devient capable de rendre quelques services, il est admis, en effet qu'il n'en rend presque pas dans sa première année de grade. Il ne faut pas s'en étonner, puisque les officiers formés à l'^ÉC^r, eux mêmes, ont besoin de se perfectionner au régiment, après leur sortie de l'école.

Enfin, dans cette étude du fonctionnement du Service de 3 ans, les calculs ne tiennent pas compte des vacances accidentelles, négligées aussi dans les calculs relatifs au Service de 4 ans, vacances ayant pour cause, les décès, les cassations etc... elles sont d'ailleurs compensées par les nominations retardées trop fréquentes dans les corps, et, par les remerges passant dans la réserve.

La recapitulation qui reunit des calculs précédents, offre les résultats suivants, qui sont du plus grand intérêt.

Il s'agit du nombre total des Sous-officiers dont on disposera en cas de mobilisation. 1^o avec le Service de 4 ans, 2^o avec le Service de 3 ans.

Dans le système du Service de 4 ans, on obtiendra :

$\frac{1}{3}$ des sous-off. Rengagés. - $\frac{1}{3}$ des Sous-officiers renagés, soit : 13.000.

(Service de 4 ans). Produit de 2 classes d'activité, et de 5 classes de

réserves, soit : $13000 \times 7 =$ 91.000.

Total 104.000.

Les besoins calculés ci-dessus étant de : 66.000.

Il reste alors disponibles, sans emploi, sous-off. 38.000.

(Service de 3 ans). Dans le système du Service de 3 ans, on obtiendra :

Rengagés, soit : 13.000.

Fournis par la dernière classe d'activité, et les 6 classes

de réserve, (soit : 26000×7 , ou 182.000).

Total 195.000.

Le besoin étant toujours de 66.000.

Le nombre des dis disponibles dans emploi, s'élèvera 129.000. Sous-off.

En sorte, qu'on a pris de trois fois plus de Sous-officiers qu'on en peut employer.

Un tel excédent constitue l'effectif d'une véritable armée, mais dont l'entretien serait singulièrement onéreux, car le grade est acquis, et la solde y est attachée.

Pour faire disparaître ces énormes excédents, on a admis qu'il fallait augmenter le nombre des Sous-officiers renagés, on recruter à l'heure des appels, et on a proposé de l'élever à la moitié du total de : 39000, c'est à dire à : 19.500, on obtient alors les résultats suivants :

$\frac{1}{2}$ Sous-officiers renagés, avec le Service de 4 ans : Rengagés 19.500.

- Service de 4 ans - Fournis par les classes $\frac{19.500}{2}$ ou : 9.750×7 . Soit : 68.250.

Total 87.750.

Les besoins étant de 66.000.

Il ne restera sans emploi que 21.750. Sous-officiers.

12. Sous-officiers engagés
- Service de 3 ans.

Dans l'hypothèse du service de 3 ans.
Rengagés 19.500.
Fournis par les classes, 19.500×7 soit: 136.500.
Total 156.000.
En retranchant les besoins, soit 66.000.
Reste encore un énorme excédent de: 90.000.

$\frac{2}{3}$ des sous-officiers engagés
- Service de 4 ans -

Enfin, en poursuivant cette comparaison dans l'hypothèse où l'on obtiendrait le chiffre de $\frac{2}{3}$ de renouvellement, prévu par la loi de 1881 sur les renouvellements des sous-officiers.
Les résultats donnés par le service de 4 ans, sont alors:

Rengagés 26.000.
Fournis par les classes (armée active et réserve)
 $\frac{13.000}{2} \text{ ou } 6.500 \times 7$ = 45.500.
Total 71.500.

Les besoins étant toujours de 66.000.
on n'a plus qu'un excédent très modeste de: 5.500.
d'ailleurs très acceptable, car on ne peut prévoir à quelques milliers près les besoins de la mobilisation.

$\frac{2}{3}$ des sous-officiers engagés
- Service de 3 ans).

Dans l'hypothèse du service de 3 ans, on a:
Rengagés 26.000.
Fournis par les classes, 13.000×7 91.000.
Total 117.000.

Les besoins de 66.000.
Reste encore un excédent énorme de 51.000. sous-officiers.

Ainsi, dans toutes les hypothèses, le service de 3 ans, donnera des excédents démesurés de sous-officiers pour le cas de mobilisation. En outre, ces sous-officiers sont insuffisants par le défaut d'une pratique plus prolongée dans l'exercice de leur grade, et en second lieu, parce que, en raison même du nombre considérable d'hommes à élire à ce grade, le choix en est très restreint.

77

Cela est vrai avec le Service actuel, que serait-ce dans l'hypothèse du Service de 3 ans?

Le cadre inférieur d'une compagnie se compose de 7 Sous-officiers, dont en moyenne 2 Sous-officiers engagés, dans lesquels sont compris les vaqueurs et les garde-magazines, c'est donc 5 Sous-officiers à tirer des contingents. L'effectif de la compagnie est d'environ 75 hommes, le choix ne peut s'exercer que dans une flotte, c'est à dire sur 25 hommes.

C'est donc 1 Sous-Officier à trouver sur 5 hommes, dans de telles conditions, ces choix convenables tout abîmement impossibles.

On a paru compter beaucoup sur la ressource qui offriront les 5000 exemplaires actuels, appartenant aux cultes ou à l'enseignement. Il ne faut pas croire que tous puissent faire des Sous-officiers. Ce n'est point, parmi les bacheliers, que se recrutent les meilleurs cadres; on les trouve plus facilement parmi ces hommes qui se rapprochent davantage du soldat, par un savoir modeste, et des habitudes de vie analogues. Il faut des Sous-officiers qui soient de la nuance du soldat, a dit M. Jules Simon, cela est infiniment vrai, ils se comprennent mieux. Ces considérations jugent le service de 3 ans.

On a mis en avant le système des écoles de Sous-officiers, l'orateur ne saurait sur ce point non plus partager l'opinion du général Defis.

En admettant même qu'on en puisse tirer 3000 sujets, qui est un pareil nombre en face des masses énormes dont il vient d'être parlé. D'autant plus qu'avant d'être aptes à entrer utilement dans le rang, ils auraient encore à se former après leur sortie de l'école, là n'est donc pas la solution.

Cependant, la constitution d'un cadre de Sous-officiers est le nerf même de la question. Et l'on se demande ce que sera l'armée, avec des Sous-officiers recrutés dans les

78

conditions que nous avons fait ressortir, quand leur nombre s'élèvera au $\frac{1}{2}$ du tiers de l'effectif total.

Un mot maintenant des caporaux. Leur nombre est d'environ 45000, dont 5000 renégagés. Des calculs analogues à ceux qui ont été faits pour les Sous-officiers donnent les conclusions suivantes :

Pour le Service de 4 ans : Excédents de mobilisation 18000.

Pour le Service de 3 ans à 28.000.

On le voit les chiffres sont ici plus modestes. Mais le Service de 4 ans, leur permet d'exercer le grade pendant 3 ans, avant de passer dans les réserves, avec le Service de 3 ans, ils ne l'exerceraient que 2 années.

Comment pourvoit à cette insuffisance des cadres, me dira-t-on ? L'objet de tous nos efforts doit être la conservation d'hommes plus âgés dans les troupes, leur accorder une plus forte paie, et plus d'égards. Je ne vous pas d'autre solution. Mais, quand il s'agit d'améliorer leur situation morale, nous sommes dans un cercle vicieux. En effet, si les officiers ne leur témoignent pas la bienveillance désirable, c'est que les Sous-officiers trop jeunes et ignorants du métier, mettent souvent leur patience à une rude épreuve, mais, si le nombre des renégagés augmente, et par suite la valeur du Sous-officier, on verra renaitre les habitudes de bienveillance pratiquées autrefois, sans dommage pour la discipline. Il faut aussi dans une large mesure améliorer la situation matérielle du Sous-officier, surtout au point de vue de la Solde. Mais pour cela il faut des ressources, et l'orateur croit qu'on peut en trouver, en réalisant certaines économies.

1^e. L'effectif des cadres, arrêté par la loi de 1875, est excessif.

Nos régiments d'infanterie sont à 4 bataillons, soit 2 compagnies de Dépôt, ceux des allemands à 3 bataillons.

Seulement. Aussi, ont-ils 120 hommes par compagnie, au lieu de 70 hommes comme nous. Il en résulte une amélioration extraordinaire au point de vue des non-valeurs, et au point de vue de l'intérêt qui offre le service pour les officiers, leur instruction y gagne aussi. Mais, on a voulu avoir un 45^e bataillon tout prêt pour les éventualités. Car, à l'époque où fut promulguée la loi de 1875, on avait des craintes de guerre avec l'Allemagne, fort sérieuses. L'organisation que cette loi édictait, fit dire à M. de Molte à mai, ils veulent donc, nous faire la guerre, car il faudrait ainsi une infanterie ne peut pas vivre. Et, en effet, le service ne peut se faire sérieusement dans une compagnie réduite quelquefois à 25 ou 30 hommes.

Quoiqu'il en soit, on pourrait au moins faire disparaître les dépôts en temps de paix, car ils se constituerait facilement du jour au lendemain en temps de guerre, et cette suppression, réduirait déjà de 1/2 le nombre des sous-officiers. Enfin, il y aurait lieu de revenir sur la création des adjudants de compagnie, ils sont inutiles, si ce n'est pour l'officier qui le décharge du soin de certains détails de service. On supprimerait encore par ce moyen, 1/2 des sous-officiers. 1/2 d'une part, 1/2 de l'autre, cela ferait disparaître, on le voit, 1/4 environ des sous-officiers. Les excédents diminueraient ainsi d'autant, et permettraient de réaliser les économies nécessaires pour améliorer la solde.

M. Louis Simon. Ainsi, ces sous-officiers en excès au nombre de 130.000 environ, ne pourront non plus servir comme soldats, et viendront ainsi apauvrir les contingents, ils sont cependant les meilleurs.

M. le Général Farre. C'est très vrai, ils seraient les meilleurs soldats, s'ils ne portaient pas de galons.

16

Le Service de 3 ans serait tellement onéreux que ses partisans ont dû se préoccuper d'augmenter le chiffre des congés à titre de soutien de famille, et, celui des cas de dispenses. On dit, tout cela est aux dépens du nombre. C'est à un des grands orateurs qui siégeant dans notre Commission a fait ressortir tout ce qu'il y a d'odieux à aggraver les charges qui pèsent sur le pays sans compensation aucune. C'est dans une partie, et dans un but de transaction, que le général à l'époque de son ministère, avait mis à l'ébaï la quinze a appellé le Service de 40 mois. En résumé l'économie du système consiste à affaiblir environ un contingent les effectifs d'hiver, pour augmenter par compensation les effectifs d'été, de manière à obtenir comme moyenne de l'armée l'effectif budgétaire. Il ne peut en résulter aucun inconvenient sérieux. On sait, en effet, que l'instruction du soldat se divise en 2 parties, 1^e l'instruction de détail qui se donne pendant l'hiver, et, qui s'acquiert facilement après 2 années de service; 2^e l'instruction d'ensemble, manœuvres etc... qui se poursuit pendant la belle saison, et, pour laquelle 4 années sont nécessaires. Or, le Service de 4 ans n'a jamais dépassé 46 mois, en sorte qu'en donnant 3 mois de congé d'hiver aux 2 classes les plus anciennes, la durée du service se trouve réduite de 6 mois, et ne dépasse guère 40 mois.

Le général est ensuite plusieurs fois passé d'une lettre du général Garnier, adressée à M^{le} le Maréchal Canrobert, il se rencontre sur plusieurs points avec l'orateur. Ainsi le général Garnier regrette la suppression des congés de familles qui constituaient une sorte de récompense pour le soldat, ils permettaient aussi de réaliser une

77.

économie de 10 à 12 millions, sans compromettre la solidité de l'armée, car l'instruction ne s'oublie pas en quelques mois. L'orateur est encore en communauté de sentiment avec le général Garnier, quand ce dernier, ennemi du volontariat d'aujourd'hui tel qu'il a été concu, et surtout appliqué, prononça le système qui consistait à placer provisoirement dans la 2^e portion du contingent les jeunes gens pour lesquels cette loi avait été faite.

L'orateur termine par la lecture d'un passage de la lettre du général Garnier, par lequel il rappelle cette parole de M^{me} le Maréchal de Moltke, à notre ambassadeur, M^{me} de Gontaut-Biron en 1872, à l'époque où se discutait la loi du recrutement. « Je souhaite de voir M^{me} Chiers battu... ». On n'ignore pas que M^{me} Chiers, était l'ennemi déclaré du Service de 3 ans. Les députés partagent donc aujourd'hui l'opinion du plus cruel ennemi de la France.

M^{me} de Verninac. On vient de combattre le projet par des arguments purement techniques, l'orateur laisse au général Delfosse le soin de suivre l'orateur sur ce terrain ; il se propose, quant à lui, d'examiner la loi nouvelle à un point de vue plus général.

L'objet de tous nos efforts est évidemment de constituer la meilleure armée possible, en vue d'une lutte qui mettra aux prises les deux nations entières. De 20 à 40 ans, tout le monde est soldat ; ainsi, le nombre est constant, quelque soit d'ailleurs le système qui prevaldra. Cependant, si les résultats obtenus avec le régime de la loi de 1872 étaient satisfaisants, il est permis de dire qu'on n'eut pas songé à les modifier. On discute trop à mon sens, sur les mérites relatifs du service de 5 ans, comparé au service de 3 ans.

18.

ainsi limitée. La question se résout d'elle-même à l'avantage du Service à long terme, mais la question n'est pas là. Elle consiste à constituer dans les meilleures conditions possibles une armée composée de toute la population valide. Les 2 systèmes obligent tous les citoyens à porter tous les drapeaux. Historiquement, sous le régime de 1872, 60 à 70 % de l'effectif font 40 à 42 mois de service et la 2^e portion n'est astreinte qu'à 1 an ou 6 mois de service. Sous le régime de la loi Nouvelle, le Service est de 3 ans pour tous. N'est-il pas permis de penser que les contingents entiers passant 3 ans sous les drapeaux, nous donneraient une armée plus homogène, plus compacte et plus solide, que celle qui, grâce à la 2^e portion, renferme dans ses éléments 30 ou 40 % de soldats de 1 an ou 6 mois de service ?

En temps de paix, l'armée doit être surtout une immense école, où viendrait se former au Mittwoch des armes toute la population qui a de 20 à 30 ans. Car, l'armée de guerre, ce n'est pas l'armée active, qui réduite à 4 ou 500,000 hommes, ne pourrait se mesurer avec les 2 millions de soldats que lui opposera l'Allemagne. L'armée de guerre se composera surtout des réserves.

Si, elle doit attirer dans ses cadres toute la population de 20 à 30 ans, j'estime que c'est cette population qui il faut militariser. Notre préoccupation dominante doit être la quantité des réserves. Dans les 2 systèmes, le temps moyen du service étant le même, j'estime que plus également sera répartie l'instruction sur les contingents, et mieux exercée sera notre armée.

Avec la loi de 1872, un tiers de l'effectif ne reçoit qu'une instruction insuffisante, n'est-ce pas la meilleure manière de faire ?

On soutient que le service de 3 ans est insuffisant pour former un cavalier, quand le recrutement de la Cavalerie sera fait avec soin, avec intelligence aussi, quand les conseils de révision désigneront exclusivement pour cette arme les hommes ayant la connaissance du cheval. Quelque soit d'ailleurs leur taille, ils pourront suffire en 3 ans à leur programme d'instruction. Malheureusement, les choses ne vont pas ainsi actuellement, et la répartition se fait sans discernement.

En ce qui concerne l'artillerie, la question est, il est vrai plus complexe - ^{quant} au problème que soulève la constitution d'un cadre de Sous-officiers, sans vouloir trancher une question Ligrave, l'orateur proteste contre cette opinion émise dans le sein de la commission que les bacheliers font de mauvais Sous-officiers. Cette opinion est au moins trop absolue. Comment admettre en effet, qu'à ce point de vue spécial, l'ignorance constitue une supériorité sur le savoir. Que l'illettré l'emporte sur l'homme instruit. Si cela est vrai, on s'explique difficilement que les galons de Sergent soient encore donnés chaque jour aux volontaires qui subissent avec succès les examens de fin d'année. J'ai le droit des lois, d'enterrer cette conséquence, que, sur ce point encore, il y a lieu de modifier la loi de 1872.

Il faut donc, augmenter le nombre des engagés, et les garder 10 ou 15 ans sous les drapeaux. Quels que soient les efforts dans ce sens, ils seront vainus, car ils mènent à une double impasse. L'homme qui consent à un aussi long temps de service. Quand il a atteint l'âge de 30 ou 35 ans, ses carrières civiles lui sont fermées; d'ailleurs, il n'y est plus apte, et, il y a un déclasse de plus sur le plan. Et, en définitive de cause, il rentre dans les rangs de l'armée, il y augmente le nombre de ceux qu'on a appellé des "castors," ou ne rendra plus de bons services.

Que si, on se borne au contraire, à ne retenir les Sous-officiers, que jusqu'à l'âge de 26 ou 27 ans, au moyen d'un engagement de 3 ans par exemple avec prime, on en obtiendra un nombre considérable. La pratique que j'ai des populations rurales, ne me laisse aucun doute à cet égard.

Le Général Farre disait : « Le choix s'exerce sur un nombre d'hommes si restreint, que la difficulté du recrutement des Sous-officiers est extrême. » Je réponds, que cette difficulté sera presque diminuée de moitié, car en approuvant la 2^e portion du contingent, le Service de 3 ans, augmente d'autant le nombre des hommes parmi lesquels le choix pourra s'exercer.

III. Le Général Farre fait un signe de dénégation.

III^e de Verninac. Il me paraît incontestable, que plus vous diminuerez la quotité de la 2^e portion, et plus vous facilitez le choix par l'augmentation dans la même mesure du nombre des sujets.

Enfin, je reprendrai une observation déjà faite par M. Roger, et à laquelle, il n'a pas été répondue, que je tache. Comment peut-on admettre que ce qui semble acceptable ou même bon dans le régime de 40 mois, ^{apparaît} immédiatement détestable dès qu'il s'agit du Service de 3 ans. une différence de 6 à 8 mois au maximum, ne me paraît pas une explication suffisante de ce fait.

J'ajoute qu'à côté de la question militaire, il y a la question politique.

Peut-être n'y aurait-il pas lieu de provoquer en ce moment les réformes militaires que nous désirons. Si la chambre des députés ne nous avait pas mis en demeure d'examiner le projet actuel. Mais aujourd'hui qu'elle a posé la question, il faut la résoudre. Chargés d'étudier une loi

de recrutement, nous sommes aussi une assemblée politique, et je ne pense pas que le Sénat assume la responsabilité de repousser une loi que la Chambre lui renverrait de nouveau. Dans la situation politique que nous crée la Chambre avec ses divisions, et l'esprit qui l'anime, j'estime que le Sénat a un grand rôle à jouer. Il ne voudra pas repousser une loi qui est populaire, quoi qu'on en dise, surtout dans les campagnes. L'intérêt de la République exige qu'elle ne s'éloigne pas les populations rurales.

M. Roger. Elles croient qu'il faudra tout de même la deuxième portion est courcée malgré la réduction des $\frac{1}{2}$.

M. de Perninac. En résumé, le Sénat aurait tort de repousser la loi, à moins qu'il ne soit trouvé que ses résultats seraient fatals pour la France. Dans cette extrémité je n'hésiterai pas à dire : "Pérille la République, et vive la France", mais, cette démonstration n'a pas été faite jusqu'ici, et je persiste à croire qu'il ya lieu de voter le principe, sauf à modifier certaines dispositions du projet.

M. le Général Pélassier. Sont quel régime l'armée est-elle plus solidement constituée ? Est-ce avec le service de 3 ans pour tous, ou avec le service de 5 ans, admettant une 2^e portion assujettie à un an ou 6 mois de présence au corps ? Celle est la question.

Le principe évidemment admis dans le projet de loi soumis à nos délibérations, c'est l'égalité du service pour tous. Or, les partisans de ce système ne tiennent pas compte du métier auquel le soldat est soumis, selon l'arme à laquelle il appartient. Ils semblent admettre que tous sont destinés au même métier, tandis qu'il ya entre eux

88

inégalité absolue, au point de vue de l'intelligence, ou du travail qu'ils exigent, soit qu'il s'agisse d'un fantassin, d'un cavalier ou d'un artilleur. Notons aussi les corps auxiliaires, intendance, administration, compagnies d'ouvriers, boulanger, etc., leur vocation naturelle a donné aux uns et aux autres la connaissance de leur métier avant leur entrée au service, il est donc inutile de les retenir plus de 6 mois ou un an. Or, le total de tout ce personnel auxiliaire peut être évalué en temps de paix à 10% de l'effectif. Quant aux combattants, si de l'ensemble fait moins quand il penda que le même temps de service permet de former un fantassin, un cavalier ou un artilleur. Je ne reviendrai pas sur mes précédentes observations, à ce sujet, mais, il est généralement admis que le métier du fantassin, est de beaucoup le plus simple de tous, et qu'il s'apprend plus vite que celui de cavalier ou d'artilleur. Il faut enfin se garder de confondre l'instruction avec l'éducation militaire, car la différence est fondamentale, elle s'applique d'ailleurs à toutes les armes.

Sous le régime de la loi de 1872, qui admet une 2^e portion, allouée au service de 6 mois ou un an, cette partie de l'armée peut sans danger atteindre 40% de l'effectif; car, ces troupes de remplacement viennent s'encadrer fortement au milieu d'hommes ayant 4 ans de service, tant que ces derniers l'emporteront en nombre sur les soldats de 6 mois ou un an, le mélange des uns et des autres formera un ensemble solide.

Mais, on ne peut songer à obtenir ce moyen si essentiel à la valeur de l'armée avec le service de 3 ans. Une période si courte ne donne pas à l'homme le temps de prendre goût au métier, il n'aura pas.

encore saconé la tristesse qu'il a ressentie en quittant son foyer, que déjà il apercevra dans un avenir prochain l'époque de sa libération, c'est ainsi qu'un esprit dissolvant ira se perpétuant dans l'armée. D'ailleurs, la 2^e portion ne constitue pas une cause d'affaiblissement pour l'armée, loin de là, car elle permet de maintenir dans les drapeaux, des hommes qui pourront ainsi se perfectionner dans leur métier, se ferrer enfin sur leurs devoirs de soldat, et sur les obligations de leur armée.

J'ajoute que l'intérêt civil y trouvera aussi son compte, car elle permet de ne pas enlever à fait état un nombre considérable d'hommes qui servent utilement la société.

Tandis à mon sens, la loi de 1872 est infiniment plus favorable à la bonne constitution de l'armée, que le projet de loi qui nous est soumis. J'ajoute qu'elle fait peser des charges moins lourdes sur les citoyens.

M. de Perminac a dit que la loi était politique, et que le Sénat devait tenir compte du sentiment de la Chambre des Députés; je me borne à renvoyer mon collègue, au Premier paragraphe de la lettre du général Garnier, car, nous nous ferions les auxiliaires du Feld Maréchal de Moltke.

Le Général Arnaudieu, vient à relever une erreur qui semble se perpétuer dans la discussion. La loi relative au Service de 3 ans, a pris aussi une 2^e portion. Seulement, la loi de 1872 le fit hâtivement dans ses premières dispositions, tandis que la 2^e portion du Service de 3 ans, est en quelque sorte clandestine et rétroactive. Il faut aller jusqu'au 47^e article pour rencontrer dans un des derniers paragraphes les dispositions qui la concernent. En outre, ces dispositions contreviennent

84

une sorte de tirage au sort mêlé d'arbitraire qui a soulvé des réclamations très fondées. Les auteurs du Service de 3 ans ont voulu minager dans leur système, une ouverture qui permette de laisser échapper le trop plein de l'effectif, si l'argent vient à manquer; et, l'on conçoit facilement ces précautions, quand le ministre a déclaré lui-même qu'il ignorait quelles seraient les conséquences financières du service de 3 ans.

Un des grands avantages de la loi de 1872, c'est à un moment donné de permettre d'appeler 5 classes sous les drapeaux, et cela, sans éclat, sans bruit, sans le parlement enfin. Pendra un bénéfice si précieux, serait une fatale.

Sur le sujet de la cavalerie, le général observe que son service de reconnaissance et d'exploration au loin offre des difficultés très grandes, et comme son rôle est de la dernière importance, il est indispensable de porter cette arme au plus haut degré de perfectionnement et par suite de puissance.

M^e le Général Delfis. Il a été convenu que nous travaillions à la confection d'une loi de recrutement, et que nous ne nous occupions pas du projet de la Chambre.

M^e Roger. Il en résulte qu'aucun membre de la commission n'est disposé à soutenir le projet de la Chambre.

M^e le Général Armandean. déclare qu'il est heureux de cette constatation.
La séance est levée à 8 heures moins 1/4.

— Le Président —
Darras

— Le Secrétaire.—
Pr de Verrières

Séance du 11 Décembre 1885.

Résidence de M^e Le Général Farre.

La séance est ouverte à 2 heures, un quart.

Sont présents: M^e le Maréchal Canrobert, Roumieu, général Deffis, général Azmaudou, Leon Renault, Jules Simon, Amiral Faure, Colonel Meimadis, Krantz, Roger, Claude, Soubret, Berthelot, de Perrinac.

Absent: Le Général Pélissier, s'est fait excuser pour cause de maladie.

M^e Dupré, Secrétaire adjoint, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale.
La parole est à M^e Jules Simon.

M^e Jules Simon, combat le sentiment de M^e de Perrinac, qui a développé dans la précédente séance les motifs politiques, qui doivent, d'après lui, pousser le général à voter le principe du projet de loi élaboré par la Chambre des Députés.

L'orateur estime au contraire, que dans une question de cette importance, il faut considérer uniquement la nature de la loi elle-même, en dehors de toute préoccupation étrangère, et sans tenir compte des circonstances extérieures.

D'ailleurs, refaire de fond en comble la loi actuelle, dont l'expérience n'est même pas encore complète, lui semble une idée fâcheuse; il faut éprouver les institutions, avant de songer à les complacer; si, la loi de 1872, montre des imperfections,

il est plus naturel et plus sage de les redresser et d'y introduire des améliorations désirables, que de vouloir y remédier par un changement prématuré de la législation. Pour opérer, sans danger, une modification aussi profonde dans la constitution de l'armée, d'où dépend l'existence même du pays, il faut que les circonstances s'y prêtent; or, la France n'est pas au ce moment dans cette période de calme et de sécurité indispensable.

Un fait très regrettable, c'est que, (sans tenir compte de l'opinion des officiers généraux opposés au Service de 3 ans.) La question ait été posée devant le pays. On lui a dit: « Le Service à court terme n'offre aucun danger, et nous vous promettons de diminuer de 2 années le temps du Service Militaire » C'est au moins, de la ligidité de la part des députés qui ontagi ainsi. En tout cas, l'orateur n'admettrait pas, qu'après avoir ainsi provoqué un mouvement d'opinion, et même l'avoir obtenu, on soit autorisé à dire: maintenant que le courant d'opinion existe, la question n'est plus de savoir s'il est légitime, Sénateurs et députés doivent couper la tête, et subir l'assouindissement de la France.

• M. Jules Simon pose d'ailleurs les trois questions suivantes:

1^e Si le mouvement a été réellement produit et si le pays s'est manifestement prononcé pour l'abaissement du Service militaire à 3 ans?

2^e Si, les orateurs alléguent en réalité les charges des citoyens?

3^e Enfin, la question principale: Dans le cas de l'affirmation sur les deux premiers points: y a-t'il là une raison déterminante, ou même une raison quelconque d'y répondre?

Sur le premier point, l'orateur n'admet pas comme

un axiome qu'il existe un courant d'opinion exigeant le Service de 3 ans. De ce que 240 professions de foi (énumérant de candidats qui cherchent à se concilier les sympathies de leurs électeurs) renferment des promesses à ce sujet, il n'en faut pas conclure qu'il y ait là un indice de l'opinion. Présente sous un certain jour, très favorable naturellement, et comme un véritable cadeau, les populations rurales devaient en effet, accueillir avec faveur, le Service de 3 ans. Ses conséquences sur le champ de bataille leur apparaissent obscures et en tout cas lointaines, tandis qu'elles touchent du doigt celles qui se réaliseraient immédiatement par le retour de leurs enfants au foyer, deux années plus tôt qu'avec la loi actuelle. Mais enfin, légitime ou non, l'orateur veut bien admettre que ce courant d'opinion ait été produit.

Quant à l'allègement des charges, et à l'intérêt des familles qui résulteraient du Service à court terme, il n'est pas suffisamment établi. En effet, supposons un contingent de : 140.000 hommes, de 2 portions égales.

70.000 hommes servent 5 ans.

70.000 hommes servent un an.

Le service qui pèse sur la 2^e portion est augmenté de 2 années, celui de la 1^e allégé d'autant, et la charge commune ne varie pas. Si, nous rentrons dans la réalité, en prenant pour base, non le Service Nominal, mais le temps de service réel dans l'hypothèse du Service de 3 ans, soit 40 à 42 mois. La 1^e portion de : 70.000 hommes servant 42 mois au lieu de 5 ans. La 2^e portion de 70.000 hommes servant 10 mois au lieu de une année, on voit se produire au bénéfice de l'une un allègement de 6 à 8 mois, tandis que la charge de l'autre s'augment de près de 2 années, et, l'équilibre est ainsi rompu, tout à fait au détriment des populations.

88

L'orateur ajoute qu'illet veulent disparaître du même coup les chances de bons numéros, qui avaient pour elles un si grand attrait. Il est donc permis de dire, que si l'explication du Système avait été sincère et complète, le mouvement d'opinion n'aurait pu être produit. Quant au Système préconisé par M. le général Farre, et qui consiste à exprimer le Service de 5 ans, par le Service de 4 mois, il mérite l'attention la plus sérieuse; on ne peut pas dire en effet, qu'il condamne l'abandon d'une année de service; car, les temps de repos intercalés dans la période de présence sous les Drapeaux, ne sont point perdus pour l'instruction. L'homme qui passe dans ses Foyers 2 ou 3 mois, rapporte ensuite au régiment tout ce qu'il y avait acquis.

Ensuite, l'orateur conclut des considérations précédentes, qu'il ne sera pas impossible d'en appeler à l'opinion publique mieux éclairée. Les populations auxquelles s'adressaient les candidats à la députation n'ont pu faire leur éducation à cette école, elles ignorent le fond de la question; nous mêmes, au contact de toutes les compétences, nous commençons seulement à y voir clair. On peut bien admettre aussi, qu'il y a plus de discernement des véritables intérêts, chez le législateur, que dans les populations; penser autrement, serait l'abandon de la direction de la Société, et l'abdication de l'intelligence devant le nombre.

M. de Verminac exhorte le Sénat, à éviter un conflit avec la Chambre des Députés; en principe, cela est très désirable en effet; mais, la question est de savoir jusqu'où le besoin d'éviter cette extrémité doit nous convenir.

Or, nous sommes ici en présence d'une question

on pourrait dire mortelle. La Minorité regarde le Service de 3 ans comme possible, la grande majorité le déclare inadmissible. Son sentiment absolu est qu'il diminuerait la valeur de l'armée, et nous exposerait à la défaite. A ceux qui pensent ainsi, monsieur peut demander le sacrifice de leur conviction. Mais les autres n'ignorent-ils aucun point? Sont-ils dans une certitude absolue que si l'opinion publique, un instant l'opinion des hommes compétents, et de la majorité de l'armée ? Où, en pareille matière, le moindre doute suffit. Si la Chambre, si le public lui-même étaient résolus à abattre l'armée, si le Sénat était seul contre la nation entière, je dis, qu'il n'aurait pas le droit de transiger. Pour sa part, l'orateur ferait tout à persévirer dans son sentiment contre l'opinion du reste de la France. C'est trop d'une épreuve comme celle de 1870, il n'assumerait pas une semblable responsabilité, et soutiendrait la conviction contre la Chambre entière armée, si sa conscience lui montre de l'autre côté l'intérêt vital de la patrie engagé.

Le Maréchal Canrobert. Fait observer que, même dans l'esprit de ceux qui en sont les plus chauds partisans, la loi du Service à court terme n'est pas applicable, tant que la question des sous-officiers ne sera pas résolue. Il ajoute que le Service de 5 ans, qui, jusqu'à nouvel ordre, nous abrite et fonctionne, facilitera la recherche de cette solution mieux que le Service de 3 ans.

M. L'Amiral Jaurès. M. Jules Simon a fait appeler des témoins, que nous avons tous dans le cœur. Quand nous pensons qu'il faut faire une loi, c'est qu'en effet, le pays attend une solution, il faut sortir de l'impuissance.

901

où nous sommes placés, car la chambre nous renverrait indéfiniment le projet, si nous le repoussions absolument; nous sommes d'ailleurs tout prêts à chercher avec vous les améliorations désirables. En dehors même des professions de loi, qui en ont conservé la trace beaucoup de députés ont agité cette question dans leurs conciliabules, et les réunions publiques. J'ai dit moi-même que le mouvement d'opinion avait été prématurément produit, et que, en tout état de choses, il fallait avant tout constituer les cadres inférieurs. On pouvait donc s'occuper de cette question des sous-officiers, en déclarant que la question du service de 3 ans lui est subordonnée. Le pays accepterait cette déclaration, car elle constitue en somme, une solution. Mais, il faut faire quelque chose, sans aucun doute, dans 3 ans, les élections se feront sur ce terrain.

M^e le Général Deffis. Partage le sentiment de l'Amiral Jauré, Si la chambre n'a pas réussi en élaborant son projet, l'intérêt de l'armée exige que le Sénat affirme sa compétence pour la confection d'une bonne loi de recrutement. L'orateur oppose ensuite au chiffre de 10 % relatif aux services auxiliaires, avancé par le général Pélissier à la précédente séance, les données suivantes :

Pour les troupes de campagne, Division de cavalerie indépendante comprise, la proportion est relativement à l'effectif général :

Infanterie — 69.5 Diximes pour cent.

Cavalerie — 7.3 — 3 —

Artillerie — 13.8 — 3 —

Génie — 1.9 — 3 —

Serv^{es} auxiliaires — 7.2 — 3 —

Prévôté — 0.3 — 3 —

Si la cavalerie ne comprend que 7% de l'effectif des troupeaux de guerre, on peut bien admettre que, sur 100 conscrits, on en trouvera facilement 7, sachant déjà monter à cheval, ainsi tombe l'argument que l'on entre dans le service de 3 ans.

En ce qui concerne l'artillerie :

J'ai dit à la séance précédente, que la 1^e portion se composait des $\frac{3}{5}$ de l'effectif de l'arme, et la 2^e, par conséquent des $\frac{2}{5}$; en sorte, que sur 5 artilleurs, sous le régime actuel,

3 font 40 mois ou ensemble 120 mois.

et 2 : "	10 "	" 20 "
<u>"</u>		<u>"</u>

Donc pour 5 soldats de cette arme... 180 " de service.

Sous le régime de 3 ans, voici ce qui se passera, les 5 soldats font chacun 34 mois de service, soit: 170 mois.

Et en résumé, il faut admettre que les 5 artilleurs réunissant 170 mois de service, seront supérieurs aux 5 soldats n'en réunissant que 180 - Mais, c'est surtout au point de vue des intérêts de l'infanterie, que j'ai défendu ses avantages du service de 3 ans. En effet, pour cette arme, le pour cent des armes de campagne est, nous l'avons dit, de: 69%.

On a vu ailleurs, que le chiffre des hommes de toutes armes ayant 3 ans de service, était en France, et sur tout l'effectif de: 60%. Mais, comme la cavalerie, ne reçoit que des hommes de la 1^e portion, il s'ensuit, que l'infanterie voit diminuer son pour cent d'hommes ayant 3 ans de service.

D'après M^{le} Général Doffis, les effectifs de guerre seraient plus élevés que ne l'a dit, M^{le} Général Frère, et dès lors, les excédents en sous-officiers, moins nombreux, il n'a pas été tenu compte d'autre part d'un certain nombre de

Gens-officiers qui disparaissent par suite de leur entrée dans la gendarmerie, les Douanes etc., ou qui rengagent, ou passent officiers. Quant aux caporaux, comme ces grades sont dans le rang, et tiennent le corps de l'artillerie exactement comme les soldats, les excédents n'offrent pas les mêmes inconvenients. Un fait que le général tient à faire remarquer, c'est que les critiques de M. le général Farre, sont restées aussi à la loi de 1873, le service de 4 ans, pas plus que le service de 3 ans, ne risquent la question des excédents. Dans la pensée du général, les 3 catégories de Gens-officiers, qu'il tire du système qu'il a exposé, fournissent la solution cherchée.

L'orateur se trouve aussi en désaccord avec le général Farre, quand il pense que les Gens-officiers ne peuvent être nommés, qu'à la fin de la 2^e année, il croit au contraire, que le tiers d'entre eux doit être nommé dans la 2^e année de service. C'est le chiffre donné par le général Charette, mais le ministre seul pouvait fourrir des renseignements exacts sur ce point.

Le général n'est point partisan du service de 40 mois, les congés que ce système accorde aux hommes pendant la saison d'hiver, lui semblent mériter deux reproches d'ordre différent.

1^o Comme les congés de l'année autrefois, beaucoup d'hommes les refusent, car, à cette époque de l'année, les travaux des champs sont morts. D'autre part, l'instruction en terrains variés, c'est à dire la plus importante, ne peut se faire qu'en hiver, car ni les récoltes ni les semaines ne viennent à mettre obstacle. Quant à la responsabilité qui nous incombe

en présence d'un changement dans notre législation, je déclare hautement que c'est le sentiment même de notre responsabilité qui nous pousse à déclarer fermement une armée homogène.

M^r Roger. Au moment où la discussion générale semble toucher à son terme, M^r Roger dira son sentiment sur les deux systèmes en présence.

Ainsi, qu'il l'a déclaré dans le 4^e Bureau, l'orateur a voté comme député le principe du service de 3 ans, mais sans enthousiasme, car la discussion, privée des compétences qui existent au Sénat, n'aurait pas complètement éclairé la question. Personnellement, M^r Roger, inclinait presque du côté des armées restreintes, comprises au début, dans discipline, ayant fait leurs preuves sous le commandement d'un capitaine habile, mais les événements de 1870 lui donnaient tort, et, en présence d'un ministre de la guerre, affirmant les avantages du Service de 3 ans, il a cru devoir voter dans ce sens. Après avoir suivi avec la plus grande attention les débats de la commission, M^r Roger devra n'être pas déterminé à voter sur son côté. Il semble qu'il n'a pas été donné contre le principe du Service de 3 ans, ou en faveur de la loi de 1872, d'arguments suffisants. Si les adversaires du Service de 3 ans avaient exigé au moins 5 ans de service effectif, sous les drapeaux, l'orateur se serait peut-être rangé de leur côté. Il aurait eu la une doctrine et un véritable système, dans lequel, les hommes ayant une valeur indiscutable, on peut admettre que chaque soldat d'une semblable armée en vaut deux. On n'est pas ainsi qu'on a voté la question, on n'a pas demandé 7 ans, pas même 5, on s'est contenté de la loi de 1872, telle qu'elle est appliquée actuellement. Comme d'autre part, il a été démontré que la différence qui sépare les deux systèmes est presque infinitésimale,

que les chiffres varient à peine, et que, dans les deux cas le nombre des mois de service reste à peu près le même, si Roger n'apportait plus de raison pour maintenir la législation de 1812, et combattre le principe du Service à Court Terme.

Le Service de 3 ans appliqué en Prusse, en Autriche, et en Italie, donne de bons résultats, d'où vient que ses conséquences seraient au contraire désastreuses en France ? Il y a un peuple qui paraît plus particulièrement capable de former en peu de temps un bon soldat, c'est le peuple français. Sans remonter aux enseignements de 1792, l'amiral Savary l'a démontré victorieusement.

De ce que les 2 systèmes ne présentent qu'une faible disproportion, il s'ensuit, que le Service actuel n'offre pas plus de ressources, au point de vue de la constitution d'un cadre de sous-officiers, que le Service de 3 ans. La grande question des sous-officiers ne fournit donc pas d'argument en faveur du régime actuel, puisque la nécessité d'une solution s'impose dans les 2 cas.

La question mérite aussi d'être examinée au point de vue politique, nous sommes tous d'accord avec M. Jules Limou sur ce point, que si le sentiment de la nationalisation s'aggravait, il faudrait lui résister. Mais, c'est la question à résoudre, car, s'il ne faut pas céder à l'opinion qui s'égare, comment lui résister sans s'appuyer sur de bonnes raisons ? Quand on dira aux populations, ce que nous voulons faire en France réussit à l'étranger. D'ailleurs les 2 systèmes diffèrent très peu l'un de l'autre il sera très difficile de leur faire entendre, que le 3^e système offre de grands

dangereux, et le premier aucun. Dans cette situation, la question politique a sa place. M^e Jules Simon disait, que l'adoption du service de 3 ans, entraînerait une désorganisation militaire, le cas n'est pas aussi grave, car, il ne s'agit pas d'abroger la loi de 1872, mais seulement de réduire la durée effective du service. Or, le général Amaudéan l'a dit, le Ministre de la guerre peut même aujourd'hui, et sans texte de loi en faire l'expérience. Les réductions de service qui ont été introduites jusqu'ici dans l'application de la loi de 1872, n'ont produit aucune désorganisation, il ne s'agit donc en réalité que de mettre dans la loi, ce que le ministre peut faire de sa propre autorité.

En définitive, M^e Roger déclare être partisan du service de 3 ans, mais du principe seulement, il veut en effet, conserver une 2^e portion du contingent, dans laquelle, seront versés les engagés conditionnels, et les dispensés de la loi actuelle. Les ressources budgétaires seraient insuffisantes pour entretenir les contingents entiers, et même en admettant que de semblables sacrifices fussent possibles, l'orateur déclare que la charge en serait trop lourde.

Les partisans du service de 3 ans eux mêmes ne le veulent pas, car, l'un des plus autorités d'entre eux, répondait à M^e Roger, qui lui demandait, s'il voterait une loi si draconienne : "je la voterai, parce que j'ais qu'à la nation de la supporter"; il faudra alors descendre jusqu'au service d'un an, et c'est là mon idéal."

Il est en effet inadmissible qu'en face d'une démocratie laborieuse comme la nôtre, on envoie à la caserne toute l'élite du pays, le fardeau dépasserait les forces, et une telle loi ne serait pas viable.

III. Leon Renault. Écoutons, qu'à la chambre des députés, M. Roger votait sans enthousiasme le principe du Service de 3 ans, M. Léon Renault, de son côté, votait contre le projet, il est vrai, mais non sans faire à part lui, certaines réserves; en sorte, qu'entre les opinions qui dictaient ces votes contraires, il n'y avait en réalité qu'une nuance. Mais les débats qui ont eu lieu dans le sein de la commission ont amené l'orateur à une opinion maintenant diamétriquement opposée à celle de M. Roger. Comme lui, cependant, il exprime le regret de n'avoir pas entendu un des officiers qui siégeait dans la commission s'expliquer sur le mal qui a été fait à l'armée, par suite de la dissolution des règles et des principes posés par la loi de 1872. On a dit à cette époque, que les contingents seraient divisés en 2 portions, la 1^{re} constituant grâce à 5 années de service, les éléments d'encadrement dans lesquels serait versée la 2^e portion, dégagée par 6 mois de présence sous les drapaeaux. On pensait en somme, que "de l'eau rouge par un cru généralement s'importait sur une simple piquette". Mais, la loi de 1872, n'a pas été appliquée une seule fois; Par une série de mesures ministérielles on s'est écarté du Service de 5 ans, que l'on a réduit à 44 ou à 46 mois, et l'on a diminué l'effectif de la 2^e portion. Ensuite, avant d'arriver à l'abandon législatif des principes de 1872, on en avait fait l'abandon exécutif. La conséquence de ces errements, c'est qu'à cette heure, le recrutement des sous-officiers est insuffisant comme qualité, et les éléments de la valeur de notre armée diminuent tous les jours. Les chefs de l'armée nous l'ont dit ici. Quelle est la

conclusion qu'en tire M^r Roger, au point de vue de la
durée du service ? Sera-t-elle, qu'en face des résultats
disastreux du service réduit jusqu'à 40 mois, il y a
bien de revenir à la pénitie de 1872, et à l'application
stricte du service de 5 ans effectif ? Non, il semble qu'on
n'a pas encore été assez loin dans cette voie, et que, du
service de 40 mois, qui était un minimum, il faut
passer au service maximum de : 34 mois ½ . L'orateur
déclare qu'il ne peut admettre cette conséquence, et
qu'il lui est impossible de conclure du mal constaté,
à la nécessité de s'aggraver encore. Mais, dit-on, si vous
repoussiez le projet, la chambre le renverra au Sénat,
nous lui opposerons alors les mêmes raisons, et, en
attendant, nous aurons toujours la loi de 1872. M^r Lamartine
jauni a proposé de déclarer à la chambre qu'avant
d'élaborer une nouvelle loi de recrutement, il fallait
répondre les questions qui touchent à la constitution des
cadres inférieurs, et à l'armée coloniale. L'orateur pense
que la chambre n'est pas éloignée d'avoir la même
pensée, et que, sa grande hâte s'explique par des
considérations d'ordre électoral. Les bases indispensables
pour élaborer la loi, ne sont pas établies ; les méthodes
d'instruction elles-mêmes sont à peine dégagées, et, ajoute
l'orateur, le temps ne nous laisse mallement. M^r Roger
a dit : « que répondrez-vous à cette nation française si
instinctivement l'Allemagne, lorsqu'elle objectera que le
service de 3 ans est heureusement appliqué en Allemagne,
en Autriche et en Italie ? » La profonde connaissance
que possède l'orateur des mœurs de l'Allemagne, qu'il
a souvent visitée, lui permet d'arancier qu'il n'y a pas
de société plus différente de la nôtre. L'institution du
corps d'officiers se confond avec une caste sociale,

Le corps des Sous-officiers à son tour, a sa source de recrutement dans une autre partie de la Société; enfin, la masse militaire n'est autre que la population elle-même. Avec son encadrement spécial, la race se prête d'une façon remarquable au traitement moral et même matériel que comporte son éducation militaire.

Le peuple français est peut-être le plus capable de grands élans de spontanéité; mais, la guerre ne se fait pas avec de l'enthousiasme seulement, elle exige surtout une grande force morale et matérielle accumulée dans le soldat. Les exemples que l'on cherche chez les peuples étrangers ne sont donc pas convaincants. Au lieu de ces Sous-officiers Allemands qui n'ont pas d'équivalents en France, faisons concourir à la constitution de nos cadres, trois ou quatre catégories de Sous-officiers, qui passeront sous les drapeaux un temps plus long que les classes, on pourra peut-être alors ne les retenir que 44 mois, ou même trois années seulement, mais après expérience faite à l'iser, à la pratique, après d'être assuré enfin du succès de l'encadrement de ces forces moins complètement instruites.

On a dit, ne vous mettre pas en contradiction avec l'opinion qui s'est formée dans le pays. Est-ce le système de la Chambre qui est populaire? on avoue que le pays le prendrait en horreur, qu'il se révolterait sous le fardeau que cette loi lui impose, son adoption serait donc un singulier élément de popularité pour le Sénat.

M. Roger maintient la 2^e portion du contingent, il aura alors à s'expliquer avec M. le général Delfis, qui résume ses préférences en disant: "j'aimerais mieux

convaincu au seu 20,000 hommes du service de 3 ans, que 20,000, dont 14,000 de 4 ans de service, et 6,000 d'un an.³

Donc, pour voir passer de la présence sous les drapeaux 2 hommes de 4 ans de service, il faut que tous aient servi 3 ans; tandis, que dans le système de M^r Roger, les choses ne se passent pas ainsi, puisque il abaisse le service à 3 ans, il n'ingarde pas moins la 2^e portion. Si tous ne sont pas 3 ans, j'imagine que le général Delfis n'est plus avec lui.

L'orateur conclut en disant, qu'averti par les résultats, et pour ne pas exagérer en core les conséquences, avant de toucher à la loi de 1872, avant de valoir à un abaissement de fait à un abaissement législatif de la durée du service, il faut absolument élaborer les lois concernant les Sous-officiers, et l'armée coloniale. Agir autrement, ce serait consentir à ce que les vices de la constitution militaire de la France renchâînent à tout souffrir, et à ne plus pouvoir se défendre.

M^r. Roger. M^r. Léon Renault, et M^r. L'amiral Faure sont dans le même sentiment.

M^r. Léon Renault. Dans ma pensée, il faut une loi sur les Sous-officiers, une loi appliquée, ayant donné ses résultats avant de songer à changer notre législation.

M^r. Le général Delfis. Déclare n'être pas en contradiction avec M^r. Roger, et maintenir les volontaires, il se contenterait de 6 mois, et même 2 mois de service pour les dispensés.

M^r. Roger. La 2^e portion du contingent me semble indispensable, à cause des considérations budgétaires.

100

Le général Farre. Aucun service de 3 ans, la 2^e portion s'élève à 22 % de l'effectif, qui est à 44 % avec le service de 4 ans, et à 60 % avec le service de 5 ans. C'est ce chiffre de 60 %, d'hommes ne servant qu'une année, qui a effrayé les Ministres chargés d'appliquer la loi de 1873.

M. de Perninac. Poussé par l'opinion publique, le gouvernement s'est vu amené presque malgré lui à raccourcir la durée du service, nous ne demandons qu'à voir traduit en articles de loi ce qui se fait actuellement. La 2^e portion doit être de plus en plus restreinte, cela ressort des proportions établies par le général Farre.

M. Humbert. C'est à dire, qu'à un minimum facultatif, vous voulez substituer un maximum obligatoire.

M. Krantz. Le général Delfis après avoir établi que les deux systèmes aboutissent à une même moyenne de 34 mois de service, en conclut qu'au point de vue des intérêts civils, les conséquences sont les mêmes. C'est une erreur. L'orateur n'insiste pas sur la comparaison suivante. Si, sur 4 personnes ayant à se partager un tout, l'une d'elles absorbe 3 parts, tandis que les autres doivent se contenter d'une seule, on ne peut pas dire que le résultat est le même, que si la répartition avait été plus équitable, en cependant la moyenne subsiste. Le général Grimaudet prend aussi quant à l'instruction, que le système de répartition n'est pas différent, il considère qu'une moitié du contingent bien exercé par 4 ou 5 ans de service, encadrant la 2^e portion, donnerait un ensemble supérieur.

Examinons maintenant les faits au point de vue civil.
Supposons 2 jeunes gens de la classe, désirant se marier.

Sous le régime de 3 ans, les deux voient leurs projets anéantis par une absence prolongée. Sous le régime de 1872, au contraire, l'un des 2 concrètes seulement sera Hand, et ses projets n'en sont ni plus ni moins détruits, que s'il restait 3 ans seulement sous les drapeaux; mais le second, qui ne fait qu'un an, pourra selon toute probabilité réaliser ses projets, qui une absence d'un an seulement n'aura pas compromis. Ces considérations ont plus de portée au point de vue de la population du pays, que l'institution d'une bourse accordée au 7^e enfant. Aussi, le Service de 3 ans apporte dans la population un trouble profond, et contrarie un grand nombre d'émotions.

Ces observations s'appliquent également aux carrières libérales, à l'enseignement, à certaines professions même, faire un an d'interruption d'exercice, le talent professionnel n'est pas altéré, ceux qui serviront 4 ans l'auront perdu peut-être, mais, au bout de 3 ans, la perte en était déjà consommée; et une moitié du moins sera épargnée dans chaque contingent.

Si la loi est avant tout militaire, il n'en faut pas moins peser aussi quelles charges elle impose pour rechercher le maximum de force, correspondant au minimum de sacrifices. Or, dans la pensée de l'orateur, le Service de 3 ans ne réalise que le maximum de sacrifices.

M. Roger. La 2^e portion que je détiendrais voir adoptée est celle qui existe en Allemagne, en Italie, et en Autriche.

M. le Colonel Meinadier. M. Roger exprimait le regret que personne dans la commission, ne se soit prononcé pour le maintien de la loi de 1872, d'autant son intégrité; quant à moi, je regarde comme une faiblesse de la part du gouvernement d'avoir cédé à l'opinion publique, qui donne ses préférences au service réduit de 5 ans à 3 ans 1/2. C'est à cela qu'il faut attribuer

165

La péminence actuelle de sous-sous-officiers. En effet, dans l'ancienne armée, le consentit sachant qu'il passerait un long temps sous les drapeaux, s'imposait volontiers un surcroît d'efforts pendant une année ou deux, pour s'assurer pendant le reste de son temps de service, les avantages attachés au grade de sous-officier. S'il dépendait de l'orateur qu'on revint au service de 5 ans effectifs, il s'y emploierait certainement. La durée du service n'était pas en réalité de 7 ans sous l'ancienne loi, car le ministre appela tardivement les classes qu'il libérait ensuite dans leur dernière année. En sorte, que le temps de service ne dépassait point 5 à 6 années. On a discuté sur le temps nécessaire pour former un soldat, je crois pour ma part, que 3 ans ne suffisent pas, mais, même en l'admettant, comme pour être sous-officier il faut avoir été soldat, il résultait que le sous-officier n'est apte à le devenir qu'au moment où il sera libéré. Donnez lui donc au moins une 4^e année, la seule pendant laquelle, il pourra rendre des services. Un certain nombre enfin, passent sergents majors et adjudicants.

On a allégué que la loi de 1832, permettait les promotions de caporaux après 6 mois de service, et de sous-officier après une année; mais, il ne faut pas oublier comment les choses se passent dans les régiments. Les propositions se font à l'inspection générale, après les délais réglementaires; et, les nominations n'ont lieu qu'à la libération des classes, moment où les vacances se produisent. Les nominations ne sont donc pas aussi prematurées qu'on pourrait le croire.

En résumé, on ne peut obtenir des sous-officiers, qu'en prolongeant la durée du service. Le régime actuel lui-même n'en donnera jamais; aussi, le sous-officier, respecté du soldat, estime de l'officier, bientôt de tout enfin, a-t'il disparu de l'armée.

à adopter le principe du projet, serait en outre le priver d'une latitude bien précieuse, qui est de pouvoir maintenir les contingents, au moins en temps de guerre, pendant 5 ans sous les drapeaux.

Le général Armandean, partage l'avis du colonel Meinaudier, répondant ensuite à M. Roger, le général déclare, que s'il n'a pas renoué le service de 7 ans, c'est qu'il a perdu l'espoir de le voir triompher. La loi de 1872, lui semble le dernier terme des concessions possibles, et il ne l'accepte que comme un pis-aller.

La Prusse, a dit M. Roger, se trouve bientôt du service à court terme, mais, elle ne l'a adopté que pour échapper à la clause humiliante du traité de Tilsitt, qui limitait étroitement à 42 000 hommes, le chiffre de ses soldats; elle doit alors remplacer le temps par la vitesse.

D'ailleurs, la question n'est point de savoir, s'il faut 32 mois, ou 3 ans pour instruire un soldat, c'est ainsi que l'armée deviendra en pédagogie, elle ne doit pas être l'école où l'on fait des soldats, comme on fait ailleurs des bacheliers; elle doit être surtout la force du pays; car le point important est d'assurer aux troupes de première ligne, un maximum de valeur. Laissons les Allemands s'emprunter dans leurs gros effectifs, portons au plus haut point possible de perfection, l'armée de 700,000 hommes, que peut nous donner la loi de 1872, avec ses 5 classes d'hommes exercés; et, d'assent les ennemis de présenter avec quatre têtes de colonnes, il n'en sera pas moins possible après quelques jours destinés à préparer leurs projets, de fixer le jour et l'heure où ils essayeront une défaite.

Le général exprime ensuite le voeu, qu'il soit inséré dans la loi, qu'une ou deux classes de l'armée territoriale,

pourra être versée dans l'armée active, sur un simple décret du chef de l'Etat.

Il termine en disant : qu'abandonner la loi de 1873, serait lâcher la proie pour l'ombre, il se prononce en conséquence pour le statu quo.

M. Claude. Fait observer, que le projet de loi n'a pas encore été étudié au point de vue budgétaire. Le Ministre de la guerre a lui-même déclaré catégoriquement, que La loi du Service de 3 ans, ne peut pas être appliquée avec les ressources actuelles du budget. Les chiffres positifs concernant le coût du système proposé, sont donc indispensables pour éclairer la discussion.

L'orateur, s'étonne ensuite des latitudes exorbitantes qu'il rencontre dans l'art. 47 du projet, entre autres celles qui lui semble aménager la loi entière, et consacrer un arbitraire absolu. « En temps de paix, et dans les proportions nécessaires par la loi de finances, le ministre de la guerre serait également autorisé à renvoyer dans leurs foyers, les hommes ayant un an de service, et dans les conditions ci après; etc.... » Il fait remarquer que les propositions nécessaires par la loi de finance, peuvent à un moment donné devenir énormes, et, il se demande alors ce que deviendra l'armée. D'ailleurs, il a toujours pensé que la loi rencontrerait un obstacle insurmontable. Pour les nécessités budgétaires, et annonce l'intention de reprendre cette question, lors de la discussion de l'art. 47.

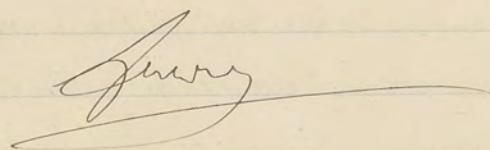
M. le général Farre. Depuis 1881, le budget a augmenté d'une vingtaine de millions, justifiés, en partie, par une augmentation de l'effectif entretenu ; comme les rapports du budget, étaient en même temps les

promoteurs de la loi, il n'ont point élevé d'objections, car ces nouveaux crédits leur permettaient de faire entrer dans les cadres la totalité du contingent, de 20 à 25 000 hommes trop élevé.

En Résumé, le système proposé a l'inconvénient, entre autres d'être dépourvu de toute elasticité. quelque soient les circonstances, il faudrait toujours entretenir un effectif de : 523.000 hommes.

La Séance est levée à 5 heures ½.

Le Président. —



Le Secrétaire. —

Séance du 16 Décembre 1885.

Présidence de M^e le Général Farre

La Séance est ouverte à 2 heures.

Dont Présents : M^m. Le Maréchal Canrobert, Humbert, Jules Simon, Général Delfis, de Terminac, Claude Chalane, Général Arnaldeau, Dauphinot, Krantz, Loubet, Amiral Faure, Leon Renault, Colonel Meindurk

M^r Dupré, Secrétaire Adjoint, donne lecture du procès verbal de la précédente Séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale.
La parole est à M^r l'Amiral Faure;

L'Amiral Faure : pense qu'il faudrait clore la discussion générale, il y aurait un intérêt capital à rechercher les points sur lesquels la majorité et la minorité de la Commission sont en communauté de sentiment. La Majorité reconnaît que la loi actuelle n'assure pas un bon recrutement des Sous-officiers. La minorité, sans accepter le projet de la chambre, mais favorable au principe du Service de 3 ans, se subordonne expressément à la constitution de bons cadres inférieurs. Ainsi, majorité et minorité tombent d'accord sur la nécessité qui s'impose d'assurer le recrutement des Sous-officiers. Si ce premier point était élucidé, on trouverait ensuite plus facilement un terrain d'entente.

En conséquence, l'amiral propose à la Commission de présider à ses travaux par une étude approfondie de la question des Sous-officiers. D'en charger au besoin une sous-commission composée de 5 membres. Celle-ci apporterait ensuite le résultat de ses travaux à la Commission entière, qui serait alors en mesure de soumettre ses idées sur ce point au Ministre de la guerre, convoqué à cet effet.

M^r Krantz. Une loi sur les Sous-officiers semble indispensable aux partisans du Service de 5 ans, comme aux partisans du Service de 3 ans, mais il faut encore la voir fonctionner, ce qui entraîne de longs délais. Et au paravant, la Commission a-t-elle mission de faire une loi concernant les Sous-officiers ? S'il en était ainsi, l'orateur pour sa part, eut décliné l'honneur d'en faire partie, la question exigeant une compétence toute spéciale ; si l'a accepté son mandat, c'est que la loi de recrutement s'offre à l'étude sous des aspects généraux.

M^r L'Amiral Jaurès. Estime que les deux lois sont connexes, la loi de recrutement pouvant être bonne ou mauvaise selon qu'elle coexistera ou non, avec une bonne loi sur les Sous-officiers. D'ailleurs, un projet de loi sur les Sous-officiers pourrait être déposé sur le bureau du Sénat, par un des membres de la Commission. Si l'étude de la loi de recrutement, n'en serait pas moins poursuivie.

M^r Le Colonel Meinadier. D'après M^r l'Amiral Jaurès, la loi actuelle laisse irresolue la question des Sous-officiers, le colonel se montre tout disposé à étudier les améliorations que l'on peut espérer y introduire à ce point de vue, mais dans sa pensée, les mauvais résultats constatés proviennent de l'inapplication de la loi de 1873. Strictement exécutée, et les améliorations dues à la loi de 1881 lui venant en aide, elle peut assurer

Le recrutement désiré. Que la durée du service soit réellement de 4 ans &c, au moins, et, la législation actuelle suffira.

D'autre part, la commission n'a d'autre mission que celle d'étudier la loi de recrutement. Quinze de ses membres, le général Delfis, par exemple, dépose sur le bureau du Sénat, une proposition de loi relative aux Sous-officiers. Si le Sénat en ordonne le renvoi à la Commission, elle pourra alors, et, dans ce cas seulement, s'occuper régulièrement de cette question.

M. Paul Simon. Fait observer incidentement à quel point la mission qui incombe aux membres de la Commission fait ressortir la nécessité du concours des compétences et des spécialités, et, cependant le Sénat est saisi d'une loi qui les exclut du Parlement.

M. L'Amiral Jaurès. rappelle que le Sénat s'est prononcé par 180 voix contre 30 pour leur maintien.

M. Le Général Delfis. appuie la proposition de l'amiral Jaurès. La constitution des cadres inférieurs doit être considérée comme une amélioration à introduire dans la loi de recrutement qui est soumise à nos délibérations. Si la loi actuelle ne nous donne pas de Sous-officiers, il nous appartient de rechercher les moyens d'en doter l'armée.

Le général Le montre d'ailleurs disposé, dans le cas où la commission la feraitienne, à déposer une proposition de loi, à ce sujet, sur le bureau du Sénat. On ne saurait, en outre, reprocher au gouvernement l'inapplication de la loi de 1872, car en fait, elle est inapplicable.

Pour répondre aux nécessités du budget, la 1^e portion est forcément très réduite. La 2^e est par suite très considérable.

Dès lors, où prendre les Sous-officiers ? ce n'est pas d'autre la 2^e portion, puisqu'elle ne reçoit qu'une instruction superficielle, et la 1^e offre elle-même qui un choix trop restreint. (1 sur 5) cela a été démontré.

Pour M^{me} le général Arnould, c'est l'armée qui crée les Sous-officiers, et non les Sous-officiers qui font l'armée. Sous peine de tourner inutilement dans un cercle vicieux, c'est donc la loi de recrutement qui il y aurait lieu de modifier. Les avantages créés aux Sous-officiers par la loi de 1881, n'ont point porté de fruits. Les situations offertes n'aient ou mauvaises, ou hors de leur portée.

En résumé, la solution qui s'impose, c'est le retour au Service effectif de 5 ans, fallut-il réduire à 6 mois le temps de présence. Tous les drapeaux pour la 2^e portion. Tout cela est possible au Ministre, grâce à l'heureuse elasticité de la loi actuelle, il faut le garder d'un stéréotype par la forme, se borner enfin à certaines améliorations concernant les articles 54 et autres.

M^{me} le Maréchal Canrobert. Sous les membres de la Commission sont d'avis que la loi soumise à nos délibérations, n'est pas applicable avant la constitution de bons cadres inférieurs ; or, c'est au pouvoir exécutif à les créer. S'il le juge à propos, il déposera sur le Bureau du Sénat, un projet relatif aux Sous-officiers, qui pourra tout être renvoyé, mais c'est à lui à prendre cette initiative.

En attendant, maintiendront la loi de 1872, qui a au moins le mérite d'être pratiquée dans les mœurs, même avec ses imperfections, elle vaut encore mieux que le projet, et selon moi, l'avis qui émettait dans le sein du Conseil Supérieur de la guerre, le général Chanzy, s'adressant au général Camponon, a conservé toute sa valeur ; il disait : « Votre projet serait-il bon, ne le présentez pas dans les circonstances actuelles, craignez de jeter le pays dans l'alea. »

M^{me}. Dauphinot n'admet pas comme M^{me} l'amiral Faure, que

110

L'ordre logique des travaux de la Commission, consiste à s'occuper en premier lieu, de l'élaboration d'une loi sur les Sous-officiers. Il ya, tout d'abord, selon lui, une question de principe à régler. Même, en supposant admis la constitution des cadres inférieurs, tous les membres de la commission sont loin d'accepter le principe du Service de 3 ans, auquel, ils reprochent ses inconvenients d'ordre budgétaire, et, d'autres encore comme ceux relatifs à l'affaiblissement de l'esprit militaire en France. Il pense donc, qu'il faut examiner cette question de principe, et ne passer qu'ensuite à la loi sur les Sous-officiers. D'ailleurs, la Commission a été nommée pour examiner la loi du recrutement, et lui même a été appelé à en faire partie, parce qu'il était opposé au principe du Service à Court terme.

M. l'Amiral Savès, estime que la Commission est chargée de rechercher qu'elle est la meilleure constitution à donner à l'armée; elle ne sort donc pas de son mandat en étudiant la question des Sous-officiers, et il serait bon qu'elle puisse mettre sous les yeux du Ministre, un canevas qui deviendrait le texte d'un projet de loi du gouvernement, si le Ministre entrait dans les vues de la Commission, et partageait ses idées. Comme la Commission reconnaît que la loi du Service de 3 ans, n'est applicable qu'après la constitution des cadres inférieurs, il semble naturel, de chercher, dès à présent, la solution de ce problème, bien plus, ça est une nécessité impérieuse.

M. Krantz. Comme la loi sur le recrutement des Sous-officiers a, pour base même la loi sur le recrutement général de l'armée, c'est une question de principe que de vouloir étudier la question des Sous-officiers indépendamment de celle du recrutement. Les dispositions de la loi sur les Sous-officiers.

seront forcément très différentes selon le système qui triomphera, c'est à dire, celui de 3 ans de Haut, ou de 5 ans. Ce n'est qu'après ce point capital résolu, que la Commission pourra utilement demander au ministre qui il est le meilleur parti qu'on en pourrait tirer au point de vue de la constitution des Cadres inférieurs.

M. Lion Renault, partage l'avoir de M. Krantz. Le mandat de la Commission, consiste à examiner le projet de la chambre des Députés, et à rechercher s'il y a lieu de bouleverser la loi de 1872, pour s'engager dans la voie périlleuse des risques et du hazard. L'orateur ajoute que la loi actuelle appliquée strictement, permettrait, comme la loi de 1832, de faire sortir des rangs les Sous-officiers désirables; et, de renouer à l'ancienne composition du Corps d'officiers où $\frac{2}{3}$ des vacances étaient réservées aux Sous-officiers, et $\frac{1}{3}$ aux Ecoles.

Charger une Commission d'élaborer un projet de loi sur les Sous-officiers, sans lui dire qu'elle sera la durée du service, semble impossible. Avant d'aborder la question secondaire, (secondaire au point de vue de l'ordre des travaux.) il est indispensable de savoir si la loi de 1872 sera maintenue, ou si le maximum de 3 ans de service sera accepté.

M. L'Amiral Davids, fait observer que les opinions qui viennent d'être émises placent la minorité de la Commission dans une situation embarrassante; Son acceptation du service de 3 ans est subordonnée à la constitution des cadres inférieurs, or, on verra, quant à présent, laisser cette question dans l'ombre.

M. Jules Simon. L'embarras peut être diminué, en faisant consigner au procès-verbal, que la minorité n'accepte le service de 3 ans que sous réserve; c'est à dire, la constitution

préitable d'un corps de Sous-officiers selon ses vœux.

III. Le général Farre. On ne saurait nier que la difficulté à l'égard du recrutement des Sous-officiers, grandisse à mesure que la durée du service diminue. La valeur des Sous-officiers est en raison directe du temps qu'ils passent sous les Trapeaux dans le grade. On peut dire en résumé que :

Le Service de 5 ans laissant les Sujets 3 ans dans le grade, forme de bons S^es officiers,
Le Service de 4 " " 2 " et - somme des S^es off^{rs} suffisants.
Le Service de 3 " " 1 " . Seul - qui donne que des S^es off^{rs} mauvais.

Aussi le Service de 3 ans, est-il un objet de terreur pour les colonels.

Le général ajoute que l'importance du temps de service, n'est pas moindre pour les simples soldats eux-mêmes. À ce propos, l'orateur raconte ; que pour développer une des qualités les plus précieuses du soldat, il avait, comme Ministre, ordonné dans tous les régiments du gouvernement de Lyon, des exercices de marche, équivalant aux étapes d'autrefois, et d'une durée d'un mois chaque année. L'idée fut jugée très heureuse par les commandants de corps consultés sur ce point, et réalisable avec le service de 4 ans, mais inapplicable avec le service de 3 ans. En effet, l'instruction absorbant tous les instants de cette trop courte période, il serait impossible d'en distraire un mois entier.

Le colonel Meinaudier. L'amiral Jaurès déclare qu'il est partisan du service de 3 ans, mais après l'amélioration du Corps des Sous-officiers, cela est net, et si, un système, un procédé pour créer ces bons Sous-officiers pouvait exister, je n'hésiterais pas à le chercher avec lui, mais ce moyen ne saurait exister en dehors de la durée du service. Si,

nos Sous-officiers sont insuffisants, c'est qu'ils ne servent assez longtemps, ni dans le rang, ni dans le grade. L'étude approfondie que M^e le général Delfil a fait de cette question, ne lui a suggéré qu'une solution : la création d'écoles. Dans ma conviction, elles ne donneraient pas les résultats qu'il espère. En outre, on réclame, à tort selon moi, l'unité d'origine pour les officiers, mais, on le plaindra, avec plus de raison, de la double origine des Sous-officiers. Les meilleurs, ceux du rang, se gateront au contact de ceux des écoles.

M^e. Le Général Arnoudeau. La loi de 1872 a un grand mérite, c'est son élasticité. Un Ministre, d'âge et toute préoccupation politique, n'ayant d'autre but que de faire une armée solide, peut en tirer un grand parti, même pour créer les cadres inférieurs. Si, les difficultés budgétaires le forceraient à réduire le temps de présence par différents moyens, il peut toujours garder 5 ans les Sous-officiers. En résumé, il faut laisser au pouvoir exécutif toute latitude de bien faire, au lieu de l'astreindre au mal.

M^e. Audes Simon. demande si, dans le système du projet, le renagement créerait les mêmes avantages aux Sous-officiers que dans le régime du Service de 5 ans, au point de vue des emplois qui leur seraient réservés. Il arriverait alors, qu'après 6 ans de service, un Sous-officier aurait droit par exemple : à une perception de 5^e classe, quelle soit de 15 à 1800 francs, c'est encore un privilège considérable, car l'obtention de ces places exige un boursierat de quelques années ; et, comme des 6 années de service de ce Sous-officier renégocié, 3 sont obligatoires, il résulte que, pour suivre la carrière, cette voie serait encore la plus courte et la plus facile, puisqu'elle permet d'échapper à l'examen.

III. Le général Deffit. Le minimum du temps de service exigé pour créer des droits à une perception est de 7 années.

III. Le Maréchal Canrobert. détiendront l'avis-mérite aux Poix l'opinion qui paraît dominer dans la Commission; à savoir, que le Service de 3 ans est inapplicable, avant la constitution d'un bon cadre de Sous-officiers.

III. Krantz. À côté de l'objection que l'on tire du recrutement des Sous-officiers, contre le Service de 3 ans, il y en a d'autres de premier ordre, au point de vue des intérêts civils et du budget.

Les grands travaux de l'état qui sont notre champ de bataille, à nous ingénieurs, ont aussi besoin de Sous-officiers, c'est à dire de conducteurs, et leur recrutement est l'objet de toute notre sollicitude. Heureusement, nous ne rencontrons pas dans cette question l'obstacle qui se dresse devant nous quand il s'agit des Sous-officiers de l'armée: je veux dire, l'état social lui-même. A leur sortie de nos chantiers, les conducteurs trouvent facilement des emplois dans la même carrière, on sait qu'ils y ont acquis des qualités professionnelles, précieuses, et leur avenir est assuré, ils n'ont donc pas fait un Service ingrat. Il n'en est pas de même pour le Sous-officier libéré, ses années de service ne constituent pas une préparation aux fonctions qu'il ambitionne, et qui toutes exigent maintenant des études préparatoires sérieuses, car tout se spécialise. Je prendrai par exemple, les forêts, qui sous l'empire offraient beaucoup d'emplois aux anciens militaires. Aujourd'hui, un simple garde forestier doit être au courant de la culture forestière, et de l'aménagement des bois. Ce n'est donc qu'en prisant des plus grands sacrifices

que l'on pourra donner aux Sous-officiers des places spéciales.

En outre, on rencontre en France une grosse difficulté, qui n'existe pas en Allemagne, un contre maître s'y considère comme largement rétribué avec un salaire journalier de 3 marcs, (3^f 75^c environ) si l'on met en balance les avantages que le Sous-officier trouve dans l'armée, on voit bien vite, que son intérêt même l'engage à n'en pas sortir. En France, au contraire, le Sous-officier âgé de 27 à 28 ans, qui a pris dans l'armée des habitudes d'ordre, de discipline et de bonne tenue, trouvera facilement dans l'industrie, non pas, 3.^f 75^c, mais le double. La conséquence est, qu'il quittera le rang, le plus tôt possible.

S'il y a, comme je le crois, beaucoup d'enseignements à tirer de ce qui se passe dans notre organisation des g^e travaux de l'état, j'arangerai que nous n'apportions pas à nos louer de la tentative que nous fîmes en 1848, pour permettre aux conducteurs d'atteindre au grade d'ingénieur. L'expérience a démontré que ces hommes étaient mieux à leur place dans une condition plus modeste.

En résumé, l'orateur pense que pour retenir les Sous-officiers longtemps sous les drapeaux, il n'est d'autre moyen que de leur assurer une large rémunération car il ne faut pas compter sur le système des places.

Enfin, plusieurs d'entre nous ne subordonnent pas le sort du projet, que nous jugeons mauvais au point de vue militaire, civil et budgétaire à la seule question des Sous-Officiers. Il y aurait donc lieu de se prononcer sur le principe de la durée du service, car lorsqu'il s'agira de créer les cadres inférieurs, on nous demandera de quel système, 3, 4, ou 5 ans, il faut les tirer.

II. Le Général Farre Président. III. Le Maréchal Canrobert, insiste sur la nécessité d'un vote de la part de ceux des membres

de la Commission qui pensent que le projet de loi n'est pas applicable, sans qu'au préalable, il ait été pourvu à la solidité des cadres inférieurs.

Plusieurs Membres objectent que c'est une question Subsidiaire.

M^{me} Jules Simon. observe, que le vote ne pourrait avoir lieu que sur les principes du Service de 5 ans ou de 3 ans.

M^{me} Le Colonel Meiniadier. Aucun des membres n'est disposé à accepter le Service de 3 ans, sans la réserve de la Constitution des cadres inférieurs, mais la question n'est pas là, car pour ma part, même ce point acquis, j'en accepterais pas le Service de 3 ans.

M^{me} Le général Deffis. On pourrait mettre aux voix; 1^e La Question de principe, et en second lieu, celle-ci: Le Service peut-il être réduit à 3 ans, si la solidité des cadres est assurée?

M^{me} Jules Simon. La loi actuelle fixe la durée du Service à 5 ans. La loi, qui est soumise à l'examen de la Commission, réduit cette durée du Service à 3 ans. Il faut donc se prononcer entre les deux principes. Un certain nombre de membres sont résolus à maintenir le Service de 5 ans, les autres éprouvent quelque embarras, parce qu'ils n'acceptent le Service de 3 ans que sous réserve; mais, ils n'inscrivent pas moins voter contre le Service de 5 ans; en déclarant, qu'ils ont l'espoir d'arriver à la Constitution de bons cadres inférieurs, même avec le régime à court terme.

III. L'amiral Jaurès. Il semble à M. l'amiral Jaurès, qui avait de trancher par un vote la question de principe, la Commission ne saurait se dispenser d'entendre le Ministre de la guerre.

III. Chalomet, partage l'avoir de M. l'amiral Jaurès, d'autreurs, un vote sur les deux principes, n'aurait de but que si le résultat en faveur du Service de 5 ans, devait entraîner la suspension des travaux de la Commission; or, il n'en est pas ainsi.

Quand, au cours de la discussion des articles, on arrivera à celui qui traite de la durée du service, un vote tranchera cette question, mais il n'y a lieu d'arrêter ce point dès maintenant.

III. Le Colonel Meinaudier. Plusieurs membres admettent ou rejettent le Service de 3 ans, suivant que son application, comportera une seule ou 2 portions. Du contingent, on ne sait donc pas encore voter sur le principe.

III. Le Général Farre. Nous procéderons à l'examen des dispositions du projet, et ceci en votant successivement sur les articles du projet, que toutes les questions feront décidées.

III. Indre Simon ferme à l'avoir du Président, et déclare que dans sa pensée, le vote sur les principes n'importe pas point la fin de la discussion.

III. Le Général Delfis. La discussion des articles gagnerait en liberté; si, certaines questions de principe étaient immédiatement résolues.

III. Humbert, rappelle que M. Claude a demandé qu'avant de faire la discussion générale, on examinerait le côté budgétaire

du projet.

M. Claude. Le général Ormaudau, disait : que la loi actuelle permettrait peut être, un bon recrutement de sous-officiers, si elle était strictement appliquée ; C'est ici que se place la question financière, car si le principe de 5 ans n'est pas appliqué, c'est que les crédits ne le permettent pas.

M. Le général Farre. Le chiffre du budget, (585 millions), comme celui de l'effectif entretenu, (523.000 hommes) ne varient pas avec la durée du service, que le régime militaire soit de 4 ou de 5 ans, la dépense est la même. Mais, avec le service de 3 ans, on voudrait faire passer les contingents entiers sous les drapeaux, il en résultera une augmentation d'effectif, et par suite, une augmentation des charges du budget.

M. Loubet. Comme on n'a jamais réussi à chiffrer exactement ce surcroît de dépense, on a été amarré aux dispositions classiques de l'article 47.

M. Kéantz. Ce qui est fixe, c'est le chiffre des crédits, et il faut donc que l'effectif entretenu l'y plie.

M. Le général Doffit, Et, comme le nombre des hommes présents ne peut dépasser 396.000 en dehors de la partie permanente, on voit que sous le régime du service de 5 ans, une première portion de : $\frac{396.000}{5}$ ou de 80.000 hommes environ suffit pour absorber tous les crédits disponibles. En sorte que la 2^e portion, c'est à dire. ($140.000 - 80.000$ ou 60.000) ne pourrait recevoir aucune instruction.

M. Le Général Renandreau. En disant, ainsi que M. Claude l'a rappelé à la Commission, que je considérais le service de 5 ans, comme pouvant peut-être permettre la constitution de bons cadres inférieurs, j'espérais à un adjurant précieux, que j'ai vu mettre en œuvre avec un véritable succès dans certains régiments. Il s'agit d'un enseignement moral qu'il y aurait bien de chercher à codifier.

La question budgétaire est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui est fixée au 23 Décembre.

La séance est ensuite levée à 5 heures 1/2.

Le Président.

Le Secrétaire.

~~1886~~

Séance du 1^{er} Janvier

Séance du 23 X^{bre} = 1886.

Résidence de M^e le Général Farre.

La Séance est levée à 2 Heures

Sont présents : M. M. le Maréchal Canrobert, Claude de Verninac, Chalamet, Jules Simon, Général Delfis, Loubet, Général Renandreau, Ranta, Colonel Meimard, Berthelot, Général Farre, Général Souret, Humbert, et Dreyfus.

Mesdams : M. M. le Général Pélissier, Léon Renault et Roger
Se sont fait excuser

M. Dupré Secrétaire adjoint donne lecture du procès-verbal
de la précédente séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi
au point de vue budgétaire.

M. le Général Deffis demande la parole pour répondre
à une question posée par M. Claude dans la précédente
séance, et portant sur l'effectif que le Service de
l'Armée permet d'entretenir sous les drapeaux.

Dans ce système la 1^e portion est de : 64.000 hommes

et la 2^e , , , de : 76.000 , , ,

Le contingent entier étant communiqué à : 140.000

La démonstration de la proportion ci-dessus se fait
immédiatement du calcul suivant :

1^e portion, soit : 64.000 hommes .
 \times 5 = 320.000 hommes.

+ la 2^e portion de : 76.000 .

Total — 396.000 . chiffre

qui est bien celui de l'effectif budgétaire, déduction
faite de la partie permanente de : 127.000 hommes.
— (396.000 + 127.000. = 523.000.)

M. le Général Barre se propose de présenter à son tour
dans une séance ultérieure des chiffres très aussi
des comptes rendus du recrutement, et, qui ne concordent
pas avec ceux arrancés par M. le général Deffis.

M. Claude. Dans son dernier rapport, au chapitre

intitulé "Consequences budgétaires de l'incorporation totale de trois contingents". M. Ballue conclut ainsi : "Le service de 3 ans, avec l'incorporation totale de trois contingents n'impose aucune charge nouvelle au budget de la guerre."

En face d'affirmations aussi rassurantes, l'orateur pencherait pour l'adoption du service de 3 ans, s'il lui était possible de leur accorder une confiance absolue. Mais, quand on suit pas à pas les différentes étapes parcourues dans l'application de la loi de 1872, on voit que, dès le premier jour, les difficultés budgétaires sont venues s'entraîner. Aussi n'a-t-elle jamais été appliquée. C'est ainsi que M. le général Farre a du recourir à l'expiédition du service de 40 mois, pour sortir d'embarras. On nous dit aujourd'hui, qu'avec le service de 3 ans qui supprime la 2^e position du contingent, les charges du budget ne seront pas augmentées. Cependant, le général Delis lui-même n'admet pas l'incorporation de la totalité des trois contingents.

Membre de la commission des Finances au Sénat, M. Claude a pu se convaincre, par l'étude des questions relatives au budget, que l'avenir nous menace de l'obligation de restreindre les dépenses du chapitre de la guerre, on ne saurait en effet distinguer qu'il faudra de nouveau rouvrir le grand livre. Aussi, malgré son désir de voir accepter tous les sacrifices quanqu'il s'agit de développer nos forces militaires, il croit à l'impossibilité d'augmenter les crédits du ministre de la guerre.

Dans cette situation, il faudrait donc avant de passer à l'examen des dispositions du projet,

qui il fut démontré que l'incorporation des 3 contingents entiers n'entraînerait aucune augmentation budgétaire.

C'est aux généraux qui siègent ici, que cette mission incombe.

M. Le Général Arnaudau. Il ressort nettement des discussions qui ont eu lieu sur ce point à la Chambre des Députés, qu'un surcroît de dépenses considérable serait la conséquence de l'incorporation de trois contingents. D'ailleurs, la Chambre l'a si bien senti qu'elle a conclu à la nécessité d'une révision, retrograde si l'est vrai, mais non moins réelle; (art. 47.) Au lieu de se faire au canton, le tirage au sort aura lieu au régiment. Et, dans les conditions factives que l'on sait, et qui créent une source de récriminations justifiées. Car, avec ce système, les populations s'étonnent de voir rentrer dans leurs foyers certains jeunes soldats, tandis que d'autres qui appartiennent à la classe précédente, sont encore au régiment.

S'ajoute, que le service de 40 mois réalisé grâce à des congés donnés d'office, entraînait de ce chef de nombreux dépendants occasionnés par les indemnités de route, on l'a reconnu aujourd'hui, et l'on s'efforce de faire accepter aux hommes des congés dont ils vont jouir à leurs propres frais et dépens.

M. Claude. Si l'adoption du régime de 3 ans fait prévoir des difficultés budgétaires, les généraux doivent en redouter le contre coup pour l'année.

M. Le Général Farre. Si, dans ces dernières années,

L'effectif entretenu a été porté de : 500,000 hommes, à 523,000 ; c'est que les partisans du Service de 3 ans trouvaient dans cette augmentation de l'effectif un moyen de satisfaire leur désir d'inclure tout le contingent. Je l'ai déjà fait observer, cette augmentation de charge est facile, car, ils ont aussi transformé 23,000 hommes en consommateurs de produits dont ils étaient.

Grâce aux congés, aux incorporations retardées, aux libérations anticipées on est arrivé au Service de 4 ans, mais, si de semblables procédés étaient appliqués avec le Service de 3 ans, il se trouverait réduit à une durée réelle de 30 mois, avec laquelle il n'est plus d'instruction militaire possible.

M. Le Colonel Meinadier reconnaît l'extrême difficulté que présente la question de savoir qu'elles sont les conséquences budgétaires du Service de 3 ans, comparé au Service de 5 ans, bien que basé tous deux sur le même nombre d'hommes. Quant aux effectifs entretenus comme conséquence du Service de 3 ans, M. le général Faure a avancé, que si ce système n'avait pas été strictement appliqué, c'est qu'il comportait une 2^e portion s'élevant jusqu'à 60% du contingent.

Si le système était régulièrement appliqué, le calcul suivant prouve que cette 2^e portion n'est que de 50%. En effet, soit C un contingent, 3C représentera l'effectif du Service de 3 ans. Le Service de 5 ans, lui, comprendra 5 classes, composées chacune de deux parties du contingent, dont la 2^e reste au plus un an sous les Drapaeaux.

Il nous arrive donc

Soit x cette 2^e partie du contingent;

~~En sorte que~~, dans l'hypothèse du service de 5 ans,
il y aura tous les drapeaux.

$$5(C-x)+x = 5C - 4x, \text{ qui doit être égal à } 3C.$$

$$\text{Soit : } 5C - 4x = 3C$$

$$\text{ou } 2C = 4x$$

$$\text{d'où } x = \frac{C}{2} \quad \text{c.q.f.d.}$$

c'est à dire, que la 2^e portion est la moitié du contingent, soit 50% du contingent. (En négligeant les dispenses)

Dans l'hypothèse du Service de 4 ans l'équation s'établît:

$$4(C-x)+x = 4C - 3x$$

$$\text{ou } 4C - 3x = 3C$$

$$\text{d'où } x = \frac{C}{3}$$

C'est à dire, que la 2^e portion servant un an, représente le tiers du contingent.

Poursuivant ces calculs en comptant par mois:
l'Armée active servant uniformément 34 mois (Service de 3 ans)
comprendra 34C.

Supposons le Service de 5 ans réduit à 4 ans 1/2 ou
51/2 mois, et une 2^e partie du contingent x ne servant
que 10 mois; l'armée comprendra $(C-x)$ servant
34 mois et x faisant 10 mois. ~~x fait 10 mois.~~

$$\text{ou } 54(C-x) + 10x \text{ qui devra être égal à } 34C.$$

$$\text{Donc } 34C = 54(C-x) + 10x = 54C - 44x.$$

$$\text{ou } 44x = 20C$$

$$\text{d'où } x = \frac{C}{2,2} = \text{2^e portion, moindre que 1^e portion}$$

Dans le rapport ci-dessus.

M. Le Général Deffis. M. Claude a dit que, selon moi,
on ne pourrait pas incorporer les trois contingents.

I. crois au contraire avoir établi cette possibilité par les calculs intérieurs dans ma note⁽¹⁾ destinée à déterminer l'effectif budgétaire d'après le Service de 3 ans. Dans laquelle, je conclut à une différence au moins de : 2,397 hommes au bénéfice du Service de 3 ans, sans erreur, ainsi que je le dis expressément dans mon observation finale. Néanmoins, je maintiens ces chiffres jusqu'à preuve du contraire, et c'est à ceux de mes contradicteurs qui les contestent de les redresser.

III. Claude. Ainsi, M. le général Deffis accepte les conclusions de M. Ballue, il croit possible l'incorporation de 3 contingents entiers sans le recours à aucun subterfuge.

III^e Le Général Deffis. Oui, dans les conditions énoncées par moi, c'est à dire avec certaines exceptions motivées par l'intérêt social, et, sur lesquelles tout le monde semble d'accord, et avec la Purification du Service ramené à 34 mois ½, telle qu'elle s'impose avec le principe du Service de 3 ans. Car, il faut un certain intervalle de temps entre le départ de la classe, et l'incorporation de la nouvelle. Enfin, je le répète encore, je repousse le projet de la chambre tel qu'il a été conçu.

M. Loubet. Il est permis de concevoir des doutes quand la chambre des Députés elle-même ne pouvant ajouter foi aux assertions du rapporteur, a cru devoir introduire la disposition suivante dans l'article 47 du projet : En temps de paix, et dans les proportions nécessaires par la loi de finances, le Ministre de la guerre serait également autorisé à renvoyer dans leurs foyers

les hommes ayant un an de service, et dans les conditions ci-après, etc. D. Cette disposition trahit bien la pensée que des crédits de 586 millions pourraient ne pas suffire, et alors, c'est le chiffre des dépenses qu'il faudra grossir, mais dans quelle limite? puisque tout cela devient subordonné aux nécessités budgétaires.

Ce chiffre de 586 millions marque le dernier terme des sacrifices possibles, et, c'est au moment où les difficultés s'accroissent que l'on entre dans la voie des augmentations de crédits; car, dans le système du projet, la 2^e portion, qui est actuellement de 44000 hommes, sera rétention sous les drapeaux 34 mois au lieu de 6, et de ce chef, la dépense grandira dans la même proportion, soit de 40 millions au bas mot.

Le Ministre lui-même est dans l'indécision sur le chiffre exact du surcroît de dépenses, mais, il a accepté celui de 18 millions comme probable, même ainsi réduit, la charge ⁽¹⁾ serait encore inacceptable dans les circonstances actuelles.

M. Berthelot. Sans entrer dans le détail de la répartition, il y a un principe de faire arithmétique qui ne saurait être contesté.

Si au lieu de servir 5 ans, les hommes ne servent plus que 3 ans, il faudra pour obtenir le même nombre de journées de présence, modifier le chiffre des incorporations de telle sorte que la dépense définitive ne sera pas changée, si l'on fait une combinaison convenable.

M. Le Général Farre. Quand on admettrait l'égalité du coût entre les deux systèmes, elle serait encore rompue par la suppression de 25000 dépenses

qui admettait la loi de 1872, et que le projet fait au contraire passer sous les drapeaux.

M. Le Général Arnaudieu. Quelque soit le système de répartition des contingents dans le régime à court terme, on n'en sera pas moins réduit à mettre en face de l'ennemi les trois plus jeunes classes, les seules habituées à porter le sac, les seules pourvues de trouliers faits; enfin, les seuls entraînés car, les réservistes, que leur âge rendrait très supérieurs aux premiers, ne seront pas en état de marcher au début des hostilités.

M. de Perrinac. Le jour de la déclaration de guerre, l'armée active se composera, non pas de 3 classes, mais de 9 classes; et, on ne marchera en avant qu'après leur réunion.

M. Le Colonel Meinadier. À l'époque de la guerre d'Italie, en 1859, on profita de l'armistice pour rappeler les hommes libérés, la mauvaise qualité de ces troupes a démontré que les classes sont les drapeaux sont toujours très supérieures aux rappelés.

M. L'Amiral Jamet. On ne peut établir de comparaison entre les rappelés auxquels on vient de faire allusion, et les réservistes de notre nouvelle organisation. Ceux ci ont pris dès le temps de paix l'habitude de rejoindre leurs corps au premier signal, et les manœuvres les ont entretenus dans l'exercice de la marche.

M. Le Général Arnaudieu. Comme les Allemands s'emportent par le nombre, grâce au chiffre de leur

population, grâce aussi aux 25 classes dont ils disposent, l'équilibre ne peut être rétabli, qu'en les surpassant par la qualité de nos troupes.

M. Jules Simon. La commission s'est réunie aujourd'hui pour s'éclaircir sur les conséquences budgétaires, qui entraînent soit l'hypothèse du service de 5 ans, soit l'hypothèse du service de 3 ans.

Voici comment la question se formule dans l'esprit de l'orateur : après avoir avancé qu'il fallait une armée plus nombreuse, comme on a reconnu, qu'à moins de reculer jusqu'à 45 ans l'obligation de servir, le nombre était constant ; on a dit : il faut une armée autrement distribuée dans ses éléments. Comme notre préoccupation se porte naturellement sur le nombre des hommes qui constituent l'armée active, puisqu'ils représentent ceux qu'il faut bayer, armer et nourrir, la question est de savoir lequel des deux systèmes comporte chaque année un plus grand nombre d'hommes, celui là sera aussi le plus coûteux, car la dépense de soldat à raison de tant par homme. Supposant donc chacun des deux systèmes battant son plein, l'orateur formule ainsi une première question.

1^e. Question. a) L'effectif entretenu chaque année sera-t-il le même sous le service de 3 ans, que sous le régime de la loi actuelle ?

Le second point sur lequel il y a lieu d'appeler l'attention est celui ci :

Malgré les proportions considérables de son budget, il paraît démontré, que pour ne pas dépasser ses crédits, le Ministre de la guerre doit user dans l'un et l'autre système des latitudes que lui confèrent

certains articles, introduits dans le texte des 2 lois, pour faciliter l'équation entre les crédits disponibles et le nombre d'hommes à entretenir.

Dans ces conditions, M^r. Jules Simon pose aussi une 2^e question. a Quel est celui des 2 Systèmes dans lequel l'emploi de ces facilités (conges divers, incorporations retardées, libérations anticipées etc ...) est le moins dommageable pour l'Armée ?

Il est clair en effet, que si le service de 3 ans exige aussi une 2^e portion ne servant qu'une année; et, si une réalité sur ce point aucune amélioration au profit de l'armée, il demeure alors très inférieur à la loi de 1872, qui elle, grâce à sa 2^e portion, permettait d'exercer les soldats pendant 4 ans ou 5 ans au lieu de 3.

Enfin, en admettant l'égalité entre les 2 systèmes sur les deux premiers points, M^r. Jules Simon demande dans quelle mesure le service de 3 ans augmente le chiffre des dépenses relatives aux cadres inférieurs, et aux transports de troupes.

En effet, sous le régime du service de 3 ans, comme les troupes destinées aux colonies, ont besoin d'une année de préparation, au moment de leur départ, elles doivent plus que l'année de service à l'état, sur lesquelles il faut prélever l'allur et le retour sur de grandes distances; il s'en suit une augmentation de dépense, puisqu'il faudra relever plus souvent ces garnisons lointaines. Les déplacements à l'intérieur seront aussi plus fréquents.

Quant aux dépenses relatives aux cadres inférieurs, on observera que l'équipement des Sous-officiers est plus dispendieux que celui des hommes de troupe, et que par suite, avec le service de 3 ans, les Sous-officiers servant moins longtemps dans le grade, les promotions

Seront plus fréquentes, et les dépenses croîtront dans une proportion correspondante. En outre la mobilisation devait fournir des cadres de sous-officiers supérieurs aux besoins; on aura, de ce chef, à solder, comme gradés, des hommes qui devraient être dans le rang.

M^{me} de Periniac. Fait observer que le projet de loi concernant la création d'une armée coloniale, constitue une réponse à la 3^e question de M^{me} Jules Simon.

M^{me} l'Amiral Jamès. Quant à la question des transports de troupes, on peut dire que la dépense qu'ils occasionnent se solde presque entièrement par la différence entre le prix de la nourriture à bord ou à terre, car les transports de l'état qui effectuent ces déplacements de troupes, font un service régulier entre les colonies et la métropole. D'ailleurs le séjour aux colonies est ordinairement de 2 années, or, 8 mois de préparation suffisent pour permettre d'embarquer les hommes, en admettant 2 mois pour la traversie, et 2 mois pour le retour, ce qui est un maximum, il reste encore 2 années pour le séjour.

D'autre part, il est difficile de répondre à la 1^e question posée par M^{me} Jules Simon sur les dépenses qui entraîneront l'application du projet de loi, comparées à celles qui découlent de la loi de 1872. En effet, nous l'avons dit, nous repoussons le projet et dès lors, les dépenses seront corrélatives avec les dispositions que nous établirons par la suite. Alors, seulement il sera possible de fixer le coût du nouveau régime.

La question pourrait se poser autrement, c'est à dire : déterminer le chiffre du budget de la guerre, et ensuite élaborer la loi dans ces limites fixées à l'avance.

III. Le Général Delfis. A la première question de M. Salis Simon, le général répond que dans les 2 systèmes, le nombre de journées de présence est absolument le même. D'où il suit, que si le budget actuel permet le fonctionnement de la loi de 1872, il permettrait de même l'application du Service de 3 ans, sans avoir recours à une plus grande proportion de congés. Ce qui répond à la 2^e question.

Quant à la 3^e, relative aux sous-officiers, sans doute il y aura une augmentation de dépenses provenant de l'équipement ; mais, en cas de mobilisation, les cadres seront d'une utilité incontestable.

III. L'Amiral Jaurès. propose de nommer une sous-commission chargée spécialement de l'étude de la question financière. Si, les députés ont rencontré une certaine résistance de la part des services compétents au Ministère de la guerre, on s'empressera au contraire, de livrer tout les renseignements nécessaires à des officiers généraux, comme ceux qui sont appelés à faire partie de la Commission.

La proposition est adoptée.

III. III. Le Général Farnet
Le Général Arnaud-Béan
Le Général Delfis
Le Colonel Meiradier
M. de Verninac

Sont désignés comme membres de la sous-Commission.

La Séance est levée à 5 heures.

Le Président
Jules

Le Secrétaire
Andronimy

Sous-Commission

Séance du 17 Janvier 1886

Présidence de M^e le général Farre.

Etude des trois questions posées à
la Commission par M^e Jules Simon
dans la Séance du 23 Oct^{bre} 1885.

Séance du 19 Janvier 1886

Présidence de M^e le général Farre

Etude et discussion relative aux chiffres
énoncés par M^e le général Duffet dans
une note⁽¹⁾ imprimée et distribuée aux
membres de la Commission.

Séance du 5 février 1886.

Présidence de M. le Général Favre

La Séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents: M. Le Maréchal Canrobert du Verneuil, Chalmet, Jules Simon, Général Delfis, Général Arnaudet, Krantz, Colonel Meindert, Général Tarie, Leon Renault, Général Pélissier, Humbert, et Dauphinot.

AbSENTS. M. M. L'Amiral Faure, Claude, Roger, Subet, et Berthelot, se sont fait excuser.

M. Dupré Secrétaire adj^t donne lecture du procès verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. le Général Favre résume au nom des membres de la sous-commission, les réponses aux trois questions posées par M. Jules Simon dans la précédente séance.
Réponse à la 1^e question (L'Effectif entretenu chaque année sera-t-il le même sous le régime du Service de 3 ans, que sous le régime de la loi actuelle?)

L'effectif entretenu chaque année dépends des crédits votés pour le chapitre de la guerre. La loi de finance fixe l'effectif budgétaire, et le ministre ne peut que s'y conformer. Il est à remarquer que depuis quelques années seulement, ces effectifs ont été majorés de 20 à 25,000 hommes, élevant ainsi le à 525 mille le chiffre normal de 500,000 hommes, que l'on

semblait autrefois ne point vouloir dépasser. Voici l'explication de ce fait.

L'effectif total de : 500,000 hommes est insuffisant pour permettre l'application du service à court terme, mais une majoration de : 23,000 hommes, ferait la difficulté (Les calculs auxquels se sont livrés, M^e aussi, comme à l'époque dont Ballue, le général Deffès et moi même le démontrent), nous parlons, les rapporteurs du Budget étaient ~~succinctement~~, ceux qui pourraient faire la réalité du service le plus chauds partisans du service de 3 ans, ils semblaient le faire dans les rapports du budget, en prenant de demander à la chambre une augmentation ~~systeme~~ temps que les plus chauds partisans de cette réforme, avaient arrêté ~~systeme~~, l'impossibilité d'obtenir de la chambre, au par ce moyen la réalisation et le fonctionnement orientés favorisait d'effectif favorable au fonctionnement du projet qu'ils promouvaient ~~projets~~ qui ils voulaient faire adopter. Bien légèrement, à mon sens, le Parlement leur ~~accordea une mesure~~ ^{au contraire à celle} facile, à ~~des~~ ^{plus} points de une ~~qui~~ ^{ainsi que j'étai convaincu} ~~qui~~ ~~l'ensemble~~ ailleurs, et qui selon moi, devrait être rapportée.

Il n'en est pas moins vrai, que les promoteurs de la loi militaire, prennent au moment de la discussion, soutenir avec une apparence de vérité, que les ressources actuellement attribuées au chapitre de la guerre, permettaient le fonctionnement du service à court terme. Mais, j'insiste sur ce point, il ne faut pas perdre de vue, que cette augmentation d'effectif, n'avait d'autre but que de favoriser l'application du service de 3 ans.

En résumé, l'effectif budgétaire demandant fixé à 523,000 hommes, au lieu de : 500,000, si le projet de la chambre peut être appliqué, mais sa majoration indispensable de : 23,000 hommes, est selon moi, facile.

Réponse à la 2^e Question: Etant admis que l'un et l'autre systèmes donnent au Ministre de la guerre des facilités pour

établir une équation entre les effectifs entretenus et les crédits disponibles, le recours à ces facilités est-il plus dommageable pour l'armée avec le service de 3 ans, qu'avec le service actuel ?

Le recours de ces facilités serait plus dommageable encore à la bonne constitution de l'armée sous le régime de 3 ans, que sous le régime actuel, puisqu'il réduirait à 30 mois environ la durée du service ; dans ces limites, une bonne instruction militaire est impossible, et cependant, les contingents sous les drapeaux doivent constituer le noyau et l'élite de l'armée.

Réponse à la 3^e question. Dans quelle mesure le service de 3 ans augmente-t-il le chiffre des dépenses relatives aux cadres inférieurs, et aux transports de troupes ?

Quant aux transports de troupes à l'intérieur, on peut dire que leur fréquence n'en sera pas sensiblement augmentée. D'autre part, il n'y a rien à ajouter à la réponse de M. l'amiral Jouret, sur le point relatif aux transports de troupes aux colonies ; si ce n'est, qu'une période si courte de 3 ans, si elle est strictement suffisante, ne saurait, en tout cas au Ministère, aucun élasticité pour se mouvoir.

Quant aux excédents de sous-officiers en cas de mobilisation, toute réduction faite, on ne saurait en abattre le chiffre au delà de 110.000 ; et le général déclare ne pas appercevoir de solution à cette situation regrettable.

Ensuite, une échange d'observations a lieu, entre M. M. les membres de la Commission, au sujet de la constitution de l'armée allemande, comparée à celle de l'armée française.

III. Le général Farre expose que l'effectif de la Compagnie est maintenu chez nos voisins d'une manière permanente à 135 hommes, les colonels y veillent, et disposent, à cet effet, d'une réserve d'hommes instruits, qui viennent au premier signal, combler les vides qui se produisent dans le rang. Les colonels, ont, à ce point de vue, un pouvoir discrétionnaire, ils leur donnent congé ou permission qui à titre provisoire, leur durée varie comme les besoins du Service. Cet arbitraire absolu est accepté, car il est passé dans les usages comme dans les maxims.

Répondant à une observation de M. Dauphinot, très frappé du chiffre croissant de nos dépenses de la guerre, et de l'élevation de notre budget comparé sur ce point à celui de l'Allemagne, le général ajoute : Si le budget de la guerre est, en effet, moins considérable en Allemagne qu'en France, c'est que l'administration ne recule pas devant des économies presque sordides, lorsqu'il s'agit de l'habillement, et même de la nourriture des troupes, la Prusse pratique la théorie du "Saillon à entrée", dit le général Farre, et il regrettait de voir la France entrer dans cette voie, comme semblerait l'indiquer la mesure qui retire aux hommes de la classe, leurs effets militaires, et les force à vendre au moment de leur départ, les vêtements avec lesquels ils sont arrivés au corps.

 Si dans toutes les solennités et dans les lieux publics, les Allemands offrent au contraire l'aspect de troupes de belle apparence, c'est que, l'homme est provoqué de 5 tenues différentes, il revêt la plus neuve ^{la plus jolie, la plus belle, la plus étiquettée}; mais, à la caserne,

à l'exercice, pour tous les travaux journaliers, il est couvert de guenilles.

Les premiers grades sont à peine rétribués, mais les Capitaines au contraire, voient leur solde, s'élever à 5 et 6000 francs

M. Jules Simon fait observer qu'une semblable répartition est basée sur une observation des mieux fondées. Le grade de capitaine marque le terme de la plupart des carrières militaires. L'officier qui en est pourvu, y servira un long temps, souvent jusqu'à sa limite d'âge; il faut donc lui rendre la situation supportable; en outre, c'est développer en lui de la manière la plus utile le sentiment, élevé de la responsabilité et de la dignité, que de lui donner toujours un véritable commandement. Le Capitaine de 135 soldats, n'est pas le même homme que celui de 35 ou 40.

M. Le Général Farre. Ce qui pèse aussi très lourdement sur notre budget, ce sont les conséquences de notre loi des cadres.

Les Allemands ont 18.000 officiers, nous en avons, 27.000.

Le régiment Prussien est à 12 compagnies, le notre à 18 par la création du 4^e Bataillon et des 2 compagnies de dépôt. Or, il y a 3 officiers par compagnie, sans compter un capitaine adjoint major par bataillon. Sans doute, cette organisation a de sérieux avantages en cas de mobilisation, les opérations en sont singulièrement simplifiées, c'est même ce qui fit dire à M^r de Molte en 1875 ^{où} les Français veulent nous faire la guerre, qu'ils crurent le 4^e Bataillon.² En dehors de cette

Supposons, il ne pouvait admettre en effet, que l'infanterie puisse dans cet état de dissémination, qui, dit le général Arnouldau, nous a réduit aux compagnies "Squallées."

C'est au point qu'à certains moments de l'année, elles sont hors d'état de réunir 30 hommes sur le terrain d'exercices, sorte que, pour faire l'école de compagnie, il faut en réunir plusieurs pour atteindre un effectif suffisant; les hommes sont alors sous les ordres d'officiers qu'ils ne connaissent pas, et dans ces conditions déplorables, les progrès sont lents. Le général ajoute, qu'habituel par le recrutement d'autrefois aux excellents sous-officiers qu'il formait, nous ne sentions pas la nécessité de l'éducation qu'il importe de donner aux cadres inférieurs. Cette nécessité s'impose maintenant, mais nous en recherchons depuis bien peu de temps les moyens, à peine entrons nous dans cette voie; tandis que nos voisins étudient cette question depuis Téma, et l'ont résolue.

On a jusqu'ici cherché la solution dans la multiplicité des exercices physiques, et nous sommes tombés dans l'erreur sans la rencontrer, car elle n'est point là.

M. le Colonel Meinaudier On a cru compenser la réduction du service, par une préparation hâtive des hommes, un véritable système de "chauffage", basé sur l'augmentation du nombre des heures de travail calculé à tant par année, c'est là une idée fausse, on n'arrive ainsi qu'à épuiser les hommes et les sous-officiers sans augmenter leur valeur.

III. Le Général Delfis fait ressortir les avantages de la constitution des 4^{es} bataillons pour le cas de mobilisation; ils ont d'ailleurs une destination dans le temps de paix, puisque la plupart occupent en ce moment nos places fortes.

III. Le Général Farre soutient que cette destination est loin d'être aussi générale qu'en le dit, puisqu'il a pu envoyer 86 quatrièmes bataillons en Tunisie, à l'époque des événements qui ont mis la régence sous notre protectorat.

III. Le Général Farre soumet ensuite à l'appréciation de ses collègues la considération suivante:

Quand on examine le compte-rendu des opérations du recrutement, on est frappé de voir que sur un nombre d'environ : 312.000 jeunes gens, qui atteignent chaque année l'âge de la conscription, 150.000 seulement peuvent être incorporés.

Or, 35 à 40.000 au plus sont exemptés pour incapacité physique, reste donc en moyenne 275.000 jeunes gens aptes au service militaire. 40 à 50.000 d'entre eux ~~d'issus~~ relevant de l'article 17, échappent aux appels en temps de paix, et ne reçoivent en conséquence, aucune espèce d'instruction militaire. Soit 450.000 hommes qui constitueront ainsi au jour de la mobilisation, non pas une ressource quelconque, mais au contraire, un immense embarras.

Cette situation mérite d'appeler l'attention de M. M. les membres de la commission.

On observera que la pratique constante des conseils de révision, consiste à ne point accorder d'exemptions

à titre de soutien de famille aux hommes qui, par leurs numéros appartiennent à la 2^e portion du contingent; entrant dans cet ordre d'idées, ne pourrait-on pas assimiler en quelque sorte à ces derniers la totalité des dispositions actuelles de l'article 17?

50.000 hommes chaque année, dégrossis par 10 mois de service, et pourvus d'une certaine instruction militaire, viendreraient au jour de la déclaration de guerre, renforcer utilement les rangs de l'armée, et lui apporter un véritable appui de 450.000 soldats capables d'être encadrés, au lieu d'ajouter gravement aux inévitables difficultés de la mobilisation.

Les chiffres ont été fixés pour la facilité du raisonnement, il faut compter sur un certain déchet, car tous ces hommes ne seraient pas reconnus aptes au service, actuellement, le plus souvent ils ne se présentent pas devant les conseils de révision à cause de leur situation, et sont cependant déclarés bons pour le service, en raison de leur absence.

En outre, les communes auraient à venir en aide pendant ces quelques mois aux familles privées ainsi d'un membre qui leur est souvent utile, mais le principe fondamental subsiste, et on pourrait inscrire en tête de notre loi : "Tout français valide est appelé sous les drapeaux pendant un an au moins". Une semblable mesure donnerait à la loi sénatoriale un caractère particulier capable de rallier bien des suffrages. Il serait alors établi d'une manière absolue que tout Français est préparé à ses devoirs en cas de guerre.

L'application de cette mesure trouverait facilement sa réalisation dans une proportion convenable à établir entre la 1^e et la 2^e portion du contingent. Il suffisait de réduire de 93,000 à 83,000 hommes environ la 1^e portion, et d'augmenter dans cette mesure la 2^e portion.

M. le Colonel Meinardier. Se montre favorable aux idées exposées par M. le Général Farre; quoique d'une manière moins absolue, elles ont été développées à la Chambre des Députés par M. Margaine, dans un amendement qui a été rejeté à une faible majorité.

Il est incontestable que le nombre des soutiens de famille qui méritent réellement ce nom, peut être réduit dans une proportion considérable. Il conviendra de soucuper aussi dans le même esprit des autres catégories de dispersés.

M. de Perrinac, rappelle, que l'aveuglement de M. Margaine a échoué devant les difficultés que créerait aux conseils de révision la mission delicate de l'enquêter de la situation de fortune des familles dont les membres appartiennent à la catégorie visée par l'article 17.

M. Guste Simon. Ne conteste à la mesure proposée par M. le Général Farre, aucun des avantages mis en lumière au point de vue de l'armée, mais ce point de vue n'est point le seul. La question est aussi de savoir quelle situation serait faite aux familles ainsi privées de leurs membres les plus indispensables.

M. Le Maréchal Caulrobert, d'accord avec M. le Général Farre, soumet deux observations à la commission.

Les mêmes points ayant été plusieurs fois abordés

dans la discussion générale, entre autres les questions qui ont trait aux exemptions des diverses catégories, de nouveaux débats trouveront mieux leur place à propos des articles spéciaux qui traitent ce sujet.

Si donc la commission partage son avis, le Maréchal croit le moment venu de passer à la discussion des articles en prenant pour base le projet qui est soumis aux délibérations du Sénat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par M. et membre de la commission.

La séance est levée à 4 heures ½.

La prochaine séance est fixée au Vendredi, 12 juillet.

Le Président. — Gustave Hünker — Le Secrétaire. — Cuduvilli

Séance du 12 Février 1886.

Présidence de M. le Général Farre.

Séance ouverte à 9 heures.

Sont présents: M. le Maréchal Canrobert, Claude de Vernine, Chalamet, Humbert, Jules Simon, Général Deffis, Loubet, Général Arnaldeau, Léon Renault, Général Pélassier, Krantz, Colonel Meimoidier, Général Farre.

Absents: M. M. Berthelot, Roger, Dauphinot, et l'amiral Faure, se sont fait excuser.

M. Dupré, Secrétaire adjoint, donne lecture du procès verbal de la dernière séance qui est adopté.

La commission dans sa dernière séance ayant résolu de passer à la discussion des articles;

M. Le Général Farre donne lecture de l'Art. 1^{er} du projet de loi: « L'ordre Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire, peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et de l'armée territoriale, selon le mode déterminé par la présente loi. »

Le sentiment du Général Pélassier, du Général Deffis, et du Colonel Meimoidier pour appliquer la voie et alléger la marche de la discussion il faudrait, sur le champ, dégager les principes fondamentaux qui constituaient la base même de la loi. Sous peine d'être arrêté à chaque pas, ou d'avoir constamment à revenir en arrière au cours des débats, il y a lieu de trancher, au seuil même de la

discussion certaines questions qui entraînent avec elles des conséquences lourdes, et qui résolues dans un sens ~~neutre~~ ou dans l'autre simplifieraient singulièrement les délibérations.

M^{me} Jules Simon. Fait observer, que toutes les opinions ayant pu se produire au cours de la discussion générale, dont c'est d'ailleurs le but et l'utilité, la commission est dès lors, éclairée sur ses propres sentiments, qui ainsi on peut dire qu'elle renferme une majorité favorable au service de 5 ans; dans ces conditions, la discussion des articles peut être entamée sans aucun inconvenient.

Cet avis ayant prévalu, il est passé à la discussion sur l'article 1^{er} du projet.

Le Général Favre déclare qu'il préférerait voir en tête de la loi, l'ancien article 1^{er} du texte de 1872, dont on fait l'article 2^o du projet.

M^{me} Le Colonel Meinadier partage cet avis, la formule "Etat Français dont le Service personnel" lui semble être le meilleur frontispice à mettre en tête de la loi.

M^{me} Mumbert, pense qu'il est bon d'y placer la durée maximum du service.

M^{me} de Penninac, fait observer que les dispositions de l'article doivent être examinées en elles-mêmes, sauf à modifier ensuite l'ordre des articles.

M. Jules Simon appuie l'observation de M. de Penninac, et ajoute, qu'en toute généralité, lorsque l'une des Chambres est appelée à examiner l'œuvre de l'autre, il faut éviter de multiplier les divergences sans nécessité absolue, il y a là un procédé, qui n'est pas sans quelque importance politique.

Le Président met l'article 1^{er} aux voix.

Dans l'hypothèse de l'adoption du Service de 3 ans, M. le Colonel Meinaudier formule une réserve.

Comme, en des grands inconvenients du système, serait la grande jeunesse des troupes sous les drapeaux, le colonel demanderait peut-être de retarder d'une année l'appel des jeunes soldats, afin de n'incorporer que des hommes plus robustes.

L'Article 1^{er} est ensuite adopté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de l'article 2 du projet :

« Le Service Militaire est obligatoire, personnel et égal pour tous. »

M. Humbert 8^e Président, combat la rédaction de l'article 2, comme inexacte et dangereuse.

Inexacte ; en ce qu'elle ne concorde pas avec l'ensemble du projet ; car, avec la prétention de poser un principe absolu, elle néançonne qu'une règle générale suivie en réalité, d'une série de restrictions.

Dangereuse ; en ce qu'elle semble renfermer l'exclusion de tous les diverses conditions, ce qui est inadmissible.

Pour ne parler que de l'atteinte considérable qui

serait ainsi portée à l'enseignement du "Droit;" l'orateur déclare qu'il interrompra pendant 3 ans, ses études juridiques des jeunes gens qui suivent cette carrière; c'est les condamner à perdre le fruit de tous leurs travaux. Après un séjour de 3 ans au régiment, ils ne pourront retrouver ni leurs habiletés d'esprit et de travail, ni même le langage technique. L'intérêt de l'armée est de la plus haute importance, mais celui des études juridiques qui font si grand honneur à la France n'est pas moindre. Ces immenses services que cette science rend à l'état, doivent porter la commission à admettre des tempéraments qui réduisent la durée du service pour certaines catégories d'étudiants. On peut rendre l'obtention de ces avantages plus difficile, ne point se contenter, par exemple, du diplôme de bachelier, mais, il ne faut point crié d'impossibilités. En outre, l'orateur se prononce pour la ^{elle ut fondée sur le respect des conventions} maintien de la dispense aux Seminaristes, l'exemption royale du Concordat l'exige.

M. le Maréchal Caulrobert partage l'avis de M. Humbert, et propose d'ajouter après les mots "égal pour tous," ceux de : "en temps de guerre." on se ménagerait ainsi une soupape de sûreté pour laisser passer les jeunes gens appeler à tenir dans la Société un rang scientifique élevé, tout en abrogeant l'ancien article 54, trop élastique. En flattant l'opinion, ses mots "égal pour tous, en temps de guerre" feraient passer l'article.

Quant aux Seminaristes, ils seraient de médiocres soldats, et d'ailleurs, ils peuvent être utilisés sur le champ de bataille, et dans les ambulances,

avec une mission conforme à leur ministère.

M. Jules Simon observe qu'une discussion approfondie sur ces divers points, trouvera sa place au sujet des articles relatifs aux dispensés. Si les résolutions qui seront prises à ce moment ne permettent pas de conserver la rédaction de l'article 2, il sera faisable de la modifier.

M. M. Léon Renault et de Perminac émettent l'avis de voter sur la première partie de l'article, en réservant les mots "égal pour tous."

M. Humbert propose en conservant la rédaction du projet, d'ajouter les mots, "sauf exceptions prévues dans la présente loi."

M. Krantz redoute l'impression que produirait une semblable restriction, venant immédiatement corriger la déclaration si nette et si formelle du service obligatoire et personnel. On pourrait la respecter dans la forme, en disant: "obligatoire et personnel, conformément aux prescriptions de la présente loi." Ensuite, il semble plus logique d'inverser l'ordre des mots; "obligatoire et personnel"

L'Article 2, ainsi amendé, est ensuite mis aux voix, et adopté avec la rédaction de M. Krantz. "Le Service Militaire est personnel et obligatoire, conformément aux prescriptions de la présente loi."

La commission aborde ensuite l'examen de l'article 3
M. le Président en donne lecture.

"Un Français n'est admis à se faire remplacer ou exonérer."

III. Le Général Deffis juge cet article inutile, en présence de l'article 2, qui pose en principe l'obligation du Service personnel.

III. Le Colonel Meinaudier pense, qu'il ne faut point préjuger de la question des substitutions qui se posera selon que la loi maintiendra une ou deux portions du contingent.

III. Krantz combat l'article parce qu'il écarte l'idée du remplacement; mot que l'on prend dans une fautive acceptation, auquel on reprochait dans l'ancienne loi de créer un privilégié immoral, et qui évoque enfin le honteux souvenir du honteux trafic des "marchands d'hommes". Mais, sous le régime du Service obligatoire, qu'on l'appelle substitution, permutation ou de tout autre nom, le remplacement ne confère aucune exemption en temps de guerre, il perd donc tout caractère odieux. L'homme qui pour venir en aide aux siens, consent à prendre au régiment pour quelqu'un ami, la place de celui qui s'indemnise fait un acte honorable. D'autre part, l'intérêt de l'armée est sauf, car le substitué ~~lui-même~~ devra servir une année avant de quitter les rangs où la place sera occupée par un homme instruit et de bonne volonté à l'Etat

~~x tandis que lui n'aura pas pu être pris en état de prendre utilement sa place de combat sur son rôle déclaratif de guerre~~

L'orateur ajoute, qu'il faut prendre garde de fermer cette branche, qui sera celle de l'avenir. N'est-ce pas la seule qui, pour ne parler que de l'armée coloniale, permette un bon recrutement. Il faut dans cette armée des hommes spéciaux.

familiaires avec la mer et les voyages, ne redoutant point l'éloignement, ayant exprimé aussi l'opposition à l'âge qui rend si dangereux le séjour des colonies aux jeunes gens. Pour recruter ces hommes de bonne volonté et, dans la force de l'âge, les premiers ont été jugés aussi indispensables que les gitans.

D'ailleurs, la formule du service obligatoire et personnel n'est pas sans porter le dernier mot du progrès dans les états de la guerre. De très nombreux souvenirs en voie récents, l'exemple de nos voisins nous poussent dans cette voie, la puissance du nombre a été érigée en principe, mais dans l'armée comme partout ailleurs, on sentira la nécessité de spécialiser les fonctions, c'est à dire, le besoin de se confier à de véritables soldats exercés, aguerris, et de remplacer le nombre par la qualité des troupes.

Le trouble des heures présentes, semble faire de l'état de guerre le "modus vivendi" actuel des peuples, cela est barbare, mais passager.

M. Humbert se montre favorable à l'idée des substitutions, mais, les termes de l'article 3 ne sont pas absolument incompatibles avec leur principe, et la rédaction du projet pourrait être conservée dans un esprit de conciliation, et comme formulant une règle générale.

M. de Perninac n'admettrait la faculté des substitutions que restreinte entre consorts du même canton. Il craindrait, en élargissant cette faculté de voir renaitre l'intervention des intermédiaires, et leur cortège de marchandages.

M. Leon Renault propose d'ajourner le vote sur l'article 3

après la discussion sur le principe des substitutions.

Néanmoins, l'article 3 est mis aux voix et adopté, sous bénéfice des réserves qui ont été formulées.

La Commission aborde ensuite l'examen de l'article 4.

III. Le Président donne lecture du premier paragraphe

"En cas de mobilisation, en temps de guerre, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient."

Il résulte d'un échange d'observations entre M. M. le général Farre, le général Deffis et M. Krantz, qu'une mobilisation même partielle, ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des Chambres ; mais, comme une mobilisation peut être ordonnée, même en temps de paix :

III. Le Maréchal Canrobert demande la suppression des mots "en temps de guerre", attendu qu'ils creent un abri derrière lequel beaucoup chercheraient à se retrancher pour échapper à l'appel.

Ainsi amendé, le 1^{er} paragraphe de l'article 4, mis aux voix, est adopté, et se rédige ainsi :

"En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient."

III. Le Président donne lecture des paragraphes 2^e et 3^e de l'article 4.

"Sont seuls dispensés de rejoindre immédiatement en cas de convocation par voie d'affiches et de publication sur la

voie publique, conformément à l'article 9 de la loi du 18 novembre 1875, les titulaires des fonctions et emploi désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, et à la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emploi depuis trois mois au moins.

Le bénéfice de cette dispense temporaire n'est point accordée aux employés sédentaires des Compagnies de chemins de fer ni aux titulaires des fonctions ou emploi inscrits au tableau B, dont la nomenclature n'est pas reproduite au tableau C, tant que lesdits titulaires appartiennent à la réserve de l'armée active.²⁾

M. Jules Simon, interrogant ses souvenirs de membre du gouvernement de la Défense nationale, voudrait rendre impossible dans l'avenir les demandes si nombreuses dont les Ministres sont assaillis en temps de guerre, de la part d'individus qui se préparent à leurs devoirs en sollicitant des fonctions publiques pour déserter leur place de combat.

Or, au sentiment de l'orateur, la rédaction des paragraphes 3 et 4 manque de clarté; la nomenclature des tableaux elle-même, n'a pas la précision si nécessaire en pareille matière; le tableau A, par exemple, contient les mentions vagues de: "Administration centrale, Etablissements"

Ce sont là des désignations trop larges, qui prêtent aux abus, car tout le personnel des Ministères n'est pas indispensable. Un simple arrêté ministériel permettra d'échapper au service; Bien plus, il résulte de la mention "Etablissements," qu'un individu peut être soustrait au service de guerre, non par un acte gouvernemental, mais par simple décision d'un directeur quelconque. Or, il faut que les services publics soient au dessus de tout soupçon; car, le spectacle d'un seul exemple abusif qui ils abritent, démoralise la conscience publique.

II. Le Général Farre. La réponse à ces légitimes préoccupations se trouve dans la nomenclature des tableaux annexés au texte du projet.

III. Léon Renault. Une simple inspection de ces tableaux est faite pour calmer toutes les inquiétudes. Les fonctions qui confèrent la dispense, y sont minutieusement et clairement spécifiées, en ce qui concerne toutes les administrations, sauf les départements de la guerre et de la marine; si, pour ces derniers, le tableau A ne contient pas de nomenclature individuelle, c'est qu'il est naturel de penser que les ministres de la guerre et de la marine, seront les premiers à mettre en œuvre toutes les forces du pays.

III. Humbert. L'obligation d'occuper depuis 3 mois au moins les emplois spécifiés dans les tableaux, est une garantie contre des nominations sollicitées et obtenues en vue d'échapper à l'appel.

III. Krantz. Peut-être ce délai est-il trop court, que l'horizon s'obrouille, et les individus avisés se feront commissionnés pour être à l'abri.

L'Article 4 est ensuite réservé, l'examen des tableaux exigeant une étude approfondie, ainsi que l'avis des ministres compétents pour l'établissement des catégories.

Examen de l'article 5.

IV. Le Président. en donne lecture :

"Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive."

Pas d'observation.

Adopté.

Examen de l'article 6.

M. Le Président. en forme lecture.

"Une fois incorporés dans l'armée active, les hommes ne peuvent prendre part à aucun vote, avant d'avoir été envoyés dans la disponibilité, ou dans la réserve de l'armée active, ou réformés. En aucun cas, et quelque soit la classe à laquelle ils appartiennent, les hommes présents sous les drapeaux, ne peuvent voter."

Le Colonel Meimardier préférerait l'ancienne formule "les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote." En fait, elle n'a donné lieu dans le passé à aucun inconvenient.

M. Jules Simon. fait observer que cette rédaction n'est pas suffisamment explicite, elle peut donner lieu à des interprétations diverses; doit-on entendre que les hommes en congé avec permission seront considérés comme présents au corps?

Dans le cas contraire, ce serait admettre que l'exercice du droit de vote dépend de l'arbitraire de l'autorité militaire, qui pourrait à son gré faire intervenir dans les élections un certain nombre de militaires.

M. Léon Renault. c'est d'ailleurs à cette préoccupation qu'ont obéi les rédacteurs de l'article qui est soumis à notre examen.

M. Le Général Arnaudau. Il est question ici des hommes envoyés dans la disponibilité, mais non des hommes, "à la disposition", c'est une lacune à combler.

A la Suite d'un échange d'observations sur ce sujet, le général Arnaldeau s'engage à fournir les renseignements les plus complets dans la prochaine séance.

Le Général Deffis fait observer que les mots "en réformes" qui terminent le premier paragraphe de l'article 6, sont inutiles. Les hommes réformés étant évidemment rendus à la vie civile.

La Commission passe ensuite à l'examen de l'article 7.

III. Le Président en Ponne Lecture :

"Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du Ministre de la guerre, soit du Ministre de la Marine."

M. Le Général Delbissier demande si l'article 7 atteint l'institution des Sapeurs pompiers.

M. Le Maréchal Canrobert fait observer, que pour ne pas les exposer à se voir contester par l'ennemi le titre de L'alligants, il est indispensable de déclarer, que tout corps organisé en armes ~~par l'Etat~~; fait partie de l'armée, et relève du Ministre de la guerre. On ne saurait d'autre part admettre, qu'un corps quelconque se réunisse en armes sans l'assentiment de l'autorité militaire.

M. Jules Simon demande, s'il faut entendre par cet article, que jusqu'à 40 ans les individus qui appartiennent aux réserves, relèvent de la compétence des conseils de guerre. Par exemple, dans le cas d'une querelle survenue

entre un réserviste et un officier en dehors des époques de rassemblement, et dans des circonstances absolument étrangères au service militaire.

Avant de voter l'article, l'orateur déclare faire une réserve au sujet de cette question de compétence.

En sentement du général Farre, les réservistes sont militaires absolument au même titre que les hommes qui appartiennent à la disponibilité.

M. Jules Simon déclare, que bien entendu, la question qu'il soutient ne vise pas le cas d'un homme qui diffère le ressentiment qu'il a conçu contre un officier au sujet d'actes concernant le service jusqu'au jour de sa libération; pour insulter son chef à ce moment et s'en venger; il est clair que dans l'espèce, le réserviste doit être passible des peines qu'édictent le code militaire.

Ces réserves faites, l'article est adopté.

Examen de l'article 8.

M. Le Président en donne lecture:

"Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français."

Pas d'observation. Adopté.

La séance est levée à 5 heures.

La prochaine séance est fixée au Vendredi 19 février.

Le Président.

Gaston Hauville

Le Secrétaire

Edouard Nau

Séance du 26. Février 1886.

Présidence de M^r. Floumbert

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M^r. M^r. Le Maréchal Canrobert, Claude de Verninac, Chalamez, Jules Simon, Général Daffis, Loubet, Roger, Général Ternaudieu, Léon Renault, Général Félixier, Krantz, Dauphinot, Colonel Meissadier, Berthelot.

Absents: M^r. M^r. L'amiral Faure, et le Général Farre se sont fait excuser.

M^r. Dutazé, Secrétaire adjoint, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M^r. Jules Simon fait observer au sujet du compte rendu de l'examen de l'article 7, qu'il a adhéré à l'opinion de M^r. Le Maréchal Canrobert, déclarant absolument inadmissible que les individus qui appartiennent aux réserves fussent soumis jusqu'à 40 ans à la juridiction des conseils de guerre; qu'en outre, M^r. Humbert a porté à la connaissance des membres de la commission le texte de la loi du 18 novembre 1875, qui limite à 6 mois, après leur retour dans leurs foyers, l'application du code militaire aux hommes appartenant aux réserves.

M^r. de Perminac relève une inexactitude de rédaction relative à la discussion de l'article 3. Si l'orateur a dit qu'il admettrait la faculté des substitutions restreinte aux conscrits du même canton, encore faut-il entendre qu'ainsi limitée, cette faculté marque le dernier terme des concessions qu'il juge possibles; étant adversaire déclaré du principe des substitutions quelle que soit leur forme.

Sous ces réserves, le procès verbal est entièrement adopté.

— art. 4 —

Le Général Delfis demande la parole sur l'article 4, et propose de rétablir dans son intégrité le texte du paragraphe 1^{er}, dont la commission a supprimé les mots "en temps de guerre" sur la proposition de M^r. Le Maréchal Canrobert.

En effet, les non-disponibles ne sont pas astreints aux obligations de leur classe, en temps de manœuvres.

D'autre part, aux termes de l'article 50, le Ministre pourra désormais convoquer non seulement les réserves par classe, mais par fraction de classe et par région, en cas de mobilisation partielle, pour faire face à des événements tels que ceux de Crimée, et le paragraphe de l'article 4, n'a pas en pour but de viser ce dernier cas.

Enfin, il est nécessaire de rétablir le texte du paragraphe 1^{er} du projet de la Chambre, pour qu'il soit en harmonie avec les 2 paragraphes suivants de l'article.

M^r. Le Maréchal Canrobert maintient son amendement jusqu'à nouvel ordre. Sauf à l'abandonner, si en effet les termes d'un article ultérieur sont incompatibles avec sa rédaction. C'est ce qu'il y aura lieu d'examiner quand l'article 50 viendra en discussion.

M. le Président fait observer que l'article 4 ayant été réservé pour permettre un examen approfondi des tableaux visés dans les paragraphes 2^e et 3^e, la commission sera tenue, dans tout les cas, de revenir sur cet article. On peut donc sans inconvenient, le réserver dans son ensemble.

Cet avis ayant été adopté,

— art. 6 —

M. le Président donne lecture de l'article 6, réservé dans la précédente séance au sujet d'une lacune signalée par M. le général Arnoudeau, et concernant la catégorie des hommes à la disposition, non visés dans le texte du projet.

Article 6. « une fois incorporés dans l'armée active, les hommes ne peuvent prendre part à aucun vote avant d'avoir été envoyés pour la disponibilité, ou dans la réserve de l'armée active, ~~et~~ siformis.

En aucun cas et quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, les hommes présents sont les seuls à pouvoir voter.

M. le Général Arnoudeau, et M. le Général Delfis fournissent à la commission les renseignements suivants, sur les diverses catégories d'hommes appartenant à l'armée active.

Elle comprend :

1^o Les hommes présents sous les drapés pour 5 ans, (1^{re} portion et engagés ordinaires) ou, pour un an, (2^{re} portion et engagés conditionnels) c'est à dire, les hommes faisant partie de l'armée permanente.

2^o Les Disponibles, c'est à dire, les hommes envoyés dans leurs foyers, autrement que par congé, avant l'expiration des 5 années de service dans l'armée active, (hommes de la 2^{re} portion et engagés conditionnels)

renvoyés après un an de service, jeunes gens devenus sous les drapeaux, ainsi d'orphelins, fils ainsi de veuve, fils ainsi de septuagénaires par suite du décès d'un frère, etc....

3^e Les hommes à la disposition de l'autorité militaire, comprenant, la classe non encore appelée et déjà tenue au service, les hommes dispensés du service militaire, en temps de paix, par les conseils de révision, (ainsi d'orphelins, de veuve, frères de militaires sous les drapeaux pour 5 ans, frères de militaires morts sous les drapeaux ou reformés par suite de blessures reçues ou d'infirmité contractées dans le service) les hommes ayant obtenu des sursis d'appel, les militaires renvoyés dans la catégorie des hommes à la disposition par décisions ministrielles spéciales.

4^e Les hommes des services auxiliaires (articles. 2. 2^e) ..

5^e Les non disponibles (article 7).

Enfin, les hommes qui après 2 ans de service sont envoyés dans leurs foyers avant l'époque de la libération, constituent la catégorie des hommes en congé dans leurs foyers.

On sentira du général Arnaldeau, la rédaction de l'article 6 est défectueuse, puisqu'il ne mentionne pas parmi les hommes incorporés dans l'armée active, et ayant le droit de voter, ceux qui sont "à la disposition", ni les hommes en congé dans leurs foyers.

En second lieu, elle ne définit pas ce qu'il faut entendre par les hommes présents sous les drapeaux.

III. De Berminac. L'ancienne formule "Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote" est claire, simple, pratique et n'a donné lieu à aucun inconvenient.

III. Le Colonel Meiradier appuie cet avis, ses craintes manifestées au sujet d'abus de la part du gouvernement, ne reposent sur aucune base sérieuse.

M. le Général Delfis combat cette opinion. La rédaction de la loi de 1872 n'est pas claire, et la preuve, c'est qu'on a jugé nécessaire de recourir à des circulaires ministérielles pour l'interpréter. En outre, au point de vue de la Discipline, il serait bon de maintenir les soldats hors du vote.

M. le Général Pelissier. Il faut définir nettement la nature des congés, qui donnent aux hommes le droit de vote, et mettre fin aux difficultés d'interprétation relativement aux permissionnaires.

M. Loubet. Les autorisations d'absence pour les soldats sont de deux sortes; permissions ou congés; ce n'est pas seulement une affaire de jours. Les permissions de 30 jours, par exemple, dépendent des chefs de corps, et ont provoqué au point de vue du droit de vote qu'elles confèrent, les critiques que l'on sait. Tandis que les congés, qui eux, émanent du Ministre, et par suite, s'obtiennent plus difficilement, n'ont jamais soulevé aucune réclamation.

M. le Maréchal Canrobert se montre opposé au droit de vote pour les permissionnaires; après s'être mêlé aux luttes politiques, ils rapporteront au corps des idées d'indiscipline.

M. le Colonel Meimadier. On semble entrer dans la voie du régime du recrutement régional; si l'est adopté, le droit de vote accordé aux simples permissionnaires, pourrait avoir les plus graves inconvenients. Les

familles différentes se trouveraient encouragées à solliciter du général des Sacs qui elles paieraient de leur poste, il faut donc n'accorder l'exercice de leurs droits électoraux qu'aux hommes qui jouissent d'un congé d'au moins 30 jours.

M. Le Général Pelissier se rallie à l'opinion de M. le Colonel Meinaudier.

M. Dangolsino propose une rédaction admettant au Poste les permissionnaires de 30 jours, ainsi concue : "Les hommes incorporés dans l'armée active, ne prennent part à aucun vote, Ils sont exceptionnellement autorisés à voter, lorsqu'ils sont absents du Corps en vertu d'une permission de 30 jours ou d'un congé." Cette rédaction, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. Le Général Deffis propose la rédaction suivante : "Les hommes incorporés dans l'armée active, ne prennent part à aucun vote, à moins qu'ils ne jouissent d'un congé régulier de plus de 30 jours."

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

La Commission passe ensuite à l'examen de l'article 9.

M. Le Président en donne lecture :

"Tout individu condamné :

Pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 163 du Code pénal ;

Correctionnellement à trois mois de prison pour attentat aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal ;

A plus de trois mois de prison pour vagabondage ;

A quinze jours de prison au moins pour vol, escroquerie et abus de confiance ;

Sera incorporé, à la date fixée par la loi, dans un des bataillons d'infanterie légère d'Afrique."

(art 9)

M. de Verninac fait observer que l'article 9 ne fait que donner une sanction égale à ce que le Ministre de la guerre fait déjà en vertu de ses pouvoirs.

L'Article 9 mis aux voix, est adopté.

(Art. 10)

M. le Président donne lecture de l'article 10 :

"Tout individu condamné correctionnellement à une peine de deux ans d'emprisonnement et au dessus, et qui, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, aura été frappé de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civils, civils et de famille, sera incorporé dans une compagnie de discipline.

Tout individu condamné à une peine afflictive ou infamante sera incorporé à la date fixée par la loi dans une compagnie de disciplinaires des colonies."

M. le Général Deffis combat hautement un texte qui admet dans l'armée les hommes libres de condamnation afflictives ou infamantes.

Le service militaire a toujours été considéré comme un honneur, cela est si vrai, qu'il faut être Français ou naturalisé Français pour porter l'uniforme.

En outre, ce serait faire une singulière situation aux officiers chargés de commander une troupe composée de volants et d'assassins. On ne peut songer à utiliser de pareils soldats en temps de guerre, ils seront un embarras en temps de paix, et cependant leur instruction sera très contente.

M. de Verninac. L'émendation que contient l'article 10 est bonne, elle est nécessaire, c'est là ma conviction.

profonde.

Il ne faut pas donner une prime à des individus, habitué des cours d'assises, qui sauront s'exposer exactement à une peine de deux ans d'emprisonnement, dans le but d'échapper au service militaire.

Les condamnés de l'article 10 peuvent être utilisés, ils représenteront une valeur.

En quoi, l'honneur de l'armée serait-il entaché ?

Ces hommes formeront une catégorie particulière de soldats, compagnies de discipline ou promis. Ces derniers ne porteront pas l'uniforme de l'armée française, et ne sont armés qu'exceptionnellement. On constituerait facilement les cadres de ces compagnies, en tenant compte aux Officiers et sous-officiers, de ce que leur commandement spécial peut avoir de visible.

Du point de vue de la moralité, les hommes ayant encouru 2 ans de prison et les criminels eux-mêmes sont souvent moins profondément pervertis que ceux qui recrutent les bataillons d'infanterie légère, composés d'individus ~~de vulgaire~~, ayant quelquefois subi 10 ou 15 condamnations.

pour voi — C'en là, n'offrant aucun espoir de moralisation, et se faisant d'ailleurs moins facilement à la discipline que les criminels, pourquoi dès lors dispenser ceux-ci du service ?

Lors de la discussion sur la loi concernant les récidivistes, M. le général Robert présenta un amendement qui tendait à imposer le service militaire aux hommes que vise notre article 10, et le Sénat s'y est montré favorable. Mais la commission ne pouvait admettre dans une loi sur les récidivistes, une disposition qui a sa place marquée dans la loi de recrutement. Un tel est pas moins vrai, qu'il y a là un indice significatif des tentements

du Sénat à l'égard de notre article 10.

M. le Colonel Meinadier. Les compagnies de Discipline recevaient les hommes condamnés par les conseils de guerre, mais non ceux qui avaient encouru une peine afflictive ou infamante. Cette flétrissure emportait pour eux, avec la Dégradation militaire, l'incapacité absolue de porter l'uniforme à quelque titre que ce soit. D'ailleurs, le Code pénal, article 34, exclut ces hommes des rangs de l'armée. Au nom de l'armée, pour l'honneur de l'armée; je demande qu'il ne soit pas dérogé à cet article.

M. de Perrinac. Ne faut-il pas laisser ouverte à tous la voie du rétentir et de la réhabilitation?

Or les incertitudes, sont pour la plupart, moins graves que les hommes des catégories de l'article 9, la preuve en est dans les tableaux du Ministère de la Justice; on y voit que parmi les récidivistes, les $\frac{2}{3}$ appartiennent aux individus condamnés correctionnellement, et, à seulement à ceux qui ont encouru une peine afflictive et infamante.

M. le Général Deffis. Si l'armée doit être considérée comme une école de moralisation, il faut voter l'article 1; elle doit être regardée comme un corps chargé de la défense du pays, il faut le repousser.

M. L. Président. Je montre partisan des dispositions du 1^{er} paragraphe. Exempter du service militaire les individus qui y sont visés, serait leur créer un avantage injustifiable. Quant au 2^e paragraphe,

qui veut que tout individu condamné à une peine afflitive ou infamante, soit incorporé dans une compagnie de pionniers, il faudrait y remplacer le mot ou par celui de : "et". En effet, les peines se différencient en peines afflitives et infamantes, ou seulement infamantes, telles que : le bannissement et la dégradation civique. Or, ces dernières sont souvent appliquées pour des faits essentiellement politiques. Elles peuvent aussi frapper des individus qui n'ont comme raison de force à exclure de l'armée, et qui, presque toujours seront infinitiment moins coupables que ceux visés par l'article précédent.

(dans l'utérus)

M. Roger. Comme les peines infamantes sont ordinairement accompagnées de 5 ans de réclusion, ceux qui ont subi une semblable peine, me semblent devoir être rejetés des rangs de l'armée. En conséquence, je demande la suppression du 2^e paragraphe de l'article.

M. Léon Benoist demanda qu'il soit procédé séparément au vote, sur le 1^{er} et le 2^e paragraphe de l'article 10.

La commission ayant admis l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère, des hommes qui relèvent de l'article 9 ; il semble fort admissible de recruter les compagnies de Discipline parmi ceux qui visent le 1^{er} paragraphe de l'article 10, car, le degré de culpabilité qui sépare les premiers des seconds, n'est pas en définitive bien considérable. quand au 2^e paragraphe, il s'applique à d'anciens forçats, et on ne peut espérer tirer de pareils hommes aucun profit ni au point de vue militaire, ni au point de vue social.

M^r de Verninac. Les 2 catégories peuvent fournir des hommes dont la situation se ressemble fort.

L'un aura encouru une peine de 5 ans de prison, (et même 10 ans pour les récidivistes), l'autre 5 ans de réclusion. Ces deux individus purgeront peut-être leur condamnation dans la même prison centrale, et nous voulons cependant établir entre eux, une différence absolue au point de vue du service militaire.

M^r Roger. Ce n'est là qu'un cas particulier, il faut bien admettre a priori, que la législation établit une relation entre la gravité des peines, et la nature des infractions à la loi. La peine est plus ou moins grave selon le degré de gravité du dommage causé à la société.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10, mis aux voix, est adopté.

Le paragraphe 2^e de l'article 10, mis aux voix est supprimé.

Et l'article 10 se rédige ainsi :

"Tout individu condamné correctionnellement à une peine de deux ans d'emprisonnement et au delà, et qui, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, aura été frappé de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civils, civils et de famille, sera incorporé dans une compagnie de discipline."

Examen de l'article 11.

M^r Le Président. en donne lecture :

"Tout individu qui, à l'époque où il aurait dû être

(Ord 11)

réguilierement incorporé, se trouverait retenu dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une des condamnations énumérées aux articles 9 et 10, devra, à l'expiration de sa peine et à moins qu'il ne soit agé de plus de trente ans, satisfaire dans l'un des corps spéciaux sus-indiqués aux exigences du service militaire, selon le mode déterminé par la présente loi.

Contefois, dans les cas prévus aux articles ci-dessus, tout individu qui, ayant été condamné pour faits politiques ou connexes à des faits politiques, lors que cette connexité aura été reconnue dans le jugement de condamnation, suivra le sort de la classe avec laquelle il sera incorporé, à l'expiration de sa peine.

Après l'incorporation dans les cas prévus par les articles 9, 10 et 11 de la présente loi, le Ministre de la guerre pourra envoyer dans un autre corps, sur un rapport spécial des chefs, le soldat qui aura été l'objet de la mesure ci-dessus édictée."

M. Le Général Deffis demande la suppression du dernier paragraphe, qui autorise le Ministre à renvoyer dans les régiments de France, certains soldats des corps spéciaux de l'discipline.

Ces individus, graciés, sont une plaie pour les régiments qui les reçoivent, les chefs de corps sont unanimes sur ce point, il suffit souvent de l'influence d'un seul de ces individus pour apporter le trouble dans une compagnie entière; d'ailleurs, sur les réclamations des colonels, on semble avoir déjà renoncé à cette pratique.

En conséquence, le général propose que l'incorporation dans les corps spéciaux des hommes visés par les articles 9 et 10, dure jusqu'à leur libération.

M. Le Colonel Meinadier approuve cette proposition.

M^r Le Maréchal Cambronne fait observer qu'il y a intérêt à tenir réunis sur un point les hommes de cette catégorie, sous une surveillance spéciale, ils sont moins exposés à mal faire.

Les 2 premiers paragraphes, mis aux voix sont adoptés.

Le 3^e paragraphe est supprimé.

La commission passe ensuite à l'examen du
Titre II, relatif au Recensement.

M^r Le Président donne lecture de l'article 12.

"Chaque année les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans résolus dans l'année précédente et domiciliés dans le Canton, sont dressés par les Maires :

1^o Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2^o D'après, d'après les registres de l'Etat civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent dans une colonne d'observations, la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code Civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen des dits tableaux."

Il est adopté.

Examen de l'article 13.

M^r Le Président en donne lecture.

"Les individus nés en France, de parents étrangers, les individus

mis à l'étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés Français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, sont portés dans la commune où ils sont domiciliés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du code civil et de l'article 2 de la loi du 7 février 1851. Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1851 et de la loi du 16 Décembre 1874 sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'année de la majorité, si ils n'ont pas établi leur qualité d'étranger, conformément aux dites lois.

Enfin les jeunes gens réintigrés dans la qualité de Français par application de l'article 18 du code Civil et les étrangers qui obtiennent la nationalité française par voie de naturalisation, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

III. Le Général Deffis soulève une objection au sujet des étrangers qui, depuis plusieurs générations résident en France, et se dérobent au service militaire, en invoquant leur titre d'étranger.

III. Le Président fait observer que cette question ne peut être résolue à propos d'une loi militaire, mais que la Commission du Sénat relative à la naturalisation s'est préoccupée de cette question, et l'a résolue. Quant à l'article en discussion, il ne fait que résumer la législation existante.

En votant les dispositions de cet article, on ne préjuge en rien la question, car, si une législation nouvelle est adoptée, elle se substituerait naturellement à celle qui régît cette matière actuellement.

Les Articles de 14. à 17. sont ensuite adoptés sans observation.

Et la Commission suspend la séance avant d'entamer l'examen de la Section II, relative aux dispensés.

M. Jules Simon. Signale à la commission la situation qui lui est faite en ce moment, par la discussion qui a lieu au Sénat en séance publique sur la loi de conscription primaire.

L'article 58 du projet est ainsi concu :

"Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant 10 années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mai 1850, 18 de la loi du 16 avril 1867, et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public."

Peut-être, le Président de la commission de l'armée, pourroit-il inviter le Sénat à réservé ses résolutions concernant les dispositions de cet article, en attendant le résultat de nos travaux.

On n'aperçoit pas en effet, l'urgence qui oblige le gouvernement à faire voter une loi en quelque sorte préventive, dont la teneur peut être modifiée par les travaux de votre commission.

Les conséquences de ce fait sont extrêmement graves en ce sens, que le législateur est porté à voter avec plus de facilité une mesure que l'on déclare être provisoire. En même temps, une solution anticipée au Sénat sur ce point, entrave la liberté de discussion de la commission, en opérant une pression indirecte sur les délibérations.

En résumé, il y aurait lieu, selon moi, d'informer

Le Sénat que la Commission de l'Armée, parvenue à l'examen de la Section II, est sur le point de discuter le principe des Dispenses, et que dans ces conditions, elle ne peut laisser voter un article en quelque sorte préventif, sans faire une réserve relative à ses propres droits.

M. Berthelot déclare ne pas percevoir les inconvénients signalés par M. Jules Simon. Au contraire, les conséquences des observations de l'orateur seraient graves et non justifiées, ~~en ce cas~~, la question que le Sénat est appelé à trancher dans sa prochaine séance, est indépendante de la loi sur le recrutement.

Actuellement, les congréganistes jouissent des mêmes dispenses que les instituteurs publics, la loi sur l'enseignement primaire leur entière ce privilège. Or, la question de savoir si l'enseignement libre conservera la dispense du service militaire, n'a aucune connexion avec la matière qui viendra en discussion dans le sein de la Commission de l'Armée, elle peut être tranchée d'une façon indépendante de la loi militaire.

M. Jules Simon maintient que la connexion résulte du texte même du projet.

La séance est levée à 5 heures.

La prochaine séance est fixée au Vendredi 5 mars 1886.

Le Président -

Gaston Humbus

Le Secrétaire -

Ed. Vernier

Séance du 5 Mars 1886.

Présidence de M^r Humbert

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Sont présents: M^r. M^r le Maréchal Canrobert, Claude de Verninec, Chalamet, Jules Simon, Général Deffis, Loubet, Roger, Général Arnaudieu, Général Pélassier, Krantz, Dauphinot, Amiral Faure.

Misent: M^r. M^r le Général Farre, Colonel Meinaudier, Berthelot et Léon Renault se sont fait excuser.

M. Dupré, Secrétaire adjoint, donne lecture du procès verbal de la précédente séance.
Il est adopté.

M. Le Général Deffis demande la parole sur les articles 6 et 10.

(Article 6). Le texte adopté par la commission dans sa précédente séance porte que: "Les hommes incorporés dans l'armée active ne prennent part à aucun vote, à moins qu'ils ne jouissent d'un congé régulier de plus de 30 jours."

Cette rédaction laisse à désirer, car aux termes de ce texte, les réservistes et les territoriaux, même sous les armes, auraient le droit de voter, puisqu'ils ne font pas partie des hommes incorporés dans l'armée active."

Évidemment, la commission n'a pas entendu leur conférer ce droit pendant les périodes d'instruction

droit qui n'aurait d'ailleurs en contradiction absolue avec la jurisprudence militaire établie sur ce point.

En conséquence, le général propose la rédaction suivante, plus conforme aux intentions de la commission :

- Art. 6 -

"Les militaires sous les drapeaux ne peuvent prendre part à aucun vote, à moins qu'ils ne soient dans leurs foyers, en vertu d'un congé régulier de plus de 30 jours. D."

Cette rédaction mise aux voix, est adoptée.

Sur l'objet de l'article 10, le général Duffit estime qu'en votant la suppression du 2^e paragraphe, la commission a omis de le remplacer par un texte, qui semble la conséquence naturelle des observations présentées par M^r le Président, et favorablement accueilli par tous les membres présents.

M^r. Le Président a fait observer, en effet, que les peines se différencient en peines afflictives et infamantes, et en peines infamantes seulement. 2^e que ces dernières, l'amission et dégradation civique, s'appliquent à des crimes politiques qui ne doivent pas entraîner l'exclusion de l'armée pour leurs auteurs; qu'ainsi, il y avait lieu de remplacer le mot ou, par celui de: et dans la désignation des hommes de la catégorie visée par le paragraphe supprimé.

Si donc la commission veut affirmer ses intentions sur ce point; au paragraphe supprimé, il faudrait substituer le texte suivant, qui pourrait constituer un article portant jusqu'à nouvel ordre, le 11^e 10. bis, et rédigé ainsi:

"Un individu condamné à une peine afflictive et infamante, est exclu du service militaire, et ne peut servir à aucun titre dans l'armée."

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

- Art. 10^{bis} -

La commission passe ensuite à l'examen de la
Section II. — Des Exemptions, des Dispenses
et des Sursis d'appel.

— art 18 —

III. Le Président donne lecture de l'article 18:

“Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent improches à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.”

Pas d'observations, Adopté.

— art. 19 —

III. Le Président. Article 19:

“Ne sont pas incorporés en temps de paix :

1^e L'aîné d'orphelinat de père et de mère ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est dans l'un des cas prévus par le paragraphe suivant :

2^e Le fils unique ou aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle ou entré dans la soixante-dixième année”.

III. de Perninac, fait observer que les dispositions énoncées dans ces paragraphes de l'article 19, ne sont pas toujours justifiées en fait.

Les dispositions du 1^{er} paragraphe, entre autres, ne sont, pour la plupart, d'aucune utilité à leurs frères et sœurs, même dans la classe ouvrière. Qu'il se place comme ouvrier ou domestique, l'aîné des orphelins n'est en réalité d'aucun secours pour les siens, il s'en préoccupe peu et d'ailleurs, il est hors d'état de intervenir à leur lessive. Avant d'accorder les Dispenses, il faudrait se préoccuper ^{de savoir} si elles profitent à de

31 Mai 1884.

par le Vénérable Père 144 du III.)

véritables soutiens de Famille. Ces idées ont été formulées à la Chambre dans l'amendement Margaine (adopté en première lecture), qui déclare insuffisante la simple présomption légale. En effet, le fils unique d'une veuve milliardaire ne saurait être considéré comme soutien de Famille.

En résumé, l'orateur estime qu'il serait bon, utile en principe de réduire les dispenses aux seuls véritables soutiens de Famille.

M. Le Général Delassus se prononce pour le maintien des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

Quelle serait la conséquence des considérations développées par M. de Verninac ? C'est que, les jeunes gens, se trouvant dans les situations prévues aux paragraphes 1 et 2, cesseraint d'être temporairement exemptés en vertu d'une présomption légale, pour n'obtenir la dispense que sur une décision des conseils de révision. Outre, qu'une semblable tâche serait bien lourde, et ralentirait singulièrement leurs opérations déjà longues, il faudrait aussi soumettre à de possibles enquêtes des milliers de familles.

Enfin, la loi est sage, quand elle suppose que l'aîné des orphelins, que le fils unique d'une veuve, constituent un appui et un secours pour leurs jeunes frères ou leur mère ; si il y a des exceptions, elle peut et doit les négliger en présence du grand principe moral qu'elle pose.

M. de Verninac On tire argument des enquêtes auxquelles les conseils de révision devraient se livrer, mais ce système n'est pas une innovation, il est actuellement

X

appliquée aux choix des 4% de soutiens de famille autorisés par la loi. Nous proposons simplement d'étendre ce procédé aux aînés d'orphelinat et aux fils de veuve. Sans doute, on se heurtera à certaines difficultés, mais si les décisions des conseils de révision ne sont pas toujours d'une équité absolue, du moins, on ne les verrà jamais accorder une exemption au profit d'un sujet n'y ayant aucun titre, et on aura fait ainsi un grand pas vers la justice.

M^r Le Général Deffis demande le maintien des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article, en le placant au point de vue de l'humanité et au point de vue politique. D'une part, on ne saurait contester à quel point est digne d'intérêt la situation d'orphelins dont l'aîné est le seul appui; d'autre part, la suppression d'une cause de dispense qui a trouvé sa place dans toutes nos lois antérieures sur le recrutement, produirait en effet déplorable dans le pays, car cette législation est passée dans les mœurs.

Épendant, afin de pouvoir utiliser en temps de guerre les exemptions de l'article 19, il est indispensable de les astreindre à une période d'instruction, que l'on pourrait fixer à 6 mois par exemple.

M^r L'Amiral Danies. Au dessus de la question de fortune, il y a une question d'appui moral, qui, à mon sens, prime les autres. Il est bon de faire ressortir les devoirs qui s'imposent à

Sainte des orphelins, si l'y a des hommes de 20 ans assez dénués de cœur pour ne pas se préoccuper du sort de leurs jeunes frères, auquel desquels ils doivent remplacer le père mort ou disparu, nous n'aurons pas à supposer de pareilles défaillances; quand la dispense ^{legale} n'aurait d'autre but que d'enseigner un grand devoir en s'affirmant hautement, j'en voterai le Maintien. L'Aîné doit venir au secours de ses frères en bas âge, sa veuve fut elle riche, ne saurait se passer de l'apôtre moral qu'elle doit rencontrer dans un fils de 20 ans; je le répète, il est bon que la loi pose ainsi un principe de haute moralité.

M. de Verninac Aucune disposition du code civil n'impose à l'aîné des orphelins de soutenir ses frères et soeurs, attendu qu'il est lui-même encore mineur. Vous lui créerez des devoirs par dessus le texte de la loi.

M. L'Amiral Davies. Il ne faut pas du moins qu'un seul d'entre eux, soit empêché de remplir ses devoirs par les termes de la loi.

M. de Perninac, En résumé, les paragraphes en discussion consacrent ^{une} présomption "Iuris et de Jure", c'est à dire, que la loi en fait le fondement d'un droit certain, d'une disposition constante qu'on ne peut échapper même par une preuve contraire.

(Définition de Menodius) Et mon sens, il y a lieu de réduire cette présomption à la simple présomption "Iuris" qui Alciat définit une conjecture probable, fondée sur un signe certain que la loi prend pour

une preuve jusqu'à ce qu'elle soit détruite par une preuve contraire.

M^{me} Claude. Quant à la question des enquêtes, elle est secondaire, car elles n'offriraient pas plus d'inconvénients que celles qui ont lieu au sujet des demandes de bureaux de tabac.

M^{me} l'Amiral Favres. L'enquête en tout cas ne prouvera que la situation matérielle ; il se peut cependant qu'une femme veuve, que des orphelins, ne puissent se passer de la direction, que seul, l'aîné de la famille pourrait leur donner. Il faudra donc que l'enquête porte aussi sur la situation morale !

M^{me} de Perninac. Il n'y a pas là de difficultés, car déjà le côté moral de la question est apprécié lors de l'examen des exemptions pour soutiens de famille, quand la commission se trouve en présence d'un mauvais sujet, elle rejette l'exemption. Si, même après avoir bénéficié de l'exemption, le soutien de famille néglige ses devoirs, la dispense lui est retirée, et il est incorpore.

M^{me} Le Général Daffis. En réalité, c'est la municipalité qui fait cette enquête, et les maires ne savent pas refuser les certificats pour soutiens de famille, les conseils de révision devront donc porter leurs investigations au sein de 45000 familles environ, car le nombre des dispensés s'échelote peu près à ce chiffre. Or, neuf classes

à raison de 45,000 dispensés de cette catégorie, donne un total de 405,000 hommes incapables de prendre les armes au jour de la déclaration de guerre, puisqu'ils n'ont aucunement d'instruction.

Réduisons ce chiffre d'un tiers, car il faut tenir compte des individus improches au service qui préfèrent invoquer la dispense que leur accorde l'article 19, au lieu de faire constater leurs infirmités; parmi eux, se trouveront aussi des ajournés et des hommes qui auraient été classés dans le Service auxiliaire; il n'en est pas moins vrai que les éléments perdus pour le moment de la guerre peuvent être évalués au bas mot, à 270,000 hommes; six mois d'instruction peuvent les mettre en état de servir à un moment donné comme troupes de remplacement.

La loi de 1872 contenait des dispositions relatives à l'instruction de ces dispenses provisoires; mais, elles n'ont jamais eu d'application.

M. Roger On invoque en faveur du maintien des paragraphes en discussion leur prééxistence dans toutes les lois de recrutement anciennes; mais, à cette époque le service personnel et obligatoire n'était pas établi; maintenant, que nous exigeons le service des instituteurs eux-mêmes, la présomption légale est insuffisante, on ne saurait admettre d'exemption de plan; il suffit alors d'adresser aux divers individus. Chaque cas mérite un examen particulier.

M. Chalamet, On a parlé de l'effet déplorable que produirait la suppression d'une dispense ^{égale}, passée dit-on dans les mœurs; mais, il y a une chose plus choquante encore pour l'opinion publique, c'est

X

Le spectacle d'un jeune homme, fils de veuve, ou aîné d'orphelinat, jouissant d'un privilège, malgré sa mauvaise conduite et quand il est notoire que sa présence n'est d'aucune utilité aux siens.

M. le Maréchal Canrobert. La question est double.
1^e celle qui a trait au maintien de la Dispense;
2^e celle qui est relative à l'instruction qu'il convient de donner aux Dispensés.

Ces hommes sont appelés en temps de guerre, s'ils n'ont pas même un commencement d'instruction, ils feront plus qu'un embarras, ils seront nuisibles, qu'ils aient appris, ne fut ce qu'à leur service de leurs armes, et nous acquérirer ainsi 300 000 hommes constituant un appui considérable. En ne se préoccupant pas assez des hommes de cette catégorie, la loi de 1872, comme à bien des points de vue, a merité le plus grand reproche que l'on puisse lui adresser.

M. Jules Simon. Si la proposition de M. le général Delfis était acceptée, le principe des exemptions trouverait sans doute un plus grand nombre d'adhérents, les deux questions pourraient donc être examinées en même temps.

M. le général Delfis. Les six mois de service imposés aux Dispensés, pourraient être répartis sur 3 années, en périodes de deux mois, coïncidant au lessivage, avec l'époque des vacances.

M. le Maréchal Canrobert estime qu'il faut laisser

au Ministre de la Guerre le soin d'appliquer la loi au mieux des intérêts dont il a la garde.

M. Julie Simon, pense au contraire qu'il faudrait non seulement fixer la durée du Service, mais encore spécifier le mode d'après lequel, il sera effectué. Quand on met dans la loi des latitudes, trop peu déterminées, il arrive que ses prescriptions sont négligées, ou du moins que leur application varie avec les ministres qui en sont chargés.

On a dit avec raison qu'il fallait tenir compte de l'écho que trouvent nos discussions au sein des familles; or, le fardeau des obligations militaires, se traduit actuellement soit par les charges qui imposent l'incorporation dans la première portion, soit par celle qui entraîne^z les exigences de la réserve, c'est à dire les périodes de 28 jours.

Si l'on échelonne sur 3 années les 6 mois de service, les familles qui verront leurs enfants échapper au service exigé de la 1^e portion, accepteront sans peine des obligations peu différentes de celles qui incombent aux réservistes.

M. L'Amiral Sauvès. Les 28 jours présent au contraire trèsurement sur les populations, au point qu'elles accueilleraient plus volontiers une mesure appelant une fois pour toutes les dispenses sous les drapeaux pendant 6 mois, avec départ en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent. D'ailleurs, 6 mois ne sont pas indispensables, 3 suffisraient pour apprendre le maniement du fusil à des jeunes gens ayant déjà une teinture des exercices militaires, et presque toute notre population est entrée dans cette voie.

M. Jules Simon. Accepterait 3 mois au lieu de 6 mois bien volontiers, si les généraux admettent ce laps de temps comme suffisant.

M. le Général Delfis répondant à M. le Maréchal Canrobert. Si le législateur de 1872 avait stipulé que les jeunes gens dispensés en temps de paix seraient astreints à "certaines exercices" par un règlement du Ministre de la guerre. or, on sait que jamais, ils n'ont été appelés. Il faut donc en faire une obligation. Cependant, si la commission reconnaît la nécessité absolue de donner aux dispensés une certaine instruction, en fixe la durée légale soit à 6 mois, ou même à 3 mois; on pourra alors sans inconvenient, laisser au Ministre le soin de choisir l'époque la plus favorable.

M. le Président La suppression des exemptions fondées sur la presumption légale serait extraordinairement impopulaire; elles sont passées dans les mœurs, et reposent sur une obligation morale, dont on doit supposer l'existence. Enfin, il y aurait le plus grave inconvenient à provoquer 45 000 enquêtes dans les familles.

M. Claude propose de mettre aux voix les dispositions de l'article 19, en réservant la proposition de M. le général Delfis, relative aux 3 mois de service pour les dispensés.

M. l'Amiral Jaurès pense qu'il faudrait au préalable se décliner sur l'obligation du service de 3 mois pour

Tous les Dispenses.

M. Roger. Le principe posé par M. l'Amiral Jaurès, est extrêmement rigoureux, et détruit même l'économie de la loi ; qui, elle, admet 4% de soutiens de famille. Dans son système, les plus indispensables d'entre eux, seraient eux-mêmes astreints à 3 mois de service. Cette disposition est presque inhumaine, et jetterait la perturbation dans les familles.

M. l'Amiral Jaurès. Faisant appel à son expérience personnelle, déclare que parmi les individus, qui chaque jour sollicitent des Dispenses à titre de soutien de famille, il n'en est pas un qui ne puisse à la rigueur s'absenter 3 mois. D'ailleurs, le nombre des soutiens de famille, n'est pas exactement de 4%, et cependant les familles qui ne sont pas comprises dans ce nombre, viennent à torts d'embarras. À commune au besoin le voisin et ses amis viennent en aide aux plus bésigneux.

M. Roger. Allégué de son côté, qu'entre autres, le budget de la commune dont il est maire, ne dépense pas d'un centime pour venir au secours des familles en question ; quant aux voisins, aux amis, ils ont d'autres préoccupations.

M. Général Pélissier. Le but que nous poursuivons, consiste à mettre les Dispenses de l'article 19, en état de prendre utilement les armes en cas de guerre. L'Article 25 de la loi du 27 juillet 1872, nous fournit la solution désirée, en nous donnant toutefois, à lui donner une forme plus inspirative, puisque

les salaires laissés au Ministre ont encouragé le gouvernement à en négliger les prescriptions. Cet article est ainsi conçu : "Les jeunes gens dispensés du Service d'activité en temps de paix, aux termes de l'article 17 de la présente loi, (19 du projet) les jeunes gens dispensés à titre de soutien de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sorties d'appel, sont astreints, par un règlement du Ministre de la guerre, à certains exercices."

On le voit, le principe qui consiste à exiger une période d'instruction pour les dispensés, est déjà admis; il ne reste qu'à régler l'application, c'est la Notre mission.

III. L'Amiral Laurès. Disons que tout dispensé partira avec sa classe, et servira 3 mois.

III. Le Général Delfis propose en conséquence de modifier ainsi, le premier paragraphe de l'article 19: "Ne sont incorporés en temps de paix que pendant 3 mois:

1^e L'ainé d'orphelins de père et de mère ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est dans l'un des cas prévus par le Paragraphe suivant."

III. Dauphinot. demande, qu'il soit avant tout statué sur la proposition de III. de Vescinac, qui consiste dans la reproduction de l'amendement Margaine.

III. le Président. Cela revient en réalité à demander la suppression des dispenses basées sur la proposition

Légales.

La question est mise aux voix, et répondue, par la majorité des membres de la Commission.

M^{me} le général Deffis demande que la commission veuille bien se prononcer sur sa proposition.

M^{me} Danshinoz craint que cette obligation de service pendant 3 mois, pour les dispensés, ne soit très mal accueillie par les populations.

M^{me} Jules Simou. En entrant dans les vues de M^{me} le général Pélissier, relatives à l'article 25, de la loi du 30 juillet 1872, la commission ne se rebellerait pas contre une innovation, il suffit d'en corriger les vices, en lui donnant la sanction et la précision qui lui manquent; au lieu des mots "à certains exercices," on pourrait y introduire l'obligation "de 3 mois de service"; mais, comme une semblable disposition peut devenir barbare, quand elle s'applique à certains sujets réellement indispensables à leurs familles, pour ceux-là seulement, et après une enquête offrant toute garantie, le privilège seraient maintenu dans son intégrité.

La rédaction de M^{me} le général Deffis, modifiant le premier paragraphe de l'article 19 est ensuite mise aux voix, et adoptée dans les termes suivants :

- art 19 -
(4^e D.)

"Ne sont incorporés, en temps de paix, que pendant 3 mois
1^o l'aîné d'orphelin de père et de mère ou l'aîné d'orphelin de Mère dont le père est dans l'un des cas privés par le paragraphe suivant:

Le 2^e paragraphe, dont M^{me} le Président donne lecture,

"Le fils unique ou aîné des fils, ou aîné de fils ou de gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année." provoque une observation de M. l'amiral Gaurès, au sujet de la femme divorcée, ne doit elle pas comme la veuve, confier la dispense à l'aîné de ses fils?

~~X~~
M. de Perrinac Le prononce pour l'affirmative, si la garde des enfants lui a été confiée; car, dans ce cas, la femme divorcée est dans une situation analogue à celle de la femme veuve.

~~X~~
M. le Général Delfis combat l'amendement proposé. Il n'y a pas d'assimilation à faire entre les deux situations. Lorsqu'une femme devient veuve, il y a là un fait indépendant de sa volonté ^{au contraire} de se divorcer, auquel l'amendement constitue ^{en quelque sorte une} prison; n'est pas un événement de force majeure, et dépend de la volonté des époux. Qu'elles sont les causes pour lesquelles il est accordé? pour adultére, pour condamnation à des peines affictives ou infamantes, 3^e pour excès, services ou injures graves.

Il pourrait donc arriver, aux termes de la proposition, que la femme adultère tire un profit de son inconduite, ou qu'il s'établisse une entente entre les époux pour obtenir le divorce, et faire ainsi bénéficier l'enfant de la dispense.

M. Roger considère cette ^{collusion} spéculation comme absolument improbable.

X

M. de Verninac propose la rédaction suivante qui répond au moins en partie aux préoccupations de M. le Général Delfis.
 "Veuve ou divorcée, lorsque le divorce aura été prononcé à son profit, et que la garde des enfants lui a été confiée."

M. Loubet. Il peut arriver que les enfants soient partagés entre le père et la mère.

M. Claude voit dans la proposition un encouragement au divorce, il regrette qu'on en fasse mention dans la loi. Le divorce doit être regardé comme une exception.

X

M. Jules Simon. Puisque la commission, quelque soit son opinion sur le divorce, ne peut se dispenser d'examiner les conséquences légales d'une loi qui fait maintenant partie de notre code

M. le Président approuve l'opinion de M. de Verninac, et met la rédaction proposée aux voix.

Elle est adoptée.

— art 19 —

(2^e §.)

Le paragraphe 2^e se rédige donc ainsi :

"Le fils unique ou aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits fils d'une femme actuellement veuve ou divorcée, lorsque le divorce aura été prononcé à son profit, et que la garde des enfants lui a été confiée, ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père avoué ou entré dans sa soixante-dixième année."

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont ensuite adoptés, ainsi que l'ensemble de l'article, sous la réserve de la partie du

service que la rédaction du projet suppose être de 3 ans, tandis que cette question n'est pas encore tranchée par la Commission du Sénat.

La Séance est ensuite levée à 5 heures, et la prochaine réunion fixée au 19 Mars 1886.

Le Président. —

Gustave Humbert

— Le Secrétaire.

G. Guérinier

Séance du 19 Mars 1886.

Présidence de M^r Humbert.

La Séance est ouverte à 2 heures ½.

Sont Présents : M. M^r. Le Maréchal Camrobert, de Vérinac, Chalancet Dauphinot Jules Simon, Amiral Faure, général Pelissier, Loubet, Léon Renault, général Dessaix, général Arnaudau, Roger, Claude, Krantz et Berthelot.

Absents : M^r. Le Général Farre, et le Colonel Meinadier se sont fait excuser.

M. Dupré, Secrétaire-adjoint, donne lecture du procès verbal de la précédente séance, qui est adopté.

M. Le Président: donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de la guerre, qui demande à être entendu par la Commission.

Il est décidé que M. le Ministre sera convoqué pour le jour de la prochaine séance, ainsi qu'il en a exprimé le désir. Toutefois, à la suite d'un échange d'observations, il demeure convenu qu'il s'agit d'une simple communication à recevoir, et non d'une discussion à soutenir sur tel ou tel détail de la loi.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'article 20 du projet de loi.

M. Le Président informe la commission que M. le général Farre, empêché d'assister à la réunion d'aujourd'hui, lui a adressé deux amendements.

Le premier tendant à faire une addition au texte du paragraphe 1^{er} de l'article 20.

Le second tendant à intercaler trois articles nouveaux, entre l'article 20 et l'article 21 du projet de la chambre.

A ces amendements, est joint un extrait des motifs attirant longuement développé.

Amendement. N° 1.

Un paragraphe 1^{er} de l'article 20, ainsi conçu :

“Les meilleurs gens reçus après examen et concours aux écoles Militaires de St. Cyr et Polytechnique, et à l'École Forestière, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter

un engagement de 3 ans.³ M. Le Général Tarre demande de placer avant les mots : "Ecole Forestière", ceux ci : "Ecole Normale".

Ce qui justifie à ses yeux cette assimilation, c'est que, l'Instruction militaire peut être donnée à l'Ecole Normale, il est même sûr que ces sortes de cours y sont déjà commencés.

M. Jules Simon. Fait remarquer que les élèves de l'Ecole Normale, étant obligés de souscrire l'engagement de se vouer à l'instruction publique pendant 10 années, l'amendement proposé est certainement inutile.

En conséquence, il votera le paragraphe 1^{er} tel quel, en réservant simplement la question de la durée de l'engagement, sur laquelle la commission ne s'est pas encore prononcée.

M. L'Amiral Jaurès. Objette, d'autre part, que les écoles visées par le paragraphe 1^{er} sont des écoles militaires, et que l'Ecole Normale ne peut dès lors leur être assimilée. Cette catégorie de jeunes gens doit trouver sa place à un autre article de la loi.

M. Le Général Deffis est de cet avis. L'Ecole Forestière, elle, peut être considérée en somme comme militaire, si, elle n'en est pas en réalité ; car, les forestiers sont enrôlés régulièrement, et ont déjà leurs postes assignés en temps de guerre. Il ajoute que, bien qu'on ne discute pas en ce moment la question des 3 années d'engagement, il croit devoir dire que ce laps de temps lui paraît tout à fait insuffisant pour les élèves des écoles St-Cyr, Polytechnique et Forestière.

Il a constaté beaucoup de démissions de la part des jeunes gens de ces écoles, aussitôt que leurs trois années de service étaient révolues. Il est certain qu'à l'heure actuelle, une des difficultés à trouver des sous-lieutenants, le premier grade d'officier pourtant; et qu'à l'école de St. Maxent, ne fournit pas le contingent que l'on serait en droit d'attendre d'elle.

Les membres de la commission sont unanimes à écarter le premier amendement de M^r le général Farre.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 20 est donc adopté, tel qu'il est ^{l'original} au projet de la Chambre des Députés, réserve faite de la fixation de la durée de l'engagement.

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont ensuite votés sans observation, ainsi que l'ensemble de l'article.

Amendement N° 2.

M^r le Président donne lecture du second amendement de M^r le général Farre, amendement qui a trait aux dispenses conditionnelles, engagés volontaires, et engagés conditionnels, dont la situation était réglée par les articles 20, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 de la loi du 27 juillet 1872, articles abrogés par la Chambre des Députés.

Suivant ce projet, les jeunes gens ayant rempli certaines conditions d'instruction, tels que, les élèves de l'Ecole Normale, et de diverses autres écoles, les bacheliers ès-Lettres ou ès-Sciences, les membres de l'enseignement possédant au moins le brevet de capacité élémentaire, et ayant pris l'engagement

de servir pendant 10 ans à l'enseignement public,
les élèves ecclésiastiques ayant pris l'engagement
d'exercer leur ministère pendant 10 ans dans le
clergé paroissial, seraient provisoirement placés
dans la 2^e portion du contingent. Ils suivraient
les exercices du régiment comme les autres hommes
de la 2^e portion, sans être l'objet d'un régime
spécial. Mais, à l'âge de 25 ans, tous les jeunes
gens seraient tenus de justifier qu'ils ont poursuivi
leurs études. Les élèves des écoles qui ne seraient
pas pourvus alors des diplômes de fin d'études,
les bacheliers qui n'auraient pas obtenu le
grade de licencie ès-lettres, sciences, droit, ou le
certificat équivalent en Médecine, seraient tous
tenus de rentrer dans le corps après 25 ans, et de
compléter leur temps de service dans l'armée active.

Il en serait de même des membres du corps
enseignant ou des ecclésiastiques qui cesserait
de remplir leur engagement décennal. Cette
obligation serait la même pour tous; car ceux
qui solliciteraient cette faveur, devraient le
faire connaître avant le tirage au sort, et ne
participeraient point aux chances de ce tirage.

Bien entendu, en cas de guerre, tous seraient astreints
au service militaire, dans les mêmes conditions que
les hommes de la classe à laquelle ils appartiendraient.

Ces dispositions, dans l'esprit de M. le général
Farre trouveraient leur place à la suite de
l'article 20 du projet de la Chambre des Députés,
et seraient contenues dans trois articles portant
les Numéros 21, 22, et 23.

Extrait de l'Amendement.

Article 21.

- Sont, à titre provisoire, appelés à faire partie de droit de la seconde portion du contingent :
- 1^o Les élèves des Ecoles Normales, les élèves de l'Ecole des chartes nommés après examen, les élèves de l'Ecole des Langues Orientales, les membres de l'Enseignement public Supérieur ou Secondaire, classique ou spécial, dont l'engagement de se vouer pendant 10 ans à l'enseignement public aura été accepté par le recteur d'Académie avant le tirage au sort ; et, s'ils réalisent cet engagement dans un établissement public d'instruction ; —
 - 2^o Les membres de l'enseignement primaire public, pourvus du brevet de capacité élémentaire, qui auront pris avant le tirage au sort, devant le recteur d'Académie, l'engagement de se vouer pendant 10 ans à l'enseignement ; et, qui réalisent cet engagement dans un établissement public d'instruction (Ecoles primaires, primaires supérieures, Ecoles normales primaires.)
 - 3^o Les professeurs des Institutions nationales des Sourds-muets, et des Institutions nationales des Jeunes-aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'Enseignement public. —
 - 4^o Les élèves des grands Séminaires et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au Ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition d'exercer effectivement leur ministère pendant 10 années, dans les paroisses ou dans les établissements publics, soit en France, soit dans les colonies françaises, cet engagement sera pris, avant l'entrée au service, devant l'autorité préfectorale. —
 - 5^o Les jeunes gens ayant obtenu le diplôme de bachelier ès-lettres, le diplôme de bachelier ès-sciences, les diplômes de fin d'études

ou les brevets de capacité de l'enseignement secondaire spécial, institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865.

6^e Les élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures, les élèves externes de l'Ecole des Mines, des Ponts et chaussées, du Genie maritime, de l'Ecole supérieure de Télégraphie, des Ecoles nationales des arts et métiers, de l'Ecole des Mineurs de St Etienne, des Ecoles nationales vétérinaires, de l'Institut national agronomique, des Ecoles nationales d'agriculture, de l'Ecole des Haras du Pin, des Ecoles nationales des Beaux-arts, du conservatoire de musique et de ses succursales, sous la condition, de présenter les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au Bulletin des Lois.

7^e Les élèves des Ecoles supérieures d'Agriculture, de commerce ou des arts industriels ne relevant pas de l'Etat, déterminées par un règlement d'administration publique, sous condition de satisfaire au préalable, pour obtenir la dispense provisoire, à des examens spéciaux dont les programmes sont préparés par le Ministre de la Guerre, et approuvés par Décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

= Les jeunes gens indiqués au présent article, peuvent être autorisés à dépasser l'époque de l'appel de leur classe, en contractant un engagement volontaire de 5 ans, et en formulant, au moment de l'engagement, leur demande de bénéfice des dispositions relatives aux dispensas provisoires.

= Les élèves des Ecoles mentionnées dans les paragraphes 6 et 7, peuvent en outre, obtenir de l'autorité militaire des sursis d'un an, renouvelables pendant 2 années consécutives pour l'achèvement de leurs études dans les mêmes écoles. Les élèves des Ecoles nationales des Beaux-arts, ayant remporté les grands prix de l'Institut, sont dispensés de tout service en temps de paix, à condition qu'ils passeront à Rome les années réglementaires, et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat.

Article 22.

“Sont appelés à compléter dans l’armée active le temps de service fait par la première portion de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge ou par leur engagement, lors même qu’ils pourraient, pour cela, être maintenus sous les drapeaux au délai de 29 ans:

1^e Les jeunes gens désignés dans les paragraphes numérotés 1^e, 2^e et 3^e de l’article 21, qui cest-à-dire, avant l’expiration de leur engagement décennal, devront remplir une des fonctions indiquées aux dits paragraphes;

2^e Les élèves des grands séminaires qui ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les jeunes gens destinés au ministère dans les cultes salariés par l’Etat, qui n’ont pas reçu la consécration à 26 ans, ou qui cesseront de remplir leur ministère dans le clergé des Paroisses ou des établissements avant l’expiration de leur engagement décennal.

3^e Les jeunes gens visés dans le paragraphe 5 de l’article 21 ci-dessus, qui, à 25 ans, n’ont pas obtenu, à la suite d’examens passés devant les facultés de l’Etat, l’un des Diplômes ci-après: Licencie en droit, en sciences physiques, en sciences mathématiques, en sciences naturelles, en lettres, le grade d’officier de Santé; n’ont pas subi avec succès l’examen corrépondant à la 3^e année d’études pour les étudiants aspirant au grade de Docteur en médecine, ou de pharmacien de 1^e classe; n’ont pas obtenu un certificat d’admissibilité à l’emploi de conducteur des ponts et chaussées ou de garde-mines.

4^e Les élèves des écoles mentionnées aux paragraphes numérotés 6^e et 7^e de l’article 21 ci-dessus, qui n’ont pas obtenu avant 25 ans, les Diplômes de fin d’études des dites écoles déterminés par un règlement d’administration publique.

= Les jeunes gens appelés à faire partie, à titre provisoire, de la deuxième partie du contingent, sont astreints à subir, à la fin de leur année de service, des examens fixés par le Ministre de la Guerre.

S’ils ne justifient pas d’une instruction militaire suffisante, ou, s’ils se sont rendus coupables de fautes graves et répétées contre la Discipline

militaire, ils peuvent être astreints à une seconde année de service, ou perdre le bénéfice de leur exemption provisoire, et être maintenus sous les drapeaux pendant le même temps que les hommes de la première portion du contingent auxquels ils appartiennent par leur âge.

Article 23.

* Les jeunes gens désignés dans les paragraphes numérotés 1, 2, 3 et 4, de l'article 21, sont dispensés en temps de paix de toute convocation pour les exercices et manœuvres, tant qu'ils servent à l'enseignement, ou appartiennent à un service public.

Ceux visés par les autres paragraphes de l'article 21, prennent part, en temps de paix, aux convocations pour les exercices et les manœuvres.

En cas de guerre ou de mobilisation, ils sont tous appelés sous les drapeaux, dans les mêmes conditions que les militaires de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ou par leur engagement.²

M. le Général Farné justifie son amendement par les considérations suivantes :

Il est d'avil que tout les jeunes gens servent dans l'armée, mais, il admet que certaines catégories d'entre eux voient leur temps de service réduit à une année. En effet, faudra t'il qu'en France, à l'exception des exemptés pour inaptitude physique, ou des dispensés par situation de famille, tous les jeunes gens qui se livrent à des travaux intellectuels, soient contraints de les suspendre pendant 3 ans, à l'âge unique où ils peuvent les poursuivre avec fruit?² Personne n'ignore que, lorsqu'on approche de 25 ans, le cerveau n'a plus la même faculté d'assimilation durable; qu'aucune opinion ne soit le travail, il n'a plus la même fécondité;

Une interruption d'un an peut être à la rigueur considérée comme un repos, et même comme utile, par le fait d'obliger

ces jeunes gens à s'occuper de choses étrangères à leurs préoccupations habituelles. Mais, si elle dure 3 ou 4 ans, ce sera pour beaucoup un véritable étouffement. Souvent, si dans un intérêt général, on accorde à un certain nombre la faveur d'une réduction de service, cette faveur ne doit pas être le privilège de la Fortuna.

Une semblable mesure ~~comme~~ serait ^{aussi} démocratique. Dans l'amendement proposé, ceux qui profitent de l'avancement accordé dans la Durée du Service militaire, le paient par leur travail ou leur engagement décennal.

M. le général Farre ajoute, que son projet permet d'éliminer les services publics et d'autres professions, telles que celles du Camau ou de la médecine, qui ont un caractère public. Il encourage les études pour l'industrie, le commerce et l'agriculture où l'instruction spéciale supérieure est encore trop rare, et il impose des obligations de travail aux jeunes ^{gens} de toutes sortes.

M. le général Farre prie enfin que l'on ne soit donné ni les galons de Sous-officier ^{en uniforme} ni l'épaulette, aux jeunes gens astreints à une seule année de service. Ils ne peuvent recevoir, pendant ce court laps de temps, qu'une instruction théorique et pratique des plus sommaires, et ils n'ont pas d'ailleurs l'occasion d'ajouter l'expérience aux légères connaissances militaires acquises, connaissances qu'ils oublient bien vite au milieu des préoccupations des débuts d'une carrière.

Il concourt au contraire, que des jeunes gens admis, après un concours très sérieux dans une école militaire, puissent après deux années d'un régime l'écrite d'études spéciales, devenir officiers. ~~Ensuite~~, ^{car} en sortant de l'Ecole, ils ^{entrent} au régiment, où un pratique journalier entretient et développe leurs connaissances acquises. C'est, parmi les Sous-officiers, ayant passé 4 ans sous les drapeaux, et surtout parmi les renégatis librés, on pourra faire choix d'officiers de réserve bien autrement sérieux que parmi

La catégorie de jeunes gens visés par son amendement.

M. le Président consulte la commission pour savoir si elles discuteront de suite l'amendement dont il vient d'être donné lecture.

M. de Verninac fait remarquer que M. le général Farre suppose qu'il y aura deux portions du contingent. Or, cette question n'a pas encore été tranchée, et il faut attendre qu'elle soit pour discuter l'amendement.

M. le général Arnoult. C'est en effet l'article 20 de la loi de 1872, sur lequel nous avons à délibérer en ce moment. J'estime, que pour le bon ordre de la discussion, il est préférable de s'en tenir à l'examen de cet article. Les articles 53 et suivants, qui traitent des volontaires et engagés conditionnels seront discutés en leur temps. C'est la méthode que la commission a d'ailleurs suivie jusqu'à ce jour, et je pense que c'est la bonne. Puisque l'amendement touche à ces deux dernières catégories de jeunes gens, il n'y a pas lieu de l'examiner de suite.

M. le général Deffis serait au contraire d'avoir de l'éclaircissement immédiatement sur la question des volontaires et des engagés conditionnels. Il trouve qu'entre ces jeunes gens et les dispensés conditionnels, il y a une analogie évidente, et que grouper ces trois catégories dans une même discussion, serait faire gagner cette dernière en partie.

Après un court échange d'observations entre M. M. Léon Renault, Humbert, de Verninac et Roger, sur le point de savoir, s'il y a en effet connexion entre les

catégories dont il vient d'être parlé, et, s'il y a intérêt à examiner dès aujourd'hui l'amendement de M. le général Farre, la majorité de la commission conclut à un ajournement.

M. le Président donne lecture de l'article 20 de la loi du Juillet 1872.

La discussion est ouverte préalablement sur ces deux questions :

- 1° Y aura-t'il des ~~engages~~^{dispenses} conditionnels ?
- 2° A quel service seront ils astreints ?

M. l'Amiral Jaurès se déclare ~~être~~ partisan du projet de la chambre. Il ne veut pas de dispenses. Mais comme tous les jeunes gens se destinant à une carrière publique, doivent être ~~bienfaisants~~^{éduqués} aux exercices militaires, si au moment où ils doivent faire leur service, ces jeunes gens justifiés de connaissances militaires suffisantes, on pourraît les dispenser sans inconvenient. L'orateur continue en disant qu'il a eu d'ailleurs sans les yeux des exemples qui prouvent combien l'éducation militaire est entrée dans les mœurs ; il y a même des écoles d'ébénisterie où l'on apprend aux jeunes ouvriers le maniement du fusil, et où on leur confère des grades. La jeunesse sent déjà la nécessité de cette instruction militaire qui ~~leur~~ est donnée dans la plupart des écoles. M. l'Amiral Jaurès pense enfin que l'adoption de sa proposition serait encore un stimulant pour la jeunesse, qui sentant l'intérêt pour elle d'acquérir certaines connaissances militaires, travaillerait davantage, et apprendrait plus vite.

M. Roger. Cette proposition est un amendement.

Il faut d'abord répondre la question "y aura-t'il des dispensés conditionnels?" pour la pouvoir examiner et discuter.

Il ajoute que le système de M. l'Amiral Fauret, est appliqué en Allemagne, sous la dénomination de: "Congé du Roi" pour supplier à la suppression des dispensés.

M. le Général Deffis. Je demanderai à M. l'Amiral Fauret, ce qu'il entend par les jeunes gens "destinant à une carrière publique". Pourquoi son système ne s'appliquerait-il pas aussi justement aux agriculteurs, aux chefs d'exploitation, etc... aux intérêts desquels une longue présence sous les drapéaux est également nuisible? Quant à moi, j'estime qu'il y a lieu de maintenir les engagements conditionnels, pour la raison qui une trop longue interruption d'études, peut être funeste à la carrière de certains jeunes gens. Je crois que six mois ou un an suffiraient pour leur donner une éducation militaire convenable.

M. l'Amiral Fauret répond que dans son système, il faudra également que les jeunes gens passent un certain temps au régiment. Mais, pour ceux d'entre eux qui arriveraient suffisamment préparés, et instruits des choses de l'armée, ce temps pourrait être de 3 mois.

M. Jules Simon. Il me paraît en effet indispensable,

que les jeunes gens passent un certain temps au régiment. Il suffisait d'un simple examen que l'on ferait passer au moment d'entret au corps, je suis persuadé que la plupart des jeunes gens pourraient y satisfaire. En tout cas, je crois pouvoir affirmer que les élèves des lycées seraient tous en mesure de subir cette épreuve avec succès.

Mais, connaitre le maniement du fusil, exécuter correctement le manœuvres et contre manœuvres, est vraiment assez ? La vie ^{spéciale} particulière du soldat à la caserne, n'est elle pas utile ? une pratique journalière des chasses du mether n'est elle pas indispensable ? Si, à mon sens.

Quand à la durée du stage à faire faire aux jeunes gent au régiment, il faudra demander aux généraux, lorsque aura lieu la discussion sur la durée du service, si une période de 6 mois suffit. Je ne le crois pas.

M. le Général Deffis. Je préférerais évidemment un an. Mais, il y a des jeunes gens intelligents auxquels 3 mois de service suffiront. Du reste, les dépendances sont au nombre de 1500 environ.

M. le Général Arnandean explique ce qu'il entend par faire un soldat en 3 mois. Ce sera un homme, qui pourra être d'une certaine utilité, mais, ce ne sera pas un vrai soldat. Pour fixer la durée du temps à passer au régiment, il faut savoir simplement ce que vous voulez demander à ces jeunes gent, et ce que vous espirez obtenir d'eux.

M. le Maréchal Caulobert. Il suffit de pouvoir obtenir

de ces privilégiés au certain bénéfice, car ils ne comptent pas comme appartenant à l'armée.

M. Chalamet rappelle, que la commission a voté dans sa dernière séance, que les soutiens de famille etc... seraient astreints à 3 mois de service seulement, et qu'il a trouvé cette durée suffisante. Cette catégorie de dispensés est considérable, tandis que celle dont il s'agit est peu importante, puisqu'elle ne comprend que 1500 jeunes gens. On n'a donc pas à craindre de résultats bien fâcheux.

M. Jules Simon propose de fixer comme durée, 1 an, avec sortie au bout de 6 mois, à la suite d'un examen facultatif.

M. L'Amiral Davies appuie la proposition de M. Jules Simon, et plusieurs membres de la commission s'y rallient.

M. le Président. Met aux voix la 1^e Question :

" Y aura-t'il des Dispensés ? "

Oui, à la majorité.

Et ensuite la 2^e Question :

" Qui elle sera la durée du Service ? "

C'est la proposition de M. Jules Simon sur laquelle on vote, elle est divisée :

1^o La durée sera-t-elle de un an ?

Oui, à l'unanimité.

2^o Admettra-t-on un examen de sortie facultatif au bout de 6 mois ?

Oui ; à la majorité.

M. Jules Simon. demande à ouvrir une parenthèse et à faire une proposition concernant les élèves de l'École Normale. Il rappelle qu'il y a des exercices militaires introduits dans cette école. L'instruction militaire y est très sérieusement donnée, et d'ailleurs, les élèves de l'École Normale, pendant la guerre de 1870, ont prouvé qu'ils étaient à l'occasion des soldats bravos, utiles et dévoués.

Il demande pour eux la dispense de la présence au corps.

En effet, dit-il, le caractère particulier de l'élève qui se destine à l'enseignement est absolument incompatible avec la vie de caserne. Je crains que celle-ci ne lui soit funeste.

Revenant sur l'amendement de M. le général Farre, qui a été rejeté au début de la séance, il dit que l'assimilation proposée n'était pas possible ; les élèves de l'École Normale, souverainement l'engagement de 10 ans. Mais il ya une assimilation qu'on peut faire entre eux et les élèves de l'École Normale, École Forestière, Polytechnique, c'est la Dispense de présence au corps.

Le général Deffis sera obligé à une existence et à des habitudes auxquelles l'intérêt de sa carrière est complètement opposé.

On peut s'assurer enfin que l'éducation militaire donnée à l'école est suffisante. Si, elle n'est pas juvée telle, on peut multiplier les exercices, et pour ma part, je considérais cette éducation militaire comme avantageuse pour le repos de l'esprit des élèves qui ont une vie de travail intellectuel fort dure.

M. le Général Deffis objecte que ces raisons seraient

valables pour les élèves de toutes les écoles. Il faut une règle générale sans exceptions.

M. Jules Simon explique que les élèves de l'école Normale sont internes. C'est pas la situation des autres écoles où les élèves sont externes.

M. Le Général Deffis L'école des Vétérinaires, et celle de Guignou rentrent dans cette catégorie.

M. Jules Simon. Enfin, il y en a très peu.

M. Roger. Cette proposition peut créer un précédent, qui nous gênerait plus tard dans la discussion des autres paragraphes.

M. Jules Simon. Obligé de se retirer, déclare qu'il développera les arguments à l'appui de sa thèse dans une séance ultérieure.

La commission n'étant pas suffisamment fixée, le vote sur la proposition est ajourné.

La prochaine réunion de la commission est fixée au Vendredi 26 Mars.

M. le Ministre de la guerre y sera entendu.

La séance est levée à 4^h 1/2.

Le Président -
Gustave Flaubert

Le Secrétaire -
Charles Verriette

Séance du 26 Mars 1886.

Résidence de M^e Humbert

La Séance est ouverte à 2 heures.

Présents: M^e M. le Maréchal Canrobert, Général Farre, Général Delfis, de Vermineac, Claude, Chalamel, Jules Simon, Loubet, Roger, Général Arnaudieu, Général Pelissier, Léon Renault, Kraatz, Dauphinot, Colonel Meinaudier, Berthelot, Amiral Gravès.

M^e Dupré, Secrétaire adjoint donne lecture du procès verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M^e Le Général Boulanger, Ministre de la guerre, est introduit dans le sein de la commission.

M^e Le Président. La parole est à M^e le Ministre de la Guerre.

M^e le Général Boulanger, Ministre de la Guerre.

« Si M^e le Ministre de la guerre a insisté pour être entendu dans le sein de la Commission sénatoriale, c'est qu'une étude approfondie de la question, lui a démontré la nécessité de venir lui faire une communication importante, communication qu'il fera au nom du Gouvernement.

Le projet de loi, présenté par M^e le Général Campanon et adopté par la chambre des Députés, ne remplit pas complètement les vues personnelles du Ministre actuel; répond il aux vues de la chambre ?

M. le Ministre ne le croit pas, s'il s'en rapporte sur ce point aux conversations par lesquelles il a cherché à l'éclairer.

Répondait-il même aux vues de la Chambre précédente ? Il est permis d'en douter.

Il Vrai dire, le projet adopté a été une loi de lassitude, la hâte d'en finir a pesé sur le vote.

Il ressort de la lecture des délibérations, que toute la seconde partie de cette loi a été en quelque sorte "enlevée".

Le gouvernement lui-même s'est ainsi déintéressé de la question.

Le Ministre expose ensuite, qu'à son sentiment, il est mauvais de soumettre isolément à l'examen du Parlement, les diverses lois militaires ; car toutes sont connexes.

Les difficultés naissent alors à chaque fois, telle disposition de la loi en discussion, se réfère forcément à certaine disposition d'une loi antérieure, élaborée souvent dans un esprit différent, il en résulte un manque d'unité de vues.

Aux termes de l'article 345 du Règlement, (Rapports des pouvoirs publics,) un projet de loi peut être retiré par le gouvernement, même quand il a déjà été adopté par l'une des Deux Chambres, et présenté à l'autre.

En conséquence, ajoute M. le Ministre, je viens vous demander de me permettre d'utiliser ce droit.

En exprimant le désir de faire à la Commission du Peint, cette communication de vive voix, j'ai tenu à me mettre à l'abri du reproche d'avoir manqué d'égalité et de déférence.

Si donc, la commission veut bien me permettre de retirer le projet de loi, relatif au recrutement de l'armée, je prendrai l'engagement de présenter

au Parlement dans un laps de temps très court, vers le 15 mai, par exemple, ce que j'appellerai une loi générale de réorganisation militaire; conformément, la réforme des lois relatives:

Au recrutement de l'armée.

A l'organisation de l'armée

La loi des Cadres,

La loi sur l'avancement,

La loi sur l'armée coloniale,

La loi sur le engagement des Sous-officiers; en un mot, le faisceau de nos lois militaires codifiés, formant un ensemble, un tout ayant la cohérence, la coordination, l'unanimité indispensable.

Le gouvernement m'a chargé de vous exprimer ses remerciements pour les travaux importants auxquels s'est déjà livrée la commission Sénatoriale; le fruit n'en sera pas pourvu, l'élaboration de la future législation militaire en retiendra le plus grand profit.

En terminant, M^e le Ministre prie la commission d'accepter son arrêté pentecôte, une déclaration pleine de franchise et de sincérité, dictée par l'impossibilité où il se voit de soutenir le projet de son prédecesseur.

M^e le Président remercie M^e le Ministre des sentiments de courtoisie qui l'ont poussé à apporter lui-même à la Commission du Sénat, la expression des résolutions du Cabinet.

Le Gouvernement use d'ailleurs, d'un droit incontestable, et la commission du Sénat, ne voit dans ce retrait du projet de loi aucune atteinte à la dignité.

Ensuite, M^e le Président déclare qu'en conséquence

du retrait par le gouvernement du projet de loi
soumis à ses délibérations, la commission sénatoriale
du Recrutement de l'Armée a terminé sa mission
cessé d'exister.

Le Procès Verbal est adopté.

La Séance est levée à 2 heures 20 minutes.

Le Président.

Gustave Thénard

✓

Le Secrétaire,

Prothomme

(Journal Officiel du 28 Mars 1886.)

Décret portant retrait du projet de loi,
sur le Recrutement de l'armée. (page 1453)

Le Président de la République Française,
décrète :

Article 1^{er} — Est et demeure retiré le projet de loi n° 301
sur le recrutement de l'armée, adopté par la Chambre des
Députés et déposé au Sénat dans la Séance du 8 Juillet
1885.

Article 2^e — Le Ministre de la Guerre est chargé de
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 mars 1886.

Signe - Jules Grévy.

Calculs Relatifs à
l'effectif budgétaire dans l'hypothèse du
Service de Trois ans.

	Soutien de famille	Généralité	Constitutif
Chapeau			
1875	5261	6 406	2437
1876	5482	4 326	2201
1877	5807	5 787	2383
1878	5588	5 827	2763
1879	6018	5 980	2434
1880	5841	4 986	
1881	5469	5 097	(6289)
1882	5569	7 206	
1883.	5551	7 610	

Commission Senatoriale du Recrutement de l'armée

Calculs servant à déterminer l'effectif budgétaire dans le système du service de trois ans.

(Ces chiffres sont tirés des Compte Rendu du Recrutement 1876-1877-78-79-80.)

	Classe 1875.	Classe 1876.	Classe 1877.	Classe 1878.	Classe 1879.
(1) 1 ^{re} partie de la liste	13 650 2.	14 081 2	13 182 7	14 179 7	15 250
Ajournés du 1 ^{er} examen (5 830)	3 486	(6012) 4 008	(5384) 3 549	(7155) 4 770	(8138) 5 422
2 ^e du 3 ^e 20 (1917)	639	(2015) 671	(2031) 677	(2668) 889	(3488) 1168
Dispensés déchus (644)	3 22	(792) 3 96	(759) 3 79	(804) 4 02	(818) 4 09
Conditionnels de l'art. 54. (7178)	7 178	6 302	6 994	4 405	2 437
Dispensés cond. art. 20. (4166)	13 88	(4412) 1 470	(4712) 1 570	(4800) 1 600	(5438) 1 812
Contingent algérien	4 00	4 00	4 00	4 00	4 00
2 ^e Colonial	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Total des Contingents	152 915	157 059	148 396	157 263	167 147

Contingent moyen d'après les chiffres ci-dessus :

1 ^{re} partie de la liste	14 068 8
Ajournés du 2 ^{er} examen (6371)	4 247
2 ^e du 3 ^e 20 (2483)	807
x Dispensés déchus (763)	381
Conditionnels de l'art. 54.	5463
Dispensés conditionnels de l'art. 20. (4705)	1568
Contingent algérien	400
2 ^e Colonial	3 000
Total d'un contingent	156 554
Soutiens de famille 4%	6 262
+ Contingent de l'armée de mer 5 585	11 847
Reste pour l'armée de terre	144 707
Perdes avant l'incorporation 1,5%	2 171
Reste	142 536
Perdes pendant la 1 ^{re} année 4%	5 701
Reste	136 835
Soutiens de famille 1%	2 736
Reste	134 099
Le nombre moyen des journées pendant la 1 ^{re} année =	139 68
L'effectif au commencement de la 1 ^{re} année est de	134 099
Perdes pendant la 2 ^{re} année 3%	4 023
Reste	130 076
Soutiens de famille 1%	2 610 1
Reste	127 475
Le nombre moyen des journées pendant la 2 ^{re} année a été de	132 00
L'effectif au commencement de la 2 ^{re} année est de	127 475
Perdes pendant la 3 ^{re} année 2%	2 549
Reste	124 926
Le nombre moyen des journées pendant la 3 ^{re} année a été	126 2
Total des journées	39797

L'effectif budgétaire pour 1886 est de 5 238 33

La partie permanente est de 1 873 73 *

Reste à incorporer comme appelés 3 964 60

Or il faut 397972 journées pour les 3 contingents 3 97972
- 3 964 60

Déférence en plus 1512 journées.

(1) Les chiffres qui constituent les éléments des contingents sont tous ramenés au service de 3 ans.
Ainsi les ajournés du 1^{er} examen, ne servant que 1 ans au lieu de 3, on a pris les $\frac{1}{3}$ du chiffre réel (indiqué entre parenthèses). Les ajournés du 2^{er} examen ne servant qu'un an, on a pris le tiers du chiffre réel;
De même pour les dispensés conditionnels de l'art. 20 et le contingent algérien.
Pour les dispensés déchus on a supposé qu'ils seraient en moyenne 18 mois, on a donc pris la moitié du chiffre réel.

D'après pour l'arme de ms 9820

on obtient finalement 3918 Et Journe

D'où différence en moins 463g.

Commission Senatoriale du Recrutement.

Calculs servant à déterminer l'effectif budgétaire dans le système du service de 3 ans.

(Chiffres tirés des Compte-Rendus du Recrutement.)

	Classe 1880	Classe 1881	Classe 1882	Classe 1883
(1) 1 ^{re} partie de la liste	1 470 39	1 374 25	1 392 69	1 389 26
Ajournés du 2 ^e examen (8953)	5 959	4 556	5 888	7 422
Ajournés du 3 ^e examen (3614)	1 204	836	1 210	1 595
Dispenses déchus (751)	375	339	488	422
Conditionnels de l'art. 54.	2492	2400	2658	2074
Dispenses conditionnelles de l'art. 20. (5381)	1787	1799	1879	1824
Contingent algérien (1074)	358	394	447	428
Contingent colonial	3 000	3 000	3 000	3 000
Totaux des contingents	1 621 44	1 507 49	1 568 16	1 556 91

Contingent moyen établi sur les chiffres ci-dessous.

1 ^{re} partie de la liste	1 406 64
Ajournés du 2 ^e examen (9477)	6318
du 3 ^e (3634)	1 211
Dispenses déchus (783)	392
Conditionnels de l'article 54.	2388
Dispenses conditionnelles de l'article 20. (5467)	1822
Contingent algérien (1221)	406
Contingent colonial	3 000
Total d'un contingent	1 562 01 hommes.
Soutiens de famille 4%	6248
Contingent de l'armée de mer	6179
Reste pour l'armée de terre	1 437 74
Restes avant l'incorporation 1,5%	2157
Reste	1 416 17
Pertes pendant la 1 ^{re} année 4%	5664
Reste	1 359 53
Soutiens de famille à diminuer 2%	2719
Reste	1 332 34
Le nombre moyen des journées pendant la 1 ^{re} année a été de	1 387 85
L'effectif au commencement de la 2 ^e année est de	1 332 34
Pertes pendant la 2 ^e année 3%	3997
Reste	1 292 37
Soutiens de famille à diminuer 2%	2585
Reste	1 266 52
Le nombre moyen des journées pendant la 2 ^e année a été de	1 312 3
L'effectif au commencement de la 3 ^e année est de	1 266 52
Pertes pendant la 3 ^e année 2%	2533
Reste	1 241 19
Le nombre moyen des journées pendant la 3 ^e année a été de	1 253 85
Total des journées	395405

L'effectif budgétaire pour 1886 est de 523 833

Va partie permanente est de 127 373 + 2 que l'autre a été pris pour faire

Reste à incorporer comme appelés 396 460
Or il ne faut que 395 405 journées pour les 3 contingents 395 405

Difference en moins 1055 journées.

(1) Les chiffres qui constituent les éléments des contingents sont tous ramenés au service de 3 ans.
Ainsi les ajournés du 2^e examen ne servant que 1 an au lieu de 3 ans on a pris les $\frac{2}{3}$ du chiffre réel (indiqué entre parenthèses).
Les ajournés du 3^e examen ne servant qu'un an, on a pris le tiers du chiffre réel;
De même pour les dispenses conditionnelles de l'art. 20 et le Contingent algérien.
Pour les dispenses déchus on a supposé qu'ils seraient en moyenne 18 mois donc on a pris la moitié du chiffre réel.

Le Secrétaire adjoint
Dupré).

Commission Senatoriale du Recrutement de l'armée.

Calculs servant à déterminer l'effectif budgétaire dans le système du service de 3 ans
(les chiffres sont tirés des Comptes rendus du Recrutement 1876, 77, 78, 79, &c.).

Classe 1876.	Classe 1877.	Classe 1878.	Classe 1879.
1 ^{re} partie de la liste	136502	140812	131897
Ajournés du 2 ^e Examen (5830)	5486	(6012)	4008
du 3 ^e	639	(1019)	671
Dispenses déchues (644)	382	(798)	396
Conditionnels de l'art 53. (8437)	812	(2601)	733
du 2 ^e de l'art 54. (7178)	7178	-	6302
Dispenses conditionnelles de l'art. 50. (4166)	1388	(4418)	1470
Contingent algérien	400	-	400
Colonial	3000	-	3000
Total des contingents	153787	157792	149190
			158184
			16795

Contingent moyen d'après les chiffres ci-dessus.

1 ^{re} partie de la liste	140688
Ajournés du 2 ^e Examen (6371)	4247
Ajournés du 3 ^e Examen (2413)	807
Dispenses déchues (763)	381
Conditionnels de l'art 53. (8443)	814
Conditionnels de l'art. 54.	5403
Dispenses conditionnelles de l'art. 50. (4709)	1568
Contingent algérien	400
Contingent Colonial	3000

(Classe 1876 Classe 1877 Classe 1878 Classe 1879.)	Total d'un Contingent	157368
5261 5482 5607 5988	Soutiens de famille 5511	11096
6406 4386 5787 5827	Contingent de l'armée de mer 5589	

Reste pour l'armée de terre	146272
Perte avant l'incorporation 1,5%	8194
Reste	144078
Perte pendant la 1 ^{re} année 4%	5763
Reste	138315
Soutiens de famille 2%	2766
Reste	135549

Le nombre moyen des journées pendant la 1^{re} année a été de 14119

L'effectif au commencement de la 2^e année 135549

Perte pendant la 2^e année 3% 4066

Reste 131483

Soutiens de famille 2% 2630

Reste 128855

Le nombre moyen des journées pendant la 2^e année a été de 13351

L'effectif au commencement de la 3^e année 128853

Perte pendant la 3^e année 2% 2577

Reste 126276

Le nombre moyen des journées pendant la 3^e année a été de 12750

Total des journées 40227

L'effectif budgétaire pour 1886 est de 523833

La partie permanente est de 127373

Reste à incorporer comme appétits 396460

or il faut 402276 journées pour les 3 contingents 402276
moins 396460

Déférence en plus 5816

Calculs servant à déterminer l'effectif budgétaire d'après le Service de
Classe des titres des comptes rendus du Recrutement.

	classe 1880.	classe 1881.	classe 1882.	classe 1883.
1 ^e partie de la liste	1.47.03.9	137.42.5	139.26.9	138.92.6
Ajournés du 2 ^e Examen	(8953)	(6,834)	(10988)	(11,134)
Ajournés du 3 ^e " "	(3614)	(2,509)	7.32.5	7.42.2
Dispensés déclassés	(751)	37.5	(3,631)	(4,785)
Conditionnels article 53	(8,581)	86.0	(3,722)	(3,530)
Conditionnels " 54	2.42.2	2.40.0	2.65.8	2.0
Dispensés cond. art. 20	(5,361)	(5,397)	(5,637)	(5,474)
Contingent algérien	(1,074)	(1,184)	(1,343)	(1,284)
Contingent colonial	3.00.0	3.00.0	3.00.0	3.00.0
Total des Contingents.	163.00.4	151.67.6	156.99.0	156.56

Contingent moyen établi sur les chiffres ci-dessus

1 ^e partie de la liste.	140.66.4
Ajournés du 2 ^e Examen	6.31.5
" " " "	1.21.1
Dispensés déclassés	39.1
Conditionnels de l'art. 53	85.1
" " de l'art. 54	2.38.8
Dispensés conditionnels de l'art. 20	1.82.3
Contingent algérien	40.6
Contingent colonial	3.00.0

Classes 1880, 1881, 1882, 1883.

5841	5465	5565	5551	Soutiens de famille 4% 5,605	Total du contingent: 157.048
4986	5997	7206	7,610	Contingent armée de mer 6,224	11.839
				Reste pour l'armée de terre	145.219
				Pertes avant l'incorporation 1.5%	2,178
				Reste... 143.041	
				Pertes pendant la 1 ^e Année 4%	5.72.1
				Reste... 137.330	
				Soutiens de famille à diminuer 2%	8.74.6
				Reste... 134.574	

Le Nombre moyen des Journées pend. la 1^e Année a été de
L'Effectif au commencement de la 2^e Année est de:
Pertes pend. la 2^e Année 3%.

Soutiens de famille à diminuer 2%.

Le Nombre moyen des Journées pend. la 2^e Année a été de
L'Effectif au commencement de la 3^e Année est de:
Pertes pend. la 3^e Année 2%.

Le Nombre moyen des Journées pend. la 3^e Année a été de 126.65

Total de Journées ... 399.38

L'Effectif budgétaire pour 1886 est de: 533.83.3
La partie permanente est de 137.37.5

Reste à incorporer comme appels 396.46.0
Or, il faut 399.382 journées pour les 3 contingents. 399.382.
11201115. 396.46.0

Difference en journées ... 2.922 journées.